Quatre-vingt-quatorzième année – N° 5358 2 ramadan 1426 (6 octobre 2005)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Code de la Famille.

Dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004) portant promulgation de la loi n° 70-03 portant Code de la Famille 667

Décret n° 2-04-88 du 25 rabii II 1425 (14 juin 2004) relatif à la composition et aux attributions du conseil de la famille 702

Arrêté du ministre de la justice n° 269-04 du 12 hija 1424 (3 février 2004) fixant la forme et le contenu du formulaire spécial de la demande d'autorisation pour instrumenter l'acte de mariage 702

Arrêté du ministre de la justice n° 270-04 du 12 hija 1424 (3 février 2004) complétant la liste des documents constitutifs du dossier de l'acte de mariage ainsi que son contenu 703

Arrêté du ministre de la justice n° 271-04 du 12 hija 1424 (3 février 2004) fixant les informations devant être portées sur l'extrait d'acte de mariage 703

Arrêté du ministre de la justice n° 272-04 du 12 hija 1424 (3 février 2004) fixant la forme et le contenu du registre réservé à la transcription du libellé de l'acte de mariage 704

Pages

Arrêté du ministre de la justice n° 273-04 du 12 hija 1424 (3 février 2004) fixant les informations que doit contenir l'extrait du document de divorce sous contrôle judiciaire ou l'extrait de la décision de divorce judiciaire, de résiliation ou de nullité de l'acte de mariage 704

Arrêté du ministre de la justice n° 274-04 du 12 hija 1424 (3 février 2004) fixant les informations que doit contenir l'extrait du document de reprise en mariage 705

Arrêté du ministre de la justice n° 275-04 du 12 hija 1424 (3 février 2004) fixant la forme et le contenu du registre des actes prévu à l'article 250 du Code de la Famille 705

Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur n° 321-04 du 10 moharrem 1425 (2 mars 2004) fixant les indications que doit contenir l'attestation administrative relative aux fiancés 706

Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de la santé n° 347-04 du 10 moharrem 1425 (2 mars 2004) fixant le contenu et les modalités de délivrance du certificat médical prénuptial 707

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Code de procédure civile.

Dahir n° 1-04-23 du 12 hija 1424 (3 février 2004) portant promulgation de la loi n° 72-03 modifiant le code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) 708

Organisation judiciaire du Royaume.

Dahir n° 1-04-24 du 12 hija 1424 (3 février 2004) portant promulgation de la loi n° 73-03 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume 709

Marchés publics.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1594-05 du 4 rejeb 1426 (10 août 2005) modifiant et complétant l'arrêté n° 551-83 du 20 safar 1403 (6 décembre 1982) approuvant le cahier des prescriptions communes applicables aux travaux routiers courants exécutés pour le compte du ministère de l'équipement 710

Associations de micro-crédit. – Modalités d'octroi de la franchise des droits et taxes pour les équipements et matériel importés et destinés exclusivement à leur fonctionnement.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1713-05 du 10 rejeb 1426 (16 août 2005) fixant les modalités d'octroi de la franchise des droits et taxes pour les équipements et matériel importés, par les associations de micro-crédit et destinés exclusivement à leur fonctionnement 710

Places financières offshore. – Conditions d'octroi des avantages douaniers accordés aux banques et aux sociétés holding offshore et à leur personnel étranger non résident.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1714-05 du 10 rejeb 1426 (16 août 2005) fixant les conditions d'octroi des avantages douaniers accordés aux banques et aux sociétés holding offshore installées dans les places financières offshore et à leur personnel étranger non résident 710

Initiative nationale pour le développement humain. – Nomenclature des pièces justificatives des dépenses.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1724-05 du 11 rejeb 1426 (17 août 2005) fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de l'Initiative nationale pour le développement humain 711

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Plantes. – Inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1682-05 du 10 rejeb 1426 (16 août 2005) autorisant l'inscription de nouvelles variétés du riz sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc 713

Société « Cetelem Maroc ». – Nouvel agrément.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1726-05 du 16 rejeb 1426 (22 août 2005) portant nouvel agrément, en qualité de société de financement, de la société « Cetelem Maroc » suite à sa fusion-absorption avec la « BMCI Salaf » 713

Société « Assalaf Chaabi ». – Nouvel agrément.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1727-05 du 16 rejeb 1426 (22 août 2005) portant nouvel agrément, en qualité de société de financement, de la société « Assalaf Chaabi » 713

Taxe sur la valeur ajoutée. – Désignation des redevables devant verser l'impôt auprès de l'administration fiscale.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1891-05 du 28 chaabane 1426 (3 octobre 2005) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée dûe auprès de la recette de l'administration fiscale 714

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1892-05 du 28 chaabane 1426 (3 octobre 2005) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée dûe auprès de la recette de l'administration fiscale 714

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision n° 19 du 20 joumada II 1426 (27 juillet 2005)... 715

Décision n° 20 du 20 joumada II 1426 (27 juillet 2005)... 715

Décision n° 21 du 20 joumada II 1426 (27 juillet 2005)... 716

Décision n° 22 du 20 joumada II 1426 (27 juillet 2005)... 716

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004) portant promulgation de la loi n° 70-03 portant Code de la Famille.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur :

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 70-03 portant Code de la Famille, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 12 hija 1424 (3 février 2004).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

*
* *

PREAMBULE

Depuis son accession au trône de ses glorieux ancêtres, Sa Majesté le Roi Mohammed VI, Commandeur des croyants, que Dieu le glorifie, s'est attaché à inscrire la promotion des droits de l'Homme au cœur du projet sociétal démocratique et moderne qui est engagé sous l'impulsion royale. Outre son souci d'équité à l'égard de la femme, le projet vise notamment à protéger les droits de l'enfant et à préserver la dignité de l'homme, sans se départir des desseins tolérants de justice, d'égalité et de solidarité que prône *l'Islam*. Parallèlement, il fait une large place à l'effort jurisprudentiel de *l'Ijtihad* et à l'ouverture sur l'esprit de l'époque et les exigences du développement et du progrès.

C'était le regretté Souverain, Sa Majesté le Roi Mohammed V – Que Dieu ait son âme –, qui, dès le recouvrement par le Maroc de sa pleine souveraineté, s'est attaché à la promulgation d'un code du statut personnel (*Moudawana*) qui devait constituer un premier jalon dans l'édification de l'Etat de droit et dans le processus d'harmonisation des prescriptions afférentes audit statut. Quant à l'œuvre engagée par Feu Sa Majesté le Roi Hassan II, – que Dieu l'ait en Sa sainte miséricorde –, elle s'est notamment caractérisée par la consécration constitutionnelle du principe d'égalité devant la loi. En effet, le défunt Roi accordait aux questions touchant la famille, sa très haute et bienveillante attention, dont les retombées concrètes étaient clairement palpables dans tous les domaines de la vie politique, institutionnelle, économique, sociale et culturelle. De fait, et entre autres conséquences de cette évolution, la femme marocaine s'est hissée à un statut qui lui a permis de s'impliquer et de s'investir avec efficience dans les différents secteurs de la vie publique.

Continuant sur la voie judicieuse tracée par ses vénérés Grand-Père et Père, Sa Majesté le Roi Mohammed VI – que Dieu l'assiste – s'est montré déterminé à donner sa pleine expression à la démocratie participative de proximité. Répondant aux aspirations légitimes du peuple marocain et confirmant la volonté unanime de la Nation et de son Guide Suprême, d'aller résolument de l'avant sur le chemin de la réforme globale, du progrès soutenu et du rayonnement accru de la culture et de la civilisation du Royaume, Sa Majesté le Roi Mohammed VI – que Dieu le garde – a tenu à ce que la famille marocaine, fondée sur les principes de la responsabilité partagée, de l'égalité et de la justice, vivant en bonne intelligence, dans l'affection et l'entente mutuelles et assurant à sa progéniture une éducation saine et équilibrée, constitue un maillon essentiel dans le processus de démocratisation de la société, dont elle est, du reste, la cellule de base.

Depuis que Lui est échue la charge suprême de la commanderie des croyants, le Souverain, en visionnaire sage et avisé, s'est attaché à la concrétisation de ce projet, en mettant en place une commission Royale consultative, constituée d'éminents experts et *Ouléma,* hommes et femmes, d'horizons, de sensibilités et de domaines de compétence multiples et variés. En lui confiant le soin de procéder à une révision en profondeur du code du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

statut personnel, Sa Majesté n'a pas manqué de lui prodiguer en permanence Ses hautes directives et Ses conseils éclairés, pour la bonne préparation d'un nouveau Code de la Famille. Le Souverain insistait, à cet égard, sur la nécessité de s'en tenir scrupuleusement aux prescriptions légales et de garder constamment à l'esprit les véritables desseins et finalités de *l'Islam* généreux et tolérant. Sa Majesté a également exhorté les membres de la Commission à se prévaloir de l'effort jurisprudentiel de *l'Ijtihad*, en tenant compte de l'esprit de l'époque, des impératifs de l'évolution et des engagements souscrits par le Royaume en matière de droits de l'Homme tels qu'ils sont reconnus universellement.

Ce processus, conduit avec la Haute Sollicitude Royale, a été couronné par l'élaboration d'un Code de la Famille, historique, précurseur et inédit par sa teneur et ses dispositions autant que par son habillage linguistique juridique contemporain et parfaitement en phase avec les prescriptions et les finalités généreuses et tolérantes de *l'Islam*.

De fait, les solutions énoncées dans le nouveau Code sont frappées du sceau de l'équilibre, de l'équité et de l'opérationnalité. Elles traduisent l'effort jurisprudentiel éclairé et ouvert qui a été et doit être déployé, ainsi que les droits des citoyennes et des citoyens marocains, qui doivent être ancrés et consacrés dans le respect des référentiels religieux célestes.

La sagesse, la clairvoyance, le sens des responsabilités et le réalisme avec lesquels Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu le glorifie, a initié le processus d'élaboration de ce monument juridique et sociétal, constituent un motif de fierté pour les deux chambres du Parlement qui s'enorgueillissent du changement historique remarquable que représente le Code de la Famille et le considèrent comme un texte juridique fondateur de la société démocratique moderne.

Les représentants de la Nation au Parlement apprécient hautement l'initiative démocratique royale de soumettre le projet du Code de la Famille à l'examen des deux chambres. Par cette action, Sa Majesté, en tant que Commandeur des croyants et représentant suprême de la Nation, confirme sa confiance dans le rôle vital dévolu au Parlement dans l'édification démocratique de l'Etat des institutions

Le Parlement exprime également toute sa reconnaissance pour le soin avec lequel Sa Majesté le Roi a veillé à l'instauration d'une justice de la famille qui soit spécialisée, équitable, qualifiée, moderne et efficiente. Il réaffirme la mobilisation de toutes ses composantes derrière *Amir Al Mouminine* pour assurer tous les moyens et les textes à même de constituer un dispositif législatif exhausif et harmonieux, au service de la cohésion de la famille et de la solidarité sociale.

Pour toutes ces considérations, le Parlement, exprime sa fierté pour les propos édifiants et les directives éclairées du discours historique que Sa Majesté le Roi a prononcé à l'occasion de l'ouverture de la deuxième année législative de la 7e législature. Il les adopte en les considérant comme le meilleur préambule possible pour le Code de la Famille. On citera, à cet égard, les extraits ci-après du discours de Sa Majesté le Roi, que Dieu l'assiste :

« En adressant Nos Hautes Directives à cette Commission, et en Nous prononçant sur le projet de Code de la Famille, Nous entendions voir introduire les réformes substantielles suivantes :

1. Adopter une formulation moderne, en lieu et place des concepts qui portent atteinte à la dignité et à l'humanisme de la femme et placer la famille sous la responsabilité conjointe des deux époux. A cet égard, Mon Aïeul le Prophète Sidna Mohammed – Paix et Salut soient sur lui – a dit : « les femmes sont égales aux hommes au regard de la loi ». Il est, en outre, rapporté qu'il a dit : « est digne, l'homme qui les honore et ignoble celui qui les humilie. »

2. Faire de la tutelle (*wilaya*) un droit de la femme majeure, qu'elle exerce selon son choix et ses intérêts, et ce, en vertu d'une lecture d'un verset coranique selon laquelle la femme ne saurait être obligée à contracter un mariage contre son gré : « Ne les empêchez pas de renouer les liens de mariage avec leurs maris si les deux époux conviennent de ce qu'ils croient juste ». La femme peut, toutefois, mandater de son plein gré à cet effet, son père ou un de ses proches.

3. Assurer l'égalité entre l'homme et la femme pour ce qui concerne l'âge du mariage, fixé uniformément à 18 ans, en accord avec certaines prescriptions du Rite Malékite ; et laisser à la discrétion du juge la faculté de réduire cet âge dans les cas justifiés. Assurer également l'égalité entre la fille et le garçon confiés à la garde, en leur laissant la latitude de choisir leur dévolutaire, à l'âge de 15 ans.

4. S'agissant de la polygamie, Nous avons veillé à ce qu'il soit tenu compte des desseins de *l'Islam* tolérant qui est attaché à la notion de justice, à telle enseigne que le Tout-Puissant a assorti la possibilité

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de polygamie d'une série de restrictions sévères : « Si vous craignez d'être injustes, n'en épousez qu'une seule ». Mais le Très-Haut a écarté l'hypothèse d'une parfaite équité, en disant en substance : « vous ne pouvez traiter toutes vos femmes avec égalité, quand bien même vous y tiendriez » ; ce qui rend la polygamie légalement quasi-impossible. De même, avons-Nous gardé à l'esprit cette sagesse remarquable de l'*Islam* qui autorise l'homme à prendre une seconde épouse, en toute légalité, pour des raisons de force majeure, selon des critères stricts draconiens, et avec, en outre, l'autorisation du juge.

En revanche, dans l'hypothèse d'une interdiction formelle de la polygamie, l'homme serait tenté de recourir à une polygamie de fait, mais illicite. Par conséquent, la polygamie n'est autorisée que selon les cas et dans les conditions légales ci-après :

- Le juge n'autorise la polygamie que s'il s'assure de la capacité du mari à traiter l'autre épouse et ses enfants équitablement et sur un pied d'égalité avec la première, et à leur garantir les mêmes conditions de vie, et que s'il dispose d'un argument objectif exceptionnel pour justifier son recours à la polygamie ;
- La femme peut subordonner son mariage à la condition, consignée dans l'acte, que son mari s'engage à s'abstenir de prendre d'autres épouses.

Cette conditionnalité est, en fait, assimilée à un droit qui lui revient. A cet égard, Omar Ibn Khattab – que Dieu soit satisfait de lui - a dit : « Les droits ne valent que par les conditions y attachées », « Le contrat tient lieu de loi pour les parties » (*Pacta Sunt Servanda*). En l'absence d'une telle condition, il lui appartient de convoquer la première épouse et demander son consentement, aviser la deuxième épouse que son conjoint est déjà marié, et recueillir également son assentiment.

En outre, il devrait être loisible à la femme dont le mari vient de prendre une deuxième épouse de réclamer le divorce pour cause de préjudice subi.

5. Concrétiser la Haute Sollicitude Royale dont Nous entourons Nos chers sujets résidant à l'étranger, et afin de lever les contraintes et les difficultés qu'ils subissent à l'occasion de l'établissement d'un acte de mariage, en en simplifiant la procédure, de sorte qu'il soit suffisant de l'établir en présence de deux témoins musulmans, en conformité avec les procédures en vigueur dans le pays d'accueil, et de le faire enregistrer par les services consulaires ou judiciaires marocains, conformément à cette recommandation du Prophète : « Facilitez, ne compliquez point » !

6. Faire du divorce, en tant que dissolution des liens de mariage, un droit exercé et par l'époux et par l'épouse, selon les conditions légales propres à chacune des parties et sous contrôle judiciaire. Il s'agit, en effet, de restreindre le droit de divorce reconnu à l'homme, en lui attachant des normes et conditions visant à prévenir un usage abusif de ce droit. Le Prophète - Prière et Salut soient sur Lui- dit à cet égard : « le plus exécrable (des actes) licites, pour Dieu, est le divorce ». Pour ce faire, il convient de renforcer les mécanismes de conciliation et d'intermédiation, en faisant intervenir la famille et le juge. Si le pouvoir de divorce revient au mari, l'épouse en a également la prérogative, par le biais du droit d'option. Dans tous les cas de figure, il faudra, avant d'autoriser le divorce, s'assurer que la femme divorcée bénéficiera de tous les droits qui lui sont reconnus. Par ailleurs, une nouvelle procédure de divorce a été adoptée. Elle requiert l'autorisation préalable du tribunal et le règlement des droits dus à la femme et aux enfants par le mari, avant l'enregistrement du divorce. Elle prévoit, en outre, l'irrecevabilité du divorce verbal dans des cas exceptionnels.

7. Elargir le droit dont dispose la femme pour demander le divorce judiciaire, pour cause de manquement du mari à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage, ou pour préjudice subi par l'épouse, tel que le défaut d'entretien, l'abandon du domicile conjugal, la violence ou tous autres sévices, et ce, conformément à la règle jurisprudentielle générale qui prône l'équilibre et le juste milieu dans les relations conjugales. Cette disposition répond également au souci de renforcer l'égalité et l'équité entre les deux conjoints. De même qu'a été institué le divorce par consentement mutuel, sous contrôle judiciaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

8. Préserver les droits de l'enfant en insérant dans le Code les dispositions pertinentes des conventions internationales ratifiées par le Maroc, et ce, en ayant constamment à l'esprit l'intérêt de l'enfant en matière de garde, laquelle devrait être confiée à la mère, puis au père, puis à la grand-mère maternelle. En cas d'empêchement, il appartient au juge de décider de l'octroi de la garde au plus apte à l'assumer parmi les proches de l'enfant et en tenant compte du seul intérêt de l'enfant. Par ailleurs, la garantie d'un logement décent pour l'enfant, objet de la garde, devient, désormais, une obligation distincte de celles au titre de la pension alimentaire. La procédure de règlement des questions liées à ladite pension sera accélérée, puisqu'elle devra s'accomplir dans un délai ne dépassant pas un mois.

9. Protéger le droit de l'enfant à la reconnaissance de sa paternité au cas où le mariage ne serait pas formalisé par un acte, pour des raisons de force majeure. Le tribunal s'appuie, à cet effet, sur les éléments de preuve tendant à établir la filiation. Par ailleurs, une période de cinq ans est prévue pour régler les questions restées en suspens dans ce domaine, et ce, pour épargner les souffrances et les privations aux enfants dans une telle situation.

10. Conférer à la petite-fille et au petit-fils du côté de la mère, le droit d'hériter de leur grand-père, dans le legs obligatoire, au même titre que les petits-enfants du côté du fils, et ce, en application du principe de l'effort jurisprudentiel (*l'Ijtihad*) et dans un souci de justice et d'équité.

11. S'agissant de la question de la gestion des biens acquis par les conjoints pendant le mariage, tout en retenant la règle de séparation de leurs patrimoines respectifs, les conjoints peuvent, en principe, convenir du mode de gestion des biens acquis en commun, dans un document séparé de l'acte de mariage. En cas de désaccord, il est fait recours aux règles générales de preuve pour l'évaluation par le juge de la contribution de chacun des époux à la fructification des biens de la famille.

Mesdames et Messieurs les honorables parlementaires

Ces réformes dont Nous venons d'énoncer les plus importantes, ne doivent pas être perçues comme une victoire d'un camp sur un autre, mais plutôt comme des acquis au bénéfice de tous les Marocains. Nous avons veillé à ce qu'elles cadrent avec les principes et les références ci-après :

– Je ne peux, en Ma qualité d'*Amir Al Mouminine*, autoriser ce que Dieu a prohibé, ni interdire ce que le Très- Haut a autorisé ;

– Il est nécessaire de s'inspirer des desseins de l'*Islam* tolérant qui honore l'Homme et prône la justice, l'égalité et la cohabitation harmonieuse, et de s'appuyer sur l'homogénéité du rite malékite, ainsi que sur l'*Ijtihad* qui fait de *l'Islam* une religion adaptée à tous les lieux et toutes les époques, en vue d'élaborer un Code moderne de la Famille, en parfaite adéquation avec l'esprit de notre religion tolérante ;

– Le Code ne devrait pas être considéré comme une loi édictée à l'intention exclusive de la femme, mais plutôt comme un dispositif destiné à toute la famille, père, mère et enfants. Il obéit au souci, à la fois, de lever l'iniquité qui pèse sur les femmes, de protéger les droits des enfants, et de préserver la dignité de l'homme.

Qui, parmi vous, accepterait que sa famille, sa femme et ses enfants soient jetés à la rue, ou que sa fille ou sa sœur soit maltraitée ?

– Roi de tous les Marocains, Nous ne légiférons pas en faveur de telle ou telle catégorie, telle ou telle partie. Nous incarnons la volonté collective de la *Oumma*, que Nous considérons comme Notre grande famille.

Soucieux de préserver les droits de Nos fidèles sujets de confession juive, Nous avons tenu à ce que soit réaffirmé, dans le nouveau Code de la Famille, l'application à leur égard des dispositions du statut personnel hébraïque marocain.

Bien que le Code de 1957 ait été établi avant l'institution du Parlement, et amendé, par dahir, en 1993 au cours d'une période constitutionnelle transitoire, Nous avons jugé nécessaire et judicieux que le Parlement soit saisi, pour la première fois, du projet de Code de la Famille, eu égard aux obligations civiles qu'il comporte, étant entendu que ses dispositions à caractère religieux relèvent du ressort exclusif d'*Amir Al Mouminine*.

Nous attendons de vous d'être à la hauteur de cette responsabilité historique, tant par le respect de la sacralité des dispositions du projet qui s'inspirent des desseins de notre religion généreuse et tolérante, qu'à l'occasion de l'adoption d'autres dispositions.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ces dispositions ne doivent pas être perçues comme des textes parfaits, ni appréhendées avec fanatisme. Il s'agit plutôt de les aborder avec réalisme et perspicacité, dès lors qu'elles sont issues d'un effort d'*Ijtihad* valable pour le Maroc d'aujourd'hui, ouvert au progrès que Nous poursuivons avec sagesse, de manière progressive, mais résolue.

En Notre qualité d'*Amir Al Mouminine*, Nous jugerons votre travail en la matière, en Nous fondant sur ces prescriptions divines : « consulte-les sur la question » et « si ta décision est prise, tu peux compter sur l'appui de Dieu ».

Soucieux de réunir les conditions d'une mise en œuvre efficiente du Code de la Famille, Nous avons adressé à Notre Ministre de la Justice, une Lettre Royale, faisant remarquer que la mise en œuvre de ce texte, quels que soient, par ailleurs, les éléments de réforme qu'il comporte, reste tributaire de la création de juridictions de la Famille qui soient équitables, modernes et efficientes. En effet, l'application du Code actuel a confirmé que les lacunes et les défaillances qui ont été relevées, ne tenaient pas seulement aux dispositions proprement dites du Code, mais plutôt à l'absence de juridictions de la Famille qualifiées sur les plans matériel, humain et de procédure, à même de réunir les conditions de justice et d'équité nécessaires et de garantir la célérité requise dans le traitement des dossiers et l'exécution des jugements.

Nous lui avons également ordonné, outre la mise en place rapide du Fonds d'entraide familiale, de prévoir des locaux convenables pour les juridictions de la Famille, dans les différents tribunaux du Royaume, et de veiller à la formation de cadres qualifiés de différents niveaux, eu égard aux pouvoirs que confère le présent projet à la Justice.

Nous lui avons, en outre, ordonné de soumettre à Notre Majesté, des propositions pour la mise en place d'une commission d'experts, chargée d'élaborer un guide pratique comportant les différents actes, dispositions et procédures concernant les juridictions de la Famille, afin d'en faire une référence unifiée pour ces juridictions, tenant lieu de mode d'application du Code de la Famille. Il importe également de veiller à réduire les délais prévus dans le code de procédure civile en vigueur, concernant l'exécution des décisions prises sur des questions afférentes au Code de la Famille. »

Loi n° 70-03
portant Code de la Famille

Chapitre préliminaire

Dispositions générales

Article premier

La présente loi est dénommée Code de la Famille. Elle est désignée ci-après par le Code.

Article 2

Les dispositions du présent Code s'appliquent :

1) à tous les Marocains, même ceux portant une autre nationalité ;

2) aux réfugiés, y compris les apatrides conformément à la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

3) à toute relation entre deux personnes lorsque l'une d'elles est marocaine ;

4) à toute relation entre deux personnes de nationalité marocaine lorsque l'une d'elles est musulmane.

Les Marocains de confession juive sont soumis aux règles du statut personnel hébraïque marocain.

Article 3

Le ministère public agit comme partie principale dans toutes les actions visant l'application des dispositions du présent Code.

LIVRE PREMIER

DU MARIAGE

TITRE PREMIER

DES FIANÇAILLES ET DU MARIAGE

Article 4

Le mariage est un pacte fondé sur le consentement mutuel en vue d'établir une union légale et durable, entre un homme et une femme. Il a pour but la vie dans la fidélité réciproque, la pureté et la fondation d'une famille stable sous la direction des deux époux, conformément aux dispositions du présent Code.

Chapitre premier

Des fiançailles

Article 5

Les fiançailles sont une promesse mutuelle de mariage entre un homme et une femme.

Les fiançailles se réalisent lorsque les deux parties expriment, par tout moyen communément admis, leur promesse mutuelle de contracter mariage. Il en est ainsi de la récitation de la *Fatiha* et des pratiques admises par l'usage et la coutume en fait d'échange de présents.

Article 6

Les deux parties sont considérées en période de fiançailles jusqu'à la conclusion de l'acte de mariage dûment constatée. Chacune des deux parties peut rompre les fiançailles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 7

La rupture des fiançailles ne donne pas droit à dédommagement.

Toutefois, si l'une des deux parties commet un acte portant préjudice à l'autre, la partie lésée peut réclamer un dédommagement.

Article 8

Chacun des deux fiancés peut demander la restitution des présents offerts, à moins que la rupture des fiançailles ne lui soit imputable.

Les présents sont restitués en l'état ou selon leur valeur réelle.

Article 9

Lorsque le *Sadaq* (la dot) a été acquitté en totalité ou en partie par le fiancé, et qu'il y a eu rupture des fiançailles ou décès de l'un des fiancés, le fiancé ou ses héritiers peuvent demander la restitution des biens remis ou, à défaut, leur équivalent ou leur valeur au jour de leur remise.

En cas de refus par la fiancée de restituer en numéraire la valeur du *Sadaq* ayant servi à l'acquisition du *Jihaz* (trousseau de mariage et ameublement), il incombe à la partie responsable de la rupture de supporter, le cas échéant, la perte découlant de la dépréciation éventuelle du *Jihaz* depuis son acquisition.

Chapitre II

Du mariage

Article 10

Le mariage est conclu par consentement mutuel (*Ijab* et *Quaboul*) des deux contractants, exprimé en termes consacrés ou à l'aide de toute expression admise par la langue ou l'usage.

Pour toute personne se trouvant dans l'incapacité de s'exprimer oralement, le consentement résulte valablement d'un écrit si l'intéressé peut écrire, sinon d'un signe compréhensible par l'autre partie et par les deux *adoul*.

Article 11

Le consentement des deux parties doit être :

1) exprimé verbalement, si possible, sinon par écrit ou par tout signe compréhensible ;

2) concordant et exprimé séance tenante ;

3) décisif et non subordonné à un délai ou à une condition suspensive ou résolutoire.

Article 12

Sont applicables à l'acte de mariage vicié par la contrainte ou par le dol, les dispositions des articles 63 et 66 ci-dessous.

Article 13

La conclusion du mariage est subordonnée aux conditions suivantes :

1) la capacité de l'époux et de l'épouse ;

2) la non entente sur la suppression du *Sadaq* (la dot)

3) la présence du tuteur matrimonial (*Wali*), dans le cas où celui-ci est requis par le présent Code ;

4) le constat par les deux *adoul* du consentement des deux époux et sa consignation ;

5) l'absence d'empêchements légaux.

Article 14

Les marocains résidant à l'étranger peuvent contracter mariage, selon les formalités administratives locales du pays de résidence, pourvu que soient réunies les conditions du consentement, de la capacité, de la présence du tuteur matrimonial (*Wali*), le cas échéant, et qu'il n'y ait pas d'empêchements légaux ni d'entente sur la suppression du *Sadaq* (la dot) et ce, en présence de deux témoins musulmans et sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-dessous.

Article 15

Les marocains, ayant contracté mariage conformément à la législation locale du pays de résidence, doivent déposer une copie de l'acte de mariage, dans un délai de trois mois courant à compter de la date de sa conclusion, aux services consulaires marocains du lieu d'établissement de l'acte.

En l'absence de services consulaires, copie de l'acte de mariage est adressée dans le même délai au ministère chargé des affaires étrangères.

Ce ministère procède à la transmission de ladite copie à l'officier d'état civil et à la section de la justice de la famille du lieu de naissance de chacun des conjoints.

Si les conjoints ou l'un d'eux ne sont pas nés au Maroc, la copie est adressée à la section de la justice de la famille de Rabat et au procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat.

Article 16

Le document portant acte de mariage constitue le moyen de preuve dudit mariage.

Lorsque des raisons impérieuses ont empêché l'établissement du document de l'acte de mariage en temps opportun, le tribunal admet, lors d'une action en reconnaissance de mariage, tous les moyens de preuve ainsi que le recours à l'expertise.

Le tribunal prend en considération, lorsqu'il connaît d'une action en reconnaissance de mariage, l'existence d'enfants ou de grossesse issus de la relation conjugale et que l'action a été introduite du vivant des deux époux.

L'action en reconnaissance de mariage est recevable pendant une période transitoire ne dépassant pas cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 17

Le mariage est conclu en présence des parties contractantes. Toutefois, une procuration peut être donnée à cet effet, sur autorisation du juge de la famille chargé du mariage, selon les conditions suivantes :

1) l'existence de circonstances particulières empêchant le mandant de conclure le mariage en personne ;

2) le mandat doit être établi sous la forme authentique ou sous-seing privé avec la signature légalisée du mandant ;

3) le mandataire doit être majeur, jouir de sa pleine capacité civile et réunir les conditions de tutelle au cas où il serait mandaté par le tuteur matrimonial (*Wali*) ;

4) le mandant doit indiquer dans le mandat le nom de l'autre époux, son signalement et les renseignements relatifs à son identité, ainsi que tout renseignement qu'il juge utile de mentionner ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5) le mandat doit mentionner le montant du *Sadaq* (la dot) et en préciser, le cas échéant, ce qui doit être versé d'avance ou à terme. Le mandant peut fixer les conditions qu'il désire introduire dans l'acte et les conditions de l'autre partie, acceptées par lui ;

6) le mandat est visé par le juge de la famille précité, après qu'il se soit assuré de sa conformité aux conditions requises.

Article 18

Le juge ne peut se charger personnellement de conclure, soit pour lui-même, soit pour ses ascendants ou descendants, le mariage d'une personne soumise à sa tutelle.

TITRE II

DE LA CAPACITÉ, DE LA TUTELLE MATRIMONIALE ET DU *SADAQ* (LA DOT)

Chapitre premier

De la capacité et de la tutelle matrimoniale

Article 19

La capacité matrimoniale s'acquiert, pour le garçon et la fille jouissant de leurs facultés mentales, à dix-huit ans grégoriens révolus.

Article 20

Le juge de la famille chargé du mariage peut autoriser le mariage du garçon et de la fille avant l'âge de la capacité matrimoniale prévu à l'article 19 ci-dessus, par décision motivée précisant l'intérêt et les motifs justifiant ce mariage. Il aura entendu, au préalable, les parents du mineur ou son représentant légal. De même, il aura fait procéder à une expertise médicale ou à une enquête sociale.

La décision du juge autorisant le mariage d'un mineur n'est susceptible d'aucun recours.

Article 21

Le mariage du mineur est subordonné à l'approbation de son représentant légal.

L'approbation du représentant légal est constatée par sa signature apposée, avec celle du mineur, sur la demande d'autorisation de mariage et par sa présence lors de l'établissement de l'acte de mariage.

Lorsque le représentant légal du mineur refuse d'accorder son approbation, le juge de la famille chargé du mariage statue en l'objet.

Article 22

Les conjoints, mariés conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessus, acquièrent la capacité civile pour ester en justice pour tout ce qui concerne les droits et obligations nés des effets résultant du mariage.

Le tribunal peut, à la demande de l'un des conjoints ou de son représentant légal, déterminer les charges financières qui incombent au conjoint concerné et leurs modalités de paiement.

Article 23

Le juge de la famille chargé du mariage autorise le mariage de l'handicapé mental, qu'il soit de sexe masculin ou féminin, sur production d'un rapport établi par un ou plusieurs médecins experts sur l'état de l'handicap.

Le juge communique le rapport à l'autre partie et en fait état dans un procès-verbal.

L'autre partie doit être majeure et consentir expressément par engagement authentique à la conclusion de l'acte de mariage avec la personne handicapée.

Article 24

La tutelle matrimoniale (*wilaya*) est un droit qui appartient à la femme. La femme majeure exerce ce droit selon son choix et son intérêt.

Article 25

La femme majeure peut contracter elle-même son mariage ou déléguer à cet effet son père ou l'un de ses proches.

Chapitre II

Du Sadaq (la dot)

Article 26

Le *Sadaq* (la dot) consiste en tout bien donné par l'époux à son épouse, impliquant de sa part la ferme volonté de créer un foyer et de vivre dans les liens d'une affection mutuelle. Le fondement légal du *Sadaq* consiste en sa valeur morale et symbolique et non en sa valeur matérielle.

Article 27

Le *Sadaq* est fixé au moment de l'établissement de l'acte de mariage. A défaut, sa fixation est déléguée aux conjoints.

Si les conjoints, après consommation du mariage, ne se sont pas mis d'accord sur le montant du *Sadaq*, le tribunal procède à sa fixation en tenant compte du milieu social de chacun des conjoints.

Article 28

Tout ce qui peut faire légalement l'objet d'une obligation peut servir de *Sadaq*. Il est légalement préconisé de modérer le montant du *Sadaq*.

Article 29

Le *Sadaq* consenti par l'époux à l'épouse devient la propriété de celle-ci ; elle en a la libre disposition et l'époux ne peut exiger d'elle, en contrepartie, un apport quelconque en ameublement ou autres.

Article 30

Il peut être convenu du paiement d'avance ou à terme de la totalité ou d'une partie du *Sadaq*.

Article 31

Le *Sadaq* doit être acquitté à l'échéance du terme convenu.

L'épouse peut demander le versement de la partie échue du *Sadaq*, avant la consommation du mariage.

Au cas où la consommation du mariage a eu lieu avant l'acquittement du *Sadaq*, ce dernier devient une dette à la charge de l'époux.

Article 32

L'intégralité du *Sadaq* est acquise à l'épouse, en cas de consommation du mariage ou de décès de l'époux avant cette consommation.

En cas de divorce sous contrôle judiciaire avant la consommation du mariage, l'épouse a droit à la moitié du *Sadaq* fixé.

Lorsque le mariage n'est pas consommé, l'épouse ne peut prétendre au *Sadaq* dans les cas suivants :

1) lorsque l'acte de mariage est résilié ;

2) lorsque le mariage est dissous pour vice rédhibitoire constaté chez l'un des époux ;

3) lorsqu'il y a divorce sous contrôle judiciaire dans le cas du mariage où la fixation du *Sadaq* est déléguée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 33

En cas de divergence sur l'acquittement de la partie échue du *Sadaq*, il est ajouté foi aux déclarations de l'épouse si la contestation intervient avant la consommation du mariage et à celles de l'époux dans le cas contraire.

En cas de divergence entre les époux sur le versement de la partie du *Sadaq* à terme, la preuve du paiement est à la charge de l'époux.

Le *Sadaq* ne se prescrit pas.

Article 34

Tout ce que l'épouse apporte au foyer au titre du *Jihaz* ou de *Chouar* (trousseau de mariage et ameublement) lui appartient.

En cas de contestation sur la propriété des autres objets, il est statué selon les règles générales de preuve.

Toutefois, en l'absence de preuve, il sera fait droit aux dires de l'époux, appuyés par serment, s'il s'agit d'objets d'usage habituel aux hommes, et aux dires de l'épouse, après serment, pour les objets habituels aux femmes. Les objets qui sont indistinctement utilisés par les hommes et les femmes seront, après serment de l'un et de l'autre époux, partagés entre eux, à moins que l'un d'eux ne refuse de prêter serment alors que l'autre le prête ; auquel cas, il est statué en faveur de ce dernier.

TITRE III

DES EMPÊCHEMENTS AU MARIAGE

Article 35

Les empêchements au mariage sont de deux sortes : perpétuels et temporaires.

Chapitre premier

Des empêchements perpétuels

Article 36

Est prohibé, pour cause de parenté, le mariage de l'homme avec ses ascendantes et descendantes, les descendantes de ses ascendants au premier degré, les descendantes au premier degré de chaque ascendant à l'infini.

Article 37

Est prohibé, pour cause de parenté par alliance, le mariage de l'homme avec les ascendantes de son épouse dès la conclusion du mariage et avec les descendantes de l'épouse à condition que le mariage avec la mère ait été consommé, à tous les degrés, avec les ex-épouses des ascendants et descendants dès la conclusion du mariage.

Article 38

L'allaitement entraîne les mêmes empêchements que la filiation et la parenté par alliance.

Seul l'enfant allaité est considéré comme enfant de la nourrice et de son époux, à l'exclusion de ses frères et sœurs.

L'allaitement ne constitue un empêchement au mariage que s'il a eu lieu effectivement au cours des deux premières années avant le sevrage.

Chapitre II

Des empêchements temporaires

Article 39

Sont prohibés, au titre des empêchements temporaires :

1) le mariage simultané avec deux sœurs ou avec une femme et sa tante paternelle ou maternelle, par filiation ou allaitement ;

2) le fait d'avoir à la fois un nombre d'épouses supérieur à celui autorisé légalement ;

3) le mariage en cas de divorce des deux époux trois fois successives, tant que la femme n'a pas terminé la période de viduité (*Idda*) consécutive à un mariage conclu et consommé légalement avec un autre époux.

Le mariage de la femme divorcée avec un tiers annule l'effet des trois divorces avec le premier époux ; le mariage de nouveau avec le premier époux peut faire l'objet de trois nouveaux divorces ;

4) le mariage d'une musulmane avec un non-musulman et le mariage d'un musulman avec une non-musulmane, sauf si elle appartient aux gens du Livre ;

5) le mariage avec une femme mariée ou en période de viduité (*Idda*) ou de continence (*Istibrâ*).

Article 40

La polygamie est interdite lorsqu'une injustice est à craindre envers les épouses. Elle est également interdite lorsqu'il existe une condition de l'épouse en vertu de laquelle l'époux s'engage à ne pas lui adjoindre une autre épouse.

Article 41

Le tribunal n'autorise pas la polygamie dans les cas suivants :

- lorsque sa justification objective et son caractère exceptionnel n'ont pas été établis ;
- lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes pour pourvoir aux besoins des deux foyers et leur assurer équitablement, l'entretien, le logement et les autres exigences de la vie.

Article 42

En l'absence de condition par laquelle l'époux s'engage à renoncer à la polygamie, celui-ci doit, s'il envisage de prendre une autre épouse, présenter au tribunal une demande d'autorisation à cet effet.

La demande doit indiquer les motifs objectifs et exceptionnels justifiant la polygamie et doit être assortie d'une déclaration sur la situation matérielle du demandeur.

Article 43

Le tribunal convoque, aux fins de comparution, l'épouse à laquelle le mari envisage d'adjoindre une co-épouse. Si elle accuse personnellement réception de la convocation mais ne comparaît pas ou refuse de la recevoir, le tribunal lui adresse, par voie d'un agent du greffe, une mise en demeure l'avisant que si elle n'assiste pas à l'audience dont la date est fixée dans la mise en demeure, il sera statué sur la demande de l'époux en son absence.

Il peut être également statué sur la demande en l'absence de l'épouse dont le mari envisage de prendre une autre épouse, lorsque le ministère public conclut à l'impossibilité de trouver un domicile ou un lieu de résidence où la convocation peut lui être remise.

Si l'épouse ne reçoit pas la convocation, pour cause d'adresse erronée communiquée de mauvaise foi par son époux ou pour falsification du nom et/ou du prénom de l'épouse, l'épouse lésée peut demander l'application, à l'encontre de l'époux, de la sanction prévue par l'article 361 du Code pénal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 44

Les débats se déroulent en chambre du conseil en présence des deux parties. Celles-ci sont entendues afin de tenter de trouver un arrangement, après investigation des faits et présentation des renseignements requis.

Le tribunal peut, par décision motivée non susceptible de recours, autoriser la polygamie s'il est établi que les motifs invoqués revêtent effectivement un caractère objectif et exceptionnel et que toutes les conditions légales attachées à la demande sont remplies. La décision rendue doit, en outre, faire état des mesures à prendre en faveur de la première épouse et des enfants issus de son mariage avec le mari en question.

Article 45

Lorsqu'il est établi, au cours des débats, l'impossibilité de la poursuite de la relation conjugale et que l'épouse dont le mari envisage de lui adjoindre une épouse persiste à demander le divorce, le tribunal fixe un montant correspondant à tous les droits de l'épouse et de leurs enfants que l'époux a l'obligation d'entretenir.

L'époux doit consigner la somme fixée dans un délai n'excédant pas sept jours.

Dès la consignation de la somme, le tribunal prononce un jugement de divorce. Ce jugement n'est susceptible d'aucun recours, dans sa partie mettant fin à la relation conjugale.

La non-consignation de la somme précitée, dans le délai imparti, est considérée comme une renonciation de l'époux à sa demande de prendre une autre épouse.

Lorsque l'époux persiste à demander l'autorisation de prendre une autre épouse et que la première ne donne pas son accord, sans pour autant demander le divorce, le tribunal applique, d'office, la procédure de discorde (*Chiqaq*) prévue aux articles 94 à 97 ci-dessous.

Article 46

Si le mari est autorisé à prendre une autre épouse, le mariage avec celle-ci ne peut être conclu qu'après qu'elle ait été informée par le juge que le prétendant est déjà marié et qu'elle ait exprimé son consentement.

L'avis et le consentement sont consignés dans un procès-verbal officiel.

TITRE IV

DES CONDITIONS CONSENSUELLES POUR LA CONCLUSION DU MARIAGE ET DE LEURS EFFETS

Article 47

Toutes les clauses conventionnelles matrimoniales sont contraignantes. Toutefois, celles contraires aux conditions et aux buts du mariage ainsi qu'aux règles impératives de droit sont nulles alors que l'acte de mariage demeure valide.

Article 48

Les conditions qui assurent un intérêt légitime au conjoint qui les formule sont valables et contraignantes pour l'autre conjoint qui y a souscrit.

En cas de survenance de circonstances ou de faits rendant insupportable l'exécution réelle de la condition, celui qui s'y est obligé peut demander au tribunal de l'en exempter qu de la modifier, tant que persistent lesdits circonstances ou faits, sous réserve des dispositions de l'article 40 ci-dessus.

Article 49

Les deux époux disposent chacun d'un patrimoine propre. Toutefois, les époux peuvent se mettre d'accord sur les conditions de fructification et de répartition des biens qu'ils auront acquis pendant leur mariage.

Cet accord fait l'objet d'un document distinct de l'acte de mariage.

Les *adoul* avisent les deux parties, lors de la conclusion du mariage, des dispositions précédentes.

A défaut de l'accord susvisé, il est fait recours aux règles générales de preuve, tout en prenant en considération le travail de chacun des conjoints, les efforts qu'il a fournis et les charges qu'il a assumées pour fructifier les biens de la famille.

TITRE V

DES CATÉGORIES DU MARIAGE ET DE LEURS RÈGLES

Chapitre premier

Du mariage valide et de ses effets

Article 50

L'acte de mariage, dans lequel les éléments requis pour sa constitution sont réunis, qui satisfait aux conditions de validité et qui n'est entaché d'aucun empêchement, est réputé valable et produit tous ses effets en droits et devoirs que la loi a institués entre les deux époux, les enfants et les proches, tels qu'énoncés dans le présent Code.

Section I . – **Des conjoints**

Article 51

Les droits et devoirs réciproques entre conjoints sont les suivants :

1) la cohabitation légale, qui implique les bons rapports conjugaux, la justice et l'égalité de traitement entre épouses, en cas de polygamie, la pureté et la fidélité mutuelles, la vertu et la préservation de l'honneur et de la lignée ;

2) le maintien de bons rapports de la vie commune, le respect, l'affection et la sollicitude mutuels ainsi que la préservation de l'intérêt de la famille ;

3) la prise en charge, par l'épouse conjointement avec l'époux de la responsabilité de la gestion des affaires du foyer et de la protection des enfants ;

4) la concertation dans les décisions relatives à la gestion des affaires de la famille, des enfants et de planning familial ;

5) le maintien par chaque conjoint de bons rapports avec les parents de l'autre et ses proches avec lesquels existe un empêchement au mariage, en les respectant, leur rendant visite et en les recevant dans les limites des convenances ;

6) le droit de chacun des époux d'hériter de l'autre.

Article 52

Lorsque l'un des conjoints persiste à manquer aux obligations visées à l'article précédent, l'autre partie peut réclamer l'exécution des obligations qui lui incombent ou recourir à la procédure de discorde prévue aux articles 94 à 97 ci-dessous.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 53

Lorsque l'un des conjoints expulse abusivement l'autre du foyer conjugal, le ministère public intervient pour ramener immédiatement le conjoint expulsé au foyer conjugal, tout en prenant les mesures garantissant sa sécurité et sa protection.

Section II . – **Des enfants**

Article 54

Les devoirs des parents à l'égard de leurs enfants sont les suivants :

1) assurer leur protection et veiller sur leur santé depuis la conception jusqu'à l'âge de la majorité ;

2) établir et préserver leur identité, notamment par le nom, la nationalité et l'inscription à l'état civil ;

3) garantir la filiation, la garde et la pension alimentaire, conformément aux dispositions du livre III du présent Code ;

4) veiller à l'allaitement au sein par la mère dans la mesure du possible ;

5) prendre toutes mesures possibles en vue d'assurer la croissance normale des enfants, en préservant leur intégrité physique et psychologique et en veillant sur leur santé par la prévention et les soins ;

6) assurer leur orientation religieuse et leur inculquer les règles de bonne conduite et les nobles idéaux qui favorisent l'honnêteté dans la parole et l'action et écartent le recours à la violence préjudiciable au corps et à l'esprit, et s'abstenir, en outre, de ce qui est de nature à compromettre les intérêts de l'enfant ;

7) leur assurer l'enseignement et la formation qui leur permettent d'accéder à la vie active et de devenir des membres utiles de la société et créer, pour eux, autant que possible, les conditions adéquates pour poursuivre leurs études selon leurs aptitudes intellectuelles et physiques.

En cas de séparation des époux, les devoirs qui leur incombent sont répartis entre eux, conformément aux dispositions prévues en matière de garde.

En cas de décès de l'un des époux ou des deux, les devoirs précités sont transmis à la personne devant assurer la garde de l'enfant et au représentant légal, dans les limites de la responsabilité dévolue à chacun d'eux.

Outre les droits précités, l'enfant handicapé a droit à une protection spécifique, compte tenu de son état, notamment à un enseignement et à une qualification adaptés à son handicap en vue de faciliter son insertion dans la société.

Il appartient à l'Etat de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection des enfants, de garantir et préserver leurs droits conformément à la loi.

Le ministère public veille au contrôle de l'exécution des dispositions précitées.

Section III . – **Des proches parents**

Article 55

Le mariage produit des effets sur les proches parents des époux tels que les empêchements au mariage dus à l'alliance, à l'allaitement ou aux mariages prohibés pour cause de simultanéité.

Chapitre II

Du mariage non valide et de ses effets

Article 56

Le mariage non valide est soit nul, soit vicié.

Section I . – **Du mariage nul**

Article 57

Le mariage est nul :

1) lorsque l'un des éléments visés à l'article 10 ci-dessus fait défaut ;

2) lorsqu'il existe entre les époux l'un des empêchements au mariage visés aux articles 35 à 39 ci-dessus ;

3) lorsque les consentements des deux parties ne sont pas concordants.

Article 58

Le tribunal prononce la nullité du mariage en vertu des dispositions de l'article 57 ci-dessus, dès qu'il en a connaissance ou à la demande de toute personne concernée.

Ce mariage, après consommation, donne droit au *Sadaq* et entraîne l'obligation de l'*Istibrâ* (la retraite de continence). Si le mariage a été conclu de bonne foi, il produit également, le droit à la filiation et entraîne les empêchements au mariage dus à l'alliance.

Section II . – **Du mariage vicié**

Article 59

Le mariage est entaché de vice lorsqu'en vertu des articles 60 et 61 ci-après, l'une des conditions de sa validité n'est pas remplie. Le mariage vicié peut, selon le cas, être résilié avant sa consommation et validé postérieurement à celle-ci ou résilié avant et après consommation.

Article 60

Le mariage entaché de vice est résilié avant sa consommation ; dans ce cas, la femme n'a pas droit au *Sadaq* lorsque les conditions légales y afférentes ne sont pas remplies. Lorsque la consommation du mariage a eu lieu, le mariage est validé moyennant le *Sadaq* (la dot) de parité que le tribunal fixe en fonction du milieu social de chaque époux.

Article 61

Le mariage entaché de vice, à cause de l'acte, est résilié avant et après sa consommation dans les cas suivants :

- lorsque le mariage est conclu alors que l'un des époux est atteint d'une maladie réputée mortelle, à moins de rétablissement du conjoint malade après le mariage ;
- lorsque l'époux vise à rendre licite la reprise de l'ex-épouse en mariage par son mari précédent après trois divorces successifs ;
- lorsque le mariage a été conclu sans tuteur matrimonial (*Wali*), si sa présence est obligatoire.

Est valable le divorce sous contrôle judiciaire ou le divorce judiciaire survenu dans les cas précédents avant le jugement prononçant la résiliation du mariage.

Article 62

Lorsque le consentement au mariage est assorti d'un délai ou dépend d'une condition suspensive ou résolutoire, les dispositions de l'article 47 ci-dessus sont applicables.

Article 63

Le conjoint qui a fait l'objet de contrainte ou de dol qui l'a amené à accepter le mariage, ou de faits expressément stipulés comme condition dans l'acte de mariage, peut demander la résiliation du mariage avant ou après sa consommation dans

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

un délai maximum de deux mois. Ce délai court à compter du jour de la levée de la contrainte ou de la date de la connaissance du dol. Le conjoint lésé peut réclamer, en outre, un dédommagement.

Article 64

Le mariage résilié conformément aux dispositions des articles 60 et 61 ci-dessus ne produit aucun effet avant sa consommation et entraîne, après celle-ci, les effets de l'acte du mariage valide, jusqu'à ce que le tribunal prononce sa résiliation.

TITRE VI

DES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET DES FORMALITÉS REQUISES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'ACTE DE MARIAGE

Article 65

I. – Il est constitué un dossier pour la conclusion du mariage conservé au secrétariat-greffe de la section de la justice de la famille du lieu de l'établissement de l'acte, composé des documents suivants :

1) un formulaire spécial de demande d'autorisation pour instrumenter l'acte de mariage, dont la forme et le contenu sont fixés par arrêté du ministre de la justice ;

2) un extrait d'acte de naissance ; l'officier d'état civil mentionne, en marge de l'acte au registre d'état civil, la date de la délivrance de l'extrait et sa destination aux fins de conclure le mariage ;

3) une attestation administrative de chacun des fiancés devant contenir les indications fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur ;

4) un certificat médical de chacun des fiancés, dont le contenu et les modalités de délivrance sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de la santé ;

5) l'autorisation de mariage, dans les cas suivants :

– le mariage avant l'âge de capacité légale ;

– la polygamie, lorsque les conditions prévues par le présent Code sont remplies ;

– le mariage de l'handicapé mental ;

– le mariage des convertis à l'*Islam* et des étrangers.

6) un certificat d'aptitude au mariage, ou ce qui en tient lieu pour les étrangers.

II. – Le dossier comprenant les documents susmentionnés est visé, avant autorisation, par le juge de la famille chargé du mariage et conservé auprès du secrétariat-greffe sous le numéro d'ordre qui lui a été attribué.

III. – Le juge précité autorise les *adoul* à dresser l'acte de mariage.

IV. – Les *adoul* consignent, dans l'acte de mariage, la déclaration de chacun des deux fiancés s'il a déjà été marié ou non. En cas de mariage antérieur, la déclaration doit être accompagnée de tout document établissant la situation juridique à l'égard de l'acte à conclure.

Article 66

Les manœuvres dolosives en vue d'obtenir l'autorisation ou le certificat d'aptitude visé(e) aux paragraphes 5 et 6 de l'article précédent ou le fait de se dérober à ces formalités, exposent leur auteur et ses complices aux sanctions prévues à l'article 366 du code pénal et ce, à la demande de la partie lésée.

Le conjoint, victime de manœuvres dolosives, peut demander la résiliation du mariage et réclamer la réparation du préjudice subi.

Article 67

L'acte de mariage doit comporter :

1) la mention de l'autorisation du juge, le numéro de celle-ci et sa date ainsi que le numéro d'ordre du dossier contenant les pièces fournies pour le mariage et le tribunal près duquel il est déposé ;

2) les nom et prénom des deux époux, le domicile ou le lieu de résidence de chacun d'eux, le lieu et la date de naissance, les numéros de leur carte d'identité nationale ou ce qui en tient lieu et leur nationalité ;

3) le nom et le prénom du tuteur matrimonial (*Wali*), le cas échéant ;

4) le consentement mutuel des deux contractants jouissant de la capacité, du discernement et de la liberté de choix ;

5) en cas de procuration donnée pour conclure un mariage, le nom du mandataire, le numéro de sa carte d'identité nationale et la date et le lieu d'établissement de cette procuration ;

6) la mention de la situation juridique de celui ou celle ayant déjà contracté un mariage ;

7) le montant du *Sadaq* lorsqu'il est fixé, en précisant la part versée à l'avance et celle à terme, et si sa perception a eu lieu devant les *adoul* ou par reconnaissance ;

8) les conditions convenues entre les deux parties ;

9) les signatures des époux et du *Wali*, le cas échéant ;

10) les nom et prénom des *adoul* et la signature de chacun d'eux et la date à laquelle ils en ont pris acte ;

11) l'homologation du juge, avec l'apposition de son sceau sur l'acte de mariage.

La liste des documents constitutifs du dossier de l'acte de mariage, ainsi que son contenu, peuvent être modifiés et complétés par arrêté du ministre de la justice.

Article 68

Le libellé de l'acte de mariage est transcrit sur le registre tenu à cet effet, à la section de la justice de la famille. Un extrait en est adressé à l'officier d'état civil du lieu de naissance des époux, accompagné d'un certificat de remise et ce, dans un délai de 15 jours courant à compter de la date d'homologation de l'acte de mariage par le juge.

Toutefois, si l'un des deux époux ou les deux à la fois ne sont pas nés au Maroc, l'extrait est transmis au procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat.

L'officier d'état civil est tenu de porter toutes les mentions de l'extrait, en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.

La forme, le contenu du registre prévu au premier alinéa ci-dessus, ainsi que les mentions précitées, sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

Article 69

Dès l'homologation de l'acte de mariage par le juge, l'original dudit acte est remis à l'épouse et une expédition en est délivrée à l'époux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LIVRE II

DE LA DISSOLUTION DU PACTE DE MARIAGE ET DE SES EFFETS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 70

Le recours à la dissolution du mariage, par divorce sous contrôle judiciaire ou par divorce judiciaire, ne devrait avoir lieu qu'exceptionnellement et en prenant en considération la règle du moindre mal, du fait que cette dissolution entraîne la dislocation de la famille et porte préjudice aux enfants.

Article 71

La dissolution du mariage résulte du décès de l'un des époux, de la résiliation, du divorce sous contrôle judiciaire, du divorce judiciaire ou du divorce moyennant compensation (*Khol'*).

Article 72

La dissolution du mariage entraîne les effets prévus au présent Code, à compter de la date :

1) du décès de l'un des conjoints ou d'un jugement déclaratif du décès ;

2) de la résiliation du mariage, du divorce sous contrôle judiciaire, du divorce judiciaire ou du divorce moyennant compensation (*Khol'*).

Article 73

Le divorce peut être exprimé soit verbalement, en termes explicites, soit par écrit, soit encore par signe non équivoque, s'il s'agit d'une personne incapable de s'exprimer oralement ou par écrit.

TITRE II

DU DÉCÈS ET DE LA RÉSILIATION

Chapitre premier

Du décès

Article 74

Le décès et la date à laquelle il a eu lieu sont établis devant le tribunal par tout moyen recevable.

Le tribunal prononce le décès du disparu conformément à l'article 327 et suivants du présent Code.

Article 75

S'il s'avère, après le jugement déclaratif du décès d'un disparu, qu'il est toujours en vie, le ministère public ou toute personne concernée est tenu(e) de demander au tribunal de rendre une décision établissant ce fait.

Cette décision annule le jugement déclaratif du décès du disparu avec tous ses effets, à l'exception du remariage de l'épouse du disparu qui demeure valable s'il a été consommé.

Article 76

En cas d'établissement de la date réelle du décès, différente de celle prononcée par le jugement déclaratif, le ministère public ou toute personne concernée est tenu(e) de demander au tribunal de rendre un jugement rétablissant ce fait et déclarant nuls les effets résultant de la date erronée du décès. Le remariage de l'épouse du disparu demeure toutefois valable.

Chapitre II

De la résiliation

Article 77

La résiliation de l'acte de mariage est prononcée par jugement, avant ou après sa consommation, dans les cas et conformément aux conditions prévus au présent Code.

TITRE III

DU DIVORCE SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE

Article 78

Le divorce sous contrôle judiciaire est la dissolution du pacte de mariage requise par l'époux ou par l'épouse, selon des conditions propres à chacun d'eux, sous le contrôle de la justice et conformément aux dispositions du présent Code.

Article 79

Quiconque veut divorcer doit demander au tribunal l'autorisation d'en faire dresser acte par deux *adoul* habilités à cet effet dans le ressort du tribunal dans lequel est situé le domicile conjugal, le domicile de l'épouse ou son lieu de résidence ou le lieu où l'acte de mariage a été conclu, selon l'ordre précité.

Article 80

La demande d'autorisation de faire constater l'acte de divorce doit contenir l'identité, la profession et l'adresse des conjoints et le nombre d'enfants, s'il y a lieu, leur âge, leur état de santé et leur situation scolaire.

Le document établissant le mariage est joint à la demande, ainsi que les preuves établissant la situation matérielle de l'époux et ses charges financières.

Article 81

Le tribunal convoque les époux pour une tentative de conciliation.

Si l'époux reçoit personnellement la convocation et ne comparaît pas, il est considéré avoir renoncé à sa demande.

Si l'épouse reçoit personnellement la convocation et ne comparaît pas et ne communique pas d'observations par écrit, le tribunal la met en demeure, par l'intermédiaire du ministère public, qu'à défaut de comparaître, il sera statué sur le dossier.

S'il appert que l'adresse de l'épouse est inconnue, le tribunal recourt à l'aide du ministère public pour rechercher ladite adresse. Lorsqu'il est établi que l'époux a utilisé des manœuvres frauduleuses, la sanction prévue à l'article 361 du code pénal lui est applicable à la demande de l'épouse.

Article 82

Lorsque les deux parties comparaissent, les débats ont lieu en chambre de conseil, y compris l'audition des témoins et de toute autre personne que le tribunal jugerait utile d'entendre.

En vue de concilier les conjoints, le tribunal peut prendre toutes les mesures utiles, y compris le mandatement de deux arbitres ou du conseil de famille ou de toute personne qu'il estime qualifiée. En cas d'existence d'enfants, le tribunal entreprend deux tentatives de conciliation, espacées d'une période minimale de trente jours.

Si la conciliation entre les époux aboutit, un procès-verbal est établi à cet effet et la conciliation est constatée par le tribunal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 83

Si la conciliation des conjoints s'avère impossible, le tribunal fixe un montant que l'époux consigne au secrétariat-greffe du tribunal, dans un délai ne dépassant pas trente jours, afin de s'acquitter des droits dus à l'épouse et aux enfants à l'égard desquels il a l'obligation d'entretien, tels que prévus aux deux articles suivants.

Article 84

Les droits dus à l'épouse comportent : le reliquat du *Sadaq*, le cas échéant, la pension due pour la période de viduité (*Idda*) et le don de consolation (*Mout'â*) qui sera évalué en fonction de la durée du mariage, de la situation financière de l'époux, des motifs du divorce et du degré d'abus avéré dans le recours au divorce par l'époux.

Durant la période de viduité (*Idda*), l'épouse réside dans le domicile conjugal ou, en cas de nécessité, dans un logement qui lui convient et en fonction de la situation financière de l'époux. A défaut, le tribunal fixe le montant des frais de logement, qui sera également consigné au secrétariat-greffe du tribunal, au même titre que les autres droits dus à l'épouse.

Article 85

Les droits à pension alimentaire dus aux enfants sont fixés conformément aux articles 168 et 190 ci-dessous, en tenant compte de leurs conditions de vie et de leur situation scolaire avant le divorce.

Article 86

Si l'époux ne consigne pas le montant prévu à l'article 83 ci-dessus dans le délai imparti, il est censé renoncer à son intention de divorcer. Cette situation est constatée par le tribunal.

Article 87

Dès que le montant exigé est consigné par l'époux, le tribunal l'autorise à faire instrumenter l'acte de divorce par deux *adoul* dans le ressort territorial du même tribunal.

Dès l'homologation par le juge du document établissant le divorce, un exemplaire en est transmis au tribunal qui l'a autorisé.

Article 88

Après réception de l'exemplaire visé à l'article précédent, le tribunal rend une décision motivée comprenant ce qui suit :

1) les nom et prénom des conjoints, leur date et lieu de naissance, la date et le lieu de leur mariage, leur domicile ou leur lieu de résidence ;

2) un résumé des allégations et demandes des parties, les preuves et exceptions qu'elles ont présentées, les procédures accomplies dans le dossier et les conclusions du ministère public ;

3) la date à laquelle le divorce a été instrumenté par les *adoul* ;

4) si l'épouse est enceinte ou non ;

5) les nom et prénom des enfants, leur âge, la personne chargée de la garde et l'organisation du droit de visite ;

6) la fixation des droits prévus aux articles 84 et 85 ci-dessus et la rémunération de la garde après la période de viduité.

La décision du tribunal est susceptible de recours, conformément aux procédures de droit commun.

Article 89

Si l'époux consent le droit d'option au divorce à l'épouse, celle-ci peut l'exercer en saisissant le tribunal d'une demande, conformément aux dispositions des articles 79 et 80 ci-dessus.

Le tribunal s'assure que les conditions du droit d'option sur lesquelles les conjoints se sont mis d'accord sont réunies. Il entreprend la tentative de conciliation, conformément aux dispositions des articles 81 et 82 ci-dessus.

Si la conciliation n'aboutit pas, le tribunal autorise l'épouse à faire instrumenter l'acte de divorce par deux *adoul* et statue sur ses droits et, le cas échéant, sur ceux des enfants, conformément aux dispositions des articles 84 et 85 ci-dessus.

L'époux ne peut révoquer le droit d'option au divorce qu'il a consenti à l'épouse.

Article 90

Ne peut être recevable, la demande d'autorisation de divorce faite par le conjoint en état d'ébriété avancée, sous la contrainte ou sous le coup d'une colère lui faisant perdre le contrôle de soi.

Article 91

Le divorce par serment en général ou par serment de continence est nul et non avenu.

Article 92

Le divorce associé à un nombre exprimé par la parole, par un signe ou par l'écriture n'équivaut qu'à un seul.

Article 93

Le divorce lié à une condition de faire ou de ne pas faire est nul et non avenu.

TITRE IV

DU DIVORCE JUDICIAIRE (*Tatliq*)

Chapitre premier

Du divorce judiciaire sur demande de l'un des époux pour raison de discorde (Chiqaq)

Article 94

Lorsque les deux époux ou l'un d'eux, demandent au tribunal de régler un différend les opposant et qui risquerait d'aboutir à leur discorde, il incombe au tribunal d'entreprendre toutes tentatives en vue de leur conciliation, conformément aux dispositions de l'article 82 ci-dessus.

Article 95

Les deux arbitres ou ceux qui en tiennent lieu recherchent les causes du différend qui oppose les conjoints et déploient toutes leurs possibilités pour y mettre fin.

En cas de conciliation des époux, les arbitres en dressent un rapport en trois copies signées conjointement par eux et par les époux. Ces copies sont soumises au tribunal qui en remet une à chacun des époux et conserve la troisième dans le dossier. Le tribunal prend acte de cette conciliation.

Article 96

En cas de désaccord des arbitres sur le contenu du rapport ou sur la détermination de la part de responsabilité de chacun des époux ou s'ils n'ont pas présenté ce rapport dans le délai qui leur est imparti, le tribunal peut procéder à une enquête complémentaire par tout moyen qu'il juge adéquat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 97

En cas d'impossibilité de conciliation et lorsque la discorde persiste, le tribunal en dresse procès-verbal, prononce le divorce et statue sur les droits dus, conformément aux articles 83, 84 et 85 ci-dessus. A cet effet, le tribunal tient compte de la responsabilité de chacun des époux dans les causes du divorce, pour évaluer la réparation du préjudice subi par l'époux lésé.

Il est statué sur l'action relative à la discorde dans un délai maximum de six mois courant à compter de la date de l'introduction de la demande.

Chapitre II

Du divorce judiciaire pour d'autres causes

Article 98

L'épouse peut demander le divorce judiciaire pour l'une des causes suivantes :

1) le manquement de l'époux à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage ;

2) le préjudice subi ;

3) le défaut d'entretien ;

4) l'absence du conjoint ;

5) le vice rédhibitoire chez le conjoint ;

6) le serment de continence ou le délaissement.

Section I . – Du manquement à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage ou du préjudice

Article 99

Tout manquement à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage est considéré comme un préjudice justifiant la demande du divorce judiciaire.

Est considéré comme un préjudice justifiant la demande du divorce judiciaire, tout acte ou comportement infamant ou contraire aux bonnes mœurs, émanant de l'époux portant un dommage matériel ou moral à l'épouse, la mettant dans l'incapacité de maintenir les liens conjugaux.

Article 100

Les faits constituant le préjudice sont établis par tout moyen de preuve, y compris la déposition de témoins qui sont entendus par le tribunal en chambre de conseil.

Si l'épouse ne parvient pas à prouver le préjudice mais persiste à demander le divorce judiciaire, elle peut recourir à la procédure prévue en matière de discorde.

Article 101

Dans le cas où le divorce est prononcé pour cause de préjudice, le tribunal peut fixer, dans le même jugement, le montant du dédommagement dû au titre du préjudice.

Section II. – Du défaut d'entretien

Article 102

L'épouse peut demander le divorce judiciaire pour manquement de l'époux à l'obligation de la pension alimentaire exigible et due, dans les cas et suivant les dispositions ci-après :

1) si l'époux dispose de biens permettant d'en prélever la pension alimentaire, le tribunal décide du moyen d'exécution de ce prélèvement et ne donne pas suite à la demande de divorce judiciaire ;

2) en cas d'indigence dûment établie de l'époux, le tribunal lui impartit, en fonction des circonstances, un délai ne dépassant pas trente jours pour assurer l'entretien de son épouse ; à défaut et sauf cas de circonstance impérieuse ou exceptionnelle, le divorce judiciaire est prononcé ;

3) le tribunal prononce le divorce, immédiatement, si l'époux refuse d'assumer l'entretien de son épouse sans prouver son incapacité à cet égard.

Article 103

Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'époux absent mais se trouvant dans un lieu connu, après réception par lui de la requête d'instance.

Lorsque le lieu où se trouve l'époux absent est inconnu, le tribunal s'en assure avec l'aide du ministère public, vérifie la validité de l'action intentée par l'épouse et statue sur l'affaire à la lumière des résultats de l'enquête et des pièces du dossier.

Section III. – De l'absence

Article 104

Si l'époux s'absente du foyer conjugal durant une période excédant une année, l'épouse a la faculté de demander le divorce judiciaire.

Le tribunal s'assure, par tous moyens, de cette absence, de sa durée et du lieu où se trouve l'absent.

Le tribunal notifie à l'époux, dont l'adresse est connue, la requête de l'instance afin d'y répondre, en l'avisant que s'il persiste dans son absence ou ne fait pas venir son épouse auprès de lui, le tribunal prononcera le divorce.

Article 105

Si l'adresse de l'époux absent est inconnue, le tribunal engage, avec le concours du ministère public, les procédures qu'il juge utiles pour lui faire notifier la requête de l'épouse, y compris la désignation d'un curateur. A défaut de comparution de l'époux, le tribunal prononce le divorce.

Article 106

Si l'époux purge une peine de réclusion ou d'emprisonnement supérieure à trois ans, l'épouse peut demander le divorce judiciaire après un an de détention. En tout état de cause, l'épouse peut demander le divorce après deux années de détention de son conjoint.

Section IV. – Du vice rédhibitoire

Article 107

Sont considérés comme vices rédhibitoires pouvant compromettre la vie conjugale et permettant de demander d'y mettre fin :

1) les vices empêchant les rapports conjugaux ;

2) les maladies mettant en danger la vie de l'autre époux ou sa santé et dont on ne peut espérer la guérison dans le délai d'une année.

Article 108

La recevabilité de la demande de mettre fin aux liens conjugaux, formulée par l'un des époux pour vice rédhibitoire, est subordonnée aux conditions suivantes :

1) si le conjoint qui demande le divorce n'avait pas pris connaissance du vice dont est atteint l'autre conjoint, lors de la conclusion de l'acte de mariage ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2) si le demandeur n'a pas manifesté clairement son acceptation du vice rédhibitoire après avoir pris connaissance de son caractère incurable.

Article 109

En cas de divorce judiciaire pour vice rédhibitoire et si le mariage n'a pas été consommé, l'époux n'est pas tenu de verser le *Sadaq*. Après consommation du mariage, l'époux a le droit de demander la restitution du montant du *Sadaq* à la personne qui l'a induit en erreur ou qui lui a caché sciemment le vice rédhibitoire.

Article 110

Si l'époux a eu connaissance du vice rédhibitoire avant la conclusion du mariage et que le divorce a eu lieu avant consommation, l'époux est tenu de verser à l'épouse la moitié du *Sadaq*.

Article 111

Il sera fait recours à l'expertise de spécialistes pour la constatation du vice ou de la maladie.

Section V. – **Du serment de continence *(Ilaâ)* et du délaissement *(Hajr)***

Article 112

Lorsque l'époux fait serment de continence à l'égard de son épouse ou qu'il la délaisse, celle-ci peut en saisir le tribunal qui impartit à l'époux un délai de quatre mois. Passé ce délai et si l'époux ne revient pas à résipiscence, le divorce est prononcé par le tribunal.

Section VI. – **Des actions en divorce judiciaire**

Article 113

A l'exception du cas d'absence, il est statué sur les actions en divorce judiciaire fondées sur l'une des causes visées à l'article 98 ci-dessus, après tentative de conciliation, dans un délai maximum de six mois, sauf circonstances particulières.

Le tribunal statue également, le cas échéant, sur les droits dus à l'épouse et aux enfants tels que fixés aux articles 84 et 85 ci-dessus.

TITRE V

DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL OU MOYENNANT COMPENSATION (*KHOL'*)

Chapitre premier

Du divorce par consentement mutuel

Article 114

Les deux époux peuvent se mettre d'accord sur le principe de mettre fin à leur union conjugale, soit sans conditions, soit avec conditions, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent Code et ne portent pas préjudice aux intérêts des enfants.

En cas d'accord, la demande de divorce est présentée au tribunal par les deux conjoints ou l'un d'eux, assortie d'un document établissant ledit accord aux fins d'obtenir l'autorisation de l'instrumenter.

Le tribunal tente de concilier les deux époux autant que possible et si la conciliation s'avère impossible, il autorise que soit pris acte du divorce et qu'il soit instrumenté.

Chapitre II

Du divorce par Khol'

Article 115

Les deux époux peuvent convenir de divorcer par *Khol'*, conformément aux dispositions de l'article 114 ci-dessus.

Article 116

Le consentement d'une femme majeure à la compensation en vue d'obtenir son divorce par *Khol'* est valable. Si le consentement émane d'une femme mineure, le divorce est acquis et la mineure n'est tenue à la compensation qu'avec l'accord de son représentant légal.

Article 117

L'épouse a droit à restitution de la compensation si elle établit que son divorce par *Khol'* est le résultat d'une contrainte ou si elle a subi un préjudice qui lui a été porté par son époux. Dans tous les cas, le divorce est acquis.

Article 118

Tout ce qui peut légalement faire l'objet d'une obligation, peut valablement servir de contrepartie en matière de divorce par *Khol'*, sans toutefois, que cela donne lieu de la part de l'époux à un abus ou un excès.

Article 119

En cas d'insolvabilité de la mère, la compensation en contrepartie de son divorce par *Khol'*, ne doit pas être acquittée aux dépens des droits des enfants ou de leur pension alimentaire.

Si la mère divorcée par *Khol'* qui a donné en compensation la pension alimentaire de ses enfants devient insolvable, la pension sera à la charge du père, sans préjudice du droit de celui-ci de réclamer la restitution de ce qu'il a versé au profit des enfants.

Article 120

Si les deux époux conviennent du principe du divorce par *Khol'*, sans se mettre d'accord sur la contrepartie, l'affaire est portée devant le tribunal en vue d'une tentative de conciliation. Au cas où celle-ci s'avère impossible, le tribunal déclare valable le divorce par *Khol'*, après en avoir évalué la contrepartie, en tenant compte du montant du *Sadaq*, de la durée du mariage, des causes de la demande du divorce par *Khol'* et de la situation matérielle de l'épouse.

Si l'épouse persiste dans sa demande de divorce par *Khol'* et que l'époux s'y refuse, elle peut recourir à la procédure de discorde.

TITRE VI

DES CATEGORIES DE DIVORCE SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE ET DE DIVORCE JUDICIAIRE

Chapitre premier

Des mesures provisoires

Article 121

Si le litige entre les époux est porté devant la justice et que leur cohabitation s'avère impossible, le tribunal peut, d'office ou sur requête, prendre les mesures provisoires qu'il juge appropriées à l'égard de l'épouse et des enfants, y compris le choix d'habiter chez l'un des proches parents de l'épouse ou de l'époux et ce, dans l'attente du jugement sur le fond. Ces mesures sont immédiatement exécutoires, sur minute, par l'intermédiaire du ministère public.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre II

Du divorce révocable (Rijii) et du divorce irrévocable (Baïn)

Article 122

Tout divorce prononcé par le tribunal est irrévocable, à l'exception du divorce pour serment de continence et du divorce pour défaut d'entretien.

Article 123

Tout divorce du fait de l'époux est révocable, à l'exception du divorce prononcé à la suite de deux précédents divorces successifs, du divorce intervenu avant la consommation du mariage, du divorce par consentement mutuel, du divorce par *Khol'* et de celui qui résulte d'un droit d'option consenti par l'époux à son épouse.

Article 124

L'époux peut reprendre les liens conjugaux avec son épouse pendant la période de viduité.

L'époux qui désire le rétablissement des liens conjugaux avec son épouse, après un divorce révocable, doit faire établir l'acte de reprise par deux *adoul* lesquels en informent immédiatement le juge.

Le juge doit, avant d'homologuer l'acte de reprise, convoquer l'épouse pour l'en informer. Si celle-ci refuse la reprise de la vie conjugale, elle peut recourir à la procédure de discorde prévue à l'article 94 ci-dessus.

Article 125

A l'expiration de la période de viduité suite à un divorce révocable, la femme se trouve définitivement séparée de son mari.

Article 126

Le divorce irrévocable (*Baïn*), autre que celui prononcé à la suite de deux précédents divorces successifs, dissout immédiatement les liens conjugaux, mais ne fait pas obstacle à la conclusion d'un nouvel acte de mariage entre les mêmes époux.

Article 127

Le divorce prononcé à la suite de deux précédents divorces successifs dissout immédiatement les liens conjugaux et interdit le remariage avec l'épouse divorcée, à moins que celle-ci n'ait observé la période de viduité, consécutive à la dissolution d'un autre mariage, effectivement et légalement consommé avec un autre époux.

Article 128

Les décisions de justice rendues en matière de divorce judiciaire, de divorce par *Khol'* ou de résiliation de mariage, conformément aux dispositions du présent livre, ne sont susceptibles d'aucun recours dans leur partie mettant fin aux liens conjugaux.

Les jugements de divorce, de divorce judiciaire, de divorce par *Khol'* ou de résiliation de mariage, rendus par les juridictions étrangères, sont susceptibles d'exécution s'ils sont rendus par un tribunal compétent et fondés sur des motifs qui ne sont pas incompatibles avec ceux prévus par le présent Code en vue de la dissolution de la relation conjugale. Il en est de même pour les actes conclus à l'étranger devant les officiers et les fonctionnaires publics compétents, après que ces jugements et actes aient satisfait aux procédures légales relatives à l'exequatur, conformément aux dispositions des articles 430, 431 et 432 du code de procédure civile.

TITRE VII

DES EFFETS DE LA DISSOLUTION DU PACTE DE MARIAGE

Chapitre premier

De la période de viduité (Idda)

Article 129

La période de viduité commence à compter de la date du divorce sous contrôle judiciaire, du divorce judiciaire, de la résiliation du mariage ou du décès de l'époux.

Article 130

La femme divorcée avant la consommation du mariage et qui n'a pas eu de rapports légaux avec son conjoint n'est pas astreinte à la période de viduité (*Idda*), sauf en cas de décès de l'époux.

Article 131

La femme divorcée et la veuve observent la période de viduité dans le domicile conjugal ou dans un autre lieu réservé à cet effet.

Section I. – De la période de viduité pour cause de décès

Article 132

La période de viduité de la veuve qui n'est pas enceinte est de quatre mois et dix jours francs.

Section II. – De la période de viduité de la femme enceinte

Article 133

La période de viduité de la femme enceinte prend fin à la délivrance ou à la suite d'une interruption de la grossesse.

Article 134

Si la femme en période de viduité prétend être enceinte et qu'il y ait contestation, le tribunal saisi fait procéder à une expertise par des spécialistes pour établir qu'il y a grossesse et déterminer, éventuellement, la période de son commencement pour décider de la poursuite ou de la fin de la période de viduité.

Article 135

La durée maximum de la grossesse est d'une année à compter de la date du divorce ou du décès.

Article 136

La période de viduité que doit observer la femme non enceinte est de :

1) trois périodes intermenstruelles complètes pour celle sujette au flux menstruel ;

2) trois mois pour celle qui n'a jamais été sujette au flux menstruel ou celle qui a atteint la ménopause. Si elle a ses menstrues avant la fin de la période de viduité, celle-ci est prolongée de trois périodes intermenstruelles ;

3) trois mois après une attente de neuf mois pour celle dont les menstrues sont tardives ou qui ne peut distinguer le flux menstruel d'un autre écoulement sanguin.

Chapitre II

De l'interférence des différentes périodes de viduité

Article 137

La femme divorcée à titre révocable et dont l'époux décède au cours de la période de viduité pour cause de divorce, passe de celle-ci à la période de viduité pour cause de décès.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE VIII

DES FORMALITES ET DU CONTENU DE L'ACTE DE DIVORCE SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE

Article 138

Le document constatant le divorce sous contrôle judiciaire est dressé par deux *adoul*, légalement habilités à cet effet, après autorisation du tribunal et sur production du document établissant le mariage.

Article 139

Le document établissant le divorce doit comprendre les mentions suivantes :

1) la date et le numéro affecté à l'autorisation du divorce ;

2) l'identité des ex-époux, leur lieu de résidence, leur carte d'identité nationale ou ce qui en tient lieu ;

3) la date de l'acte de mariage, son numéro et folio dans le registre visé à l'article 68 ci-dessus ;

4) la nature du divorce en précisant s'il s'agit du premier, du deuxième ou du troisième.

Article 140

Le document établissant le divorce sous contrôle judiciaire revient à l'épouse et doit lui être remis dans un délai de quinze jours suivant la date à laquelle ce document a été dressé. L'ex-époux a le droit d'obtenir une expédition dudit document.

Article 141

Le tribunal transmet un extrait du document du divorce sous contrôle judiciaire, de reprise en mariage, de la décision de divorce judiciaire, de la résiliation de l'acte de mariage ou de sa nullité, auquel est joint un certificat de remise, à l'officier d'état civil du lieu de naissance de chacun des conjoints, dans un délai de quinze jours courant à compter de la date à laquelle l'acte a été dressé ou du prononcé du jugement de divorce, de résiliation ou de nullité de l'acte de mariage.

L'officier d'état civil doit transcrire les mentions de l'extrait susvisé en marge de l'acte de naissance de chacun des conjoints.

Si l'un des conjoints ou les deux à la fois ne sont pas nés au Maroc, l'extrait est adressé au procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat.

Les indications que doit contenir l'extrait visé au premier alinéa ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre de la justice.

LIVRE III

DE LA NAISSANCE ET DE SES EFFETS

TITRE PREMIER

DE LA FILIATION PARENTALE (*BOUNOUWWA*) ET DE LA FILIATION PATERNELLE (*NASAB*)

Chapitre premier

De la filiation parentale

Article 142

La filiation parentale se réalise par la procréation de l'enfant par ses parents. Elle est légitime ou illégitime.

Article 143

La filiation parentale est légitime à l'égard du père et de la mère jusqu'à preuve contraire.

Article 144

La filiation parentale à l'égard du père est légitime dans les cas où l'un des motifs de la filiation paternelle existe. Elle produit tous les effets légaux de la filiation paternelle.

Article 145

Dès que la filiation parentale de l'enfant d'origine inconnue est établie à la suite, soit d'une reconnaissance de parenté, soit d'une décision du juge, l'enfant devient légitime, accède à la filiation de son père et suit la religion de ce dernier. Ils héritent mutuellement l'un de l'autre ; l'établissement de la filiation paternelle entraîne les empêchements à mariage et crée des droits et des devoirs entre le père et l'enfant.

Article 146

La filiation, qu'elle résulte d'une relation légitime ou illégitime, est la même par rapport à la mère, en ce qui concerne les effets qu'elle produit.

Article 147

La filiation à l'égard de la mère s'établit par :

– le fait de donner naissance ;

– l'aveu de la mère dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 160 ci-après ;

– une décision judiciaire.

La filiation vis-à-vis de la mère est légitime dans les cas où elle résulte d'un mariage, d'un rapport sexuel par erreur *(Choubha)* ou d'un viol.

Article 148

La filiation illégitime ne produit aucun des effets de la filiation parentale légitime vis-à-vis du père.

Article 149

L'adoption (*Attabani*) est juridiquement nulle et n'entraîne aucun des effets de la filiation parentale légitime.

L'adoption dite de gratification (*Jaza*) ou testamentaire (*Tanzil*), par laquelle une personne est placée au rang d'un héritier de premier degré, n'établit pas la filiation paternelle et suit les règles du testament (*Wassiya*).

Chapitre II

De la filiation paternelle et de ses moyens de preuve

Article 150

La filiation paternelle est le lien légitime qui unit le père à son enfant et qui se transmet de père en fils.

Article 151

La filiation paternelle s'établit par la présomption et ne peut être désavouée que par une décision judiciaire.

Article 152

La filiation paternelle découle :

1 – des rapports conjugaux (*Al Firach*) ;

2 – de l'aveu du père (*Iqrar*) ;

3 – des rapports sexuels par erreur *(Choubha).*

Article 153

Les rapports conjugaux sont prouvés par les mêmes moyens que le mariage.

Les rapports conjugaux, assortis de leurs conditions, constituent une preuve irréfutable établissant la filiation paternelle. Ils ne peuvent être contestés que par le mari, suivant la procédure du serment d'anathème (*Liâane*) ou par le moyen d'une expertise formelle, et ce à condition :

– que l'époux concerné produise des preuves probantes à l'appui de ses allégations ; et

– que ladite expertise soit ordonnée par le tribunal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 154

La filiation paternelle de l'enfant est établie par les rapports conjugaux (*Al Firach*) :

1) si cet enfant est né au moins dans les six mois qui suivent la date de conclusion du mariage et à condition que la possibilité de rapports conjugaux entre les époux soit plausible, que l'acte de mariage soit valide ou vicié ;

2) si l'enfant est né durant l'année qui suit la date de la séparation.

Article 155

Lorsqu'une femme est enceinte suite à des rapports sexuels par erreur (*Choubha*) et donne naissance à un enfant, pendant la période comprise entre la durée minima et la durée maxima de la grossesse, la filiation paternelle de cet enfant est établie à l'égard de l'auteur de ces rapports.

Cette filiation paternelle est établie par tous moyens de preuve légalement prévus.

Article 156

Si les fiançailles ont eu lieu et qu'il y ait eu consentement mutuel, mais que des circonstances impérieuses ont empêché de dresser l'acte de mariage et que des signes de grossesse apparaissent chez la fiancée, cette grossesse est imputée au fiancé pour rapports sexuels par erreur, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les fiançailles ont été connues des deux familles et approuvées, le cas échéant. par le tuteur matrimonial de la fiancée ;

b) il s'avère que la fiancée est tombée enceinte durant les fiançailles ;

c) les deux fiancés ont reconnu que la grossesse est de leur fait.

Ces conditions sont établies par décision judiciaire non susceptible de recours.

Si le fiancé nie que la grossesse est de son fait, il peut être fait recours à tous moyens légaux de preuve pour établir la filiation paternelle.

Article 157

Lorsque la filiation paternelle est établie, même à la suite d'un mariage vicié, de rapports sexuels par erreur, ou d'une reconnaissance de paternité (*Istilhak*), elle produit tous ses effets. Elle interdit les mariages prohibés pour cause d'alliance ou d'allaitement et donne droit à la pension alimentaire due aux proches ainsi qu'à l'héritage.

Article 158

La filiation paternelle est établie par les rapports conjugaux (*Al Firach*), l'aveu du père, le témoignage de deux *adoul*, la preuve déduite du ouï-dire et par tout moyen légalement prévu, y compris l'expertise judiciaire.

Article 159

Seul un jugement peut entraîner le désaveu de la filiation paternelle d'un enfant à l'égard de l'époux ou décider que la grossesse de l'épouse n'est pas l'œuvre de celui-ci, conformément à l'article 153 ci-dessus.

Article 160

La filiation paternelle est établie par l'aveu du père (*Iqrar*) qui reconnaît la filiation de l'enfant, même au cours de sa dernière maladie, conformément aux conditions suivantes :

1) le père qui fait l'aveu doit jouir de ses facultés mentales ;

2) la filiation paternelle de l'enfant reconnu ne doit être établie que s'il n'y a pas filiation déjà connue ;

3) les déclarations de l'auteur de la reconnaissance de paternité ne doivent pas relever de l'illogique ou de l'invraisemblable.

4) l'enfant reconnu doit donner son accord, s'il est majeur au moment de la reconnaissance de paternité. Si cette reconnaissance a eu lieu avant l'âge de majorité, l'enfant reconnu a le droit, lorsqu'il atteint l'âge de majorité, d'intenter une action en justice visant à désavouer la filiation paternelle.

Lorsque celui qui reconnaît la paternité désigne la mère de l'enfant, celle-ci peut s'y opposer en désavouant en être la mère ou en produisant les preuves établissant le défaut de véracité de la reconnaissance de paternité.

Toute personne qui a intérêt peut formuler un recours contre la véracité de l'existence des conditions de la reconnaissance de paternité (*Istilhaq*) précitées, tant que l'auteur de cette reconnaissance de paternité est en vie.

Article 161

Seul le père peut établir la filiation d'un enfant par aveu de paternité, à l'exclusion de toute autre personne.

Article 162

L'aveu de paternité est établi par acte authentique ou par déclaration manuscrite et non équivoque de l'auteur de cet aveu.

TITRE II

DE LA GARDE DE L'ENFANT (*HADANA*)

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 163

La garde de l'enfant consiste à préserver celui-ci de ce qui pourrait lui être préjudiciable, à l'éduquer et à veiller à ses intérêts.

La personne chargée de la garde doit, dans la mesure du possible, prendre toutes dispositions nécessaires à la préservation et à la sécurité, tant physique que morale, de l'enfant soumis à la garde. et veiller à ses intérêts en cas d'absence de son représentant légal et, en cas de nécessité, si les intérêts de l'enfant risquent d'être compromis.

Article 164

La garde de l'enfant incombe au père et à la mère tant que les liens conjugaux subsistent.

Article 165

Si aucun des attributaires possibles du droit de garde n'accepte de l'assurer ou si, bien que l'acceptant, il ne remplit pas les conditions requises, les intéressés ou le ministère public saisissent le tribunal, qui décide du choix de la personne la plus apte parmi les proches parents de l'enfant ou parmi d'autres personnes. A défaut, le tribunal opte pour l'une des institutions habilitées à cet effet.

Article 166

La garde dure jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité légale, qu'il soit de sexe masculin ou féminin.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En cas de rupture de la relation conjugale des parents, l'enfant peut, à l'âge de quinze ans révolus, choisir lequel de son père ou de sa mère assumera sa garde.

En l'absence du père et de la mère, l'enfant peut choisir l'un de ses proches parents visés à l'article 171 ci-après, sous réserve que ce choix ne soit pas incompatible avec ses intérêts et que son représentant légal donne son accord.

En cas de refus de ce dernier, le juge est saisi pour statuer selon l'intérêt du mineur.

Article 167

La rémunération due pour la garde et les dépenses occasionnées par celle-ci sont à la charge de la personne à qui incombe l'entretien de l'enfant. Elles sont distinctes de la rémunération due au titre de l'allaitement et l'entretien.

La mère ne peut prétendre à rémunération pour la garde de ses enfants durant la relation conjugale et pendant l'accomplissement de la période de viduité (*Idda*), en cas de divorce révocable.

Article 168

Les frais de logement de l'enfant soumis à la garde sont distincts de la pension alimentaire, de la rémunération due au titre de la garde et des autres frais.

Le père doit assurer à ses enfants un logement ou s'acquitter du montant du loyer dudit logement tel qu'estimé par le tribunal sous réserve des dispositions de l'article 191 ci-après.

L'enfant soumis à la garde ne peut être astreint à quitter le domicile conjugal qu'après exécution par le père du jugement relatif à son logement.

Le tribunal fixe, dans son jugement, les mesures à même de garantir la continuité de l'exécution de ce jugement par le père condamné.

Article 169

Le père ou le représentant légal et la mère qui a la garde de l'enfant, doivent veiller, avec soin, sur l'éducation et l'orientation scolaire de l'enfant soumis à la garde. L'enfant ne doit cependant, passer la nuit qu'au domicile de la personne qui en assure la garde, à moins que le juge, dans l'intérêt de l'enfant, n'en décide autrement.

La personne en charge de la garde, autre que la mère, doit veiller à ce que l'enfant s'acquitte quotidiennement de ses devoirs scolaires.

En cas de désaccord entre le représentant légal et la personne assurant la garde, le tribunal est saisi afin de statuer selon l'intérêt de l'enfant.

Article 170

Le dévolutaire de la garde recouvre son droit lorsque l'empêchement qui lui interdisait de l'exercer est levé.

Le tribunal peut reconsidérer la dévolution de la garde dans l'intérêt de l'enfant.

Chapitre II

Des dévolutaires de la garde et de leur ordre de priorité

Article 171

La garde est confiée en premier lieu à la mère, puis au père, et puis à la grand-mère maternelle de l'enfant. A défaut, le tribunal décide, en fonction des présomptions dont il dispose, et toujours dans l'intérêt de l'enfant, d'attribuer la garde à l'un des proches parents les plus aptes à l'assumer. Le tribunal ordonne également que soit assuré un logement décent à l'enfant soumis à la garde, au même titre que les autres obligations découlant de la pension alimentaire.

Article 172

Le tribunal peut faire appel aux services d'une assistante sociale pour établir un rapport relatif au logement de la personne en charge de la garde et sur les conditions dans lesquelles celle-ci subvient aux besoins de première nécessité, matériels et moraux, de l'enfant confié à sa garde.

Chapitre III

Des conditions de dévolution de la garde et des causes de sa déchéance

Article 173

Les conditions de dévolution de la garde sont :

1) la majorité légale pour les personnes autres que le père et la mère de l'enfant ;

2) la rectitude et l'honnêteté ;

3) la capacité d'élever l'enfant sous garde, d'assurer sa sauvegarde et sa protection sur les plans religieux, physique et moral et de veiller sur sa scolarité ;

4) le non mariage de la candidate à la dévolution de la garde, à l'exception des cas prévus dans les articles 174 et 175 ci-dessous.

Si un changement susceptible de nuire à l'enfant intervient dans la situation de la personne assumant la garde, celle-ci est déchue de ce droit, lequel droit est transmis à la personne qui suit dans l'ordre de priorité.

Article 174

Le mariage de la femme qui assure la garde, autre que la mère, entraîne la déchéance de la garde, sauf dans les deux cas suivants :

1) si son époux est un parent de l'enfant avec lequel il a un empêchement à mariage ou s'il est son représentant légal ;

2) si elle est la représentante légale de l'enfant.

Article 175

Le mariage de la mère chargée de la garde de son enfant n'entraîne pas la déchéance de son droit de garde, dans les cas suivants :

1) si l'enfant n'a pas dépassé l'âge de sept ans ou si sa séparation de sa mère lui cause un préjudice ;

2) si l'enfant soumis à la garde est atteint d'une maladie ou d'un handicap rendant sa garde difficile à assumer par une personne autre que sa mère ;

3) si le nouvel époux est un parent de l'enfant avec lequel il a un empêchement à mariage ou s'il est son représentant légal ;

4) si elle est la représentante légale de l'enfant.

Le mariage de la mère qui a la garde dispense le père des frais de logement de l'enfant et de la rémunération au titre de sa garde, mais il demeure, toutefois, redevable du versement de la pension alimentaire due à l'enfant.

Article 176

Est déchue du droit de garde, la personne ayant vocation pour exercer ce droit et qui a gardé le silence durant une année

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

après qu'elle a eu connaissance de la consommation du mariage de la femme à qui est confiée la garde de l'enfant, sauf en cas de motifs impérieux.

Article 177

Le père, la mère et les proches parents de l'enfant soumis à la garde et tous tiers doivent aviser le ministère public de tous les préjudices auxquels l'enfant serait exposé, afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent pour préserver les droits de l'enfant, y compris la demande de la déchéance de la garde.

Article 178

Le changement de résidence, à l'intérieur du Maroc, de la femme qui assume la garde de l'enfant ou du représentant légal de ce dernier n'entraîne pas la déchéance de la garde, sauf en cas de motifs avérés pour le tribunal, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, des conditions particulières du père ou du représentant légal et de la distance séparant l'enfant de son représentant légal.

Article 179

Le tribunal peut, à la demande du ministère public ou du représentant légal de l'enfant soumis à la garde, prévoir, dans la décision accordant la garde, ou par une décision ultérieure, l'interdiction que l'enfant soit emmené en voyage à l'extérieur du Maroc sans l'accord de son représentant légal.

Le ministère public est chargé de notifier aux autorités compétentes la décision d'interdiction, afin que les mesures nécessaires soient prises pour en assurer l'exécution.

En cas de refus du représentant légal de donner son accord pour emmener l'enfant en voyage à l'extérieur du Maroc, le juge des référés peut être saisi en vue d'obtenir une autorisation à cet effet.

Aucune suite ne pourra être donnée à cette demande s'il n'est pas assuré que le voyage projeté revêt un caractère temporaire et que le retour de l'enfant au Maroc est garanti.

Chapitre IV

De la visite de l'enfant soumis à la garde

Article 180

Le père ou la mère qui n'a pas la garde de l'enfant a le droit de lui rendre visite et de le recevoir.

Article 181

Le père et la mère peuvent convenir, dans un accord, de l'organisation de la visite et le communiquent au tribunal qui en consigne le contenu dans la décision accordant la garde.

Article 182

En cas de désaccord entre le père et la mère, le tribunal fixe, dans la décision accordant la garde, les périodes de visite et en précise le temps et le lieu de manière à prévenir, autant que possible, les manœuvres frauduleuses dans l'exécution de la décision.

A cet effet, le tribunal prend en considération les conditions particulières de chaque partie et les circonstances propres à chaque affaire. Sa décision est susceptible de recours.

Article 183

Si, à la suite de nouvelles circonstances, l'organisation de la visite décidée par accord entre le père et la mère ou par décision judiciaire devient préjudiciable à l'une des deux parties ou à l'enfant soumis à la garde, la révision de cette organisation peut être demandée afin de l'adapter aux nouvelles circonstances.

Article 184

Le tribunal prend toutes mesures qu'il estime appropriées, y compris la modification de l'organisation de la visite ainsi que la déchéance de la garde en cas de manquement ou de manœuvres frauduleuses dans l'exécution de l'accord ou de la décision organisant la visite.

Article 185

En cas de décès du père ou de la mère de l'enfant soumis à la garde, le père et la mère du défunt se substituent à ce dernier dans le droit de visite, telle que celle-ci est organisée par les dispositions précédentes.

Article 186

En tout état de cause pour l'application des dispositions du présent chapitre, le tribunal tient compte de l'intérêt de l'enfant soumis à la garde.

TITRE III

DE LA PENSION ALIMENTAIRE (*NAFAQA*)

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 187

Toute personne subvient à ses besoins par ses ressources propres, sauf exception prévue par la loi.

L'obligation alimentaire résulte du mariage, de la parenté et de l'engagement.

Article 188

Nul n'est obligé de subvenir aux besoins d'autrui que dans la mesure où il peut subvenir à ses propres besoins. Toute personne est présumée solvable jusqu'à preuve contraire.

Article 189

L'entretien comprend l'alimentation, l'habillement, les soins médicaux, l'instruction des enfants et tout ce qui est habituellement considéré comme indispensable, sous réserve des dispositions de l'article 168 ci-dessus.

Pour l'évaluation des charges inhérentes aux besoins précités, il est tenu compte, par référence à une moyenne des revenus de la personne astreinte à la pension alimentaire et de la situation de celle qui y a droit, du coût de la vie, et des us et coutumes dans le milieu social de la personne ayant droit à la pension alimentaire.

Article 190

Le tribunal se fonde, pour l'estimation de la pension alimentaire, sur les déclarations des deux parties et sur les preuves qu'elles produisent, sous réserve des dispositions des articles 85 et 189 ci-dessus. Le tribunal peut faire appel à des experts à cette fin.

Il est statué, en matière de pension alimentaire, dans un délai maximum d'un mois.

Article 191

Le tribunal détermine les moyens d'exécution du jugement ordonnant la pension alimentaire et les charges de logement à imputer sur les biens de la personne astreinte à la pension ou ordonne le prélèvement à la source sur ses revenus ou sur son salaire. Il détermine, le cas échéant, les garanties à même d'assurer la continuité du versement de la pension.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le jugement ordonnant le service de la pension alimentaire demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un autre jugement lui soit substitué ou qu'intervienne la déchéance du bénéficiaire de son droit à pension.

Article 192

Aucune demande tendant à obtenir une augmentation ou une diminution de la pension alimentaire convenue ou décidée judiciairement ne sera recevable, sauf circonstances exceptionnelles, avant l'écoulement du délai d'un an.

Article 193

Lorsque la personne astreinte au versement d'une pension alimentaire n'a pas les moyens de la verser à tous ceux que la loi l'oblige à entretenir, elle doit, par ordre de priorité, subvenir, d'abord, aux besoins de l'épouse, puis à ceux des enfants des deux sexes en bas âge, puis à ceux des filles, puis à ceux des fils, puis aux besoins de sa mère et, enfin, à ceux de son père.

Chapitre II

De l'entretien de l'épouse

Article 194

L'époux doit pourvoir à l'entretien de son épouse dès la consommation du mariage. Le même droit à pension alimentaire est reconnu à l'épouse qui a convié son mari à consommer le mariage, après la conclusion de l'acte.

Article 195

La pension alimentaire, accordée à l'épouse par jugement, prend effet à compter de la date à laquelle l'époux a cessé de pourvoir à l'obligation d'entretien qui lui incombe et n'est pas prescriptible. Toutefois, l'épouse qui refuse de rejoindre le domicile conjugal après sa condamnation à cet effet, perd son droit à pension.

Article 196

En cas de divorce révocable, l'épouse perd son droit au logement, tout en conservant la pension alimentaire, si elle quitte le domicile où elle doit observer la période de viduité (*Idda*), sans l'approbation de son époux ou sans motif valable.

En cas de divorce irrévocable, la pension alimentaire est due à l'ex-épouse enceinte, jusqu'à son accouchement. Si elle n'est pas enceinte, elle a droit uniquement au logement jusqu'à la fin de la période de viduité (*Idda*).

Chapitre III

De la pension alimentaire due aux proches parents

Article 197

La pension alimentaire due aux parents est assurée par les enfants à leur père et mère et par le père et la mère à leurs enfants, conformément aux dispositions du présent Code.

Section I. – **De la pension alimentaire due aux enfants**

Article 198

Le père doit pourvoir à l'entretien de ses enfants jusqu'à leur majorité ou jusqu'à vingt-cinq ans révolus pour ceux qui poursuivent leurs études.

Dans tous les cas, la fille ne perd son droit à l'entretien que si elle dispose de ressources propres ou lorsque son entretien incombe à son mari.

Le père doit continuer à assurer l'entretien de ses enfants handicapés et incapables de se procurer des ressources.

Article 199

Lorsque le père est, totalement ou partiellement, incapable de subvenir à l'entretien de ses enfants et que la mère est aisée, celle-ci doit assumer la pension alimentaire au prorata du montant que le père est dans l'incapacité d'assurer.

Article 200

Le versement des arriérés de la pension alimentaire, ordonné par jugement au profit des enfants, prend effet à compter de la date de cessation du versement de ladite pension.

Article 201

La rémunération pour l'allaitement d'un enfant est une obligation à la charge de la personne à qui incombe son entretien.

Article 202

Les dispositions relatives à l'abandon de famille sont applicables à toute personne à qui incombe l'entretien des enfants et qui cesse de l'assurer, sans motifs valables, pendant une durée d'un mois au maximum.

Section II. – **De la pension alimentaire due aux parents**

Article 203

En cas de pluralité d'enfants, la pension alimentaire due aux parents se répartit entre leurs enfants selon leurs ressources et non d'après la quotité de leur part successorale.

Article 204

Les arriérés de la pension alimentaire due aux parents sont ordonnés par le tribunal à compter de la date de l'introduction de la demande en justice.

Chapitre IV

De la pension alimentaire due aux tiers suite à un engagement

Article 205

Celui qui s'est obligé envers un tiers, mineur ou majeur, à lui verser une pension alimentaire pour une durée déterminée, doit exécuter son engagement. Si la durée est indeterminée, le tribunal la fixe en se fondant sur l'usage.

LIVRE IV

DE LA CAPACITE ET DE LA REPRESENTATION LEGALE

TITRE PREMIER

DE LA CAPACITÉ, DES MOTIFS DE L'INTERDICTION ET DES ACTES DE L'INTERDIT

Chapitre premier

De la capacité

Article 206

Il y a deux sortes de capacité : la capacité de jouissance et la capacité d'exercice.

Article 207

La capacité de jouissance est la faculté qu'a la personne d'acquérir des droits et d'assumer des devoirs tels que fixés par la loi. Cette capacité est attachée à la personne durant toute sa vie et ne peut lui être enlevée.

Article 208

La capacité d'exercice est la faculté qu'a une personne d'exercer ses droits personnels et patrimoniaux et qui rend ses actes valides. La loi fixe les conditions d'acquisition de la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

capacité d'exercice et les motifs déterminant la limitation de cette capacité ou sa perte.

Article 209

L'âge de la majorité légale est fixé à dix-huit années grégoriennes révolues.

Article 210

Toute personne ayant atteint l'âge de la majorité, jouit de la pleine capacité pour exercer ses droits et assumer ses obligations, à moins qu'un motif quelconque établi ne lui limite ou ne lui fasse perdre cette capacité.

Article 211

Les personnes incapables et les personnes non pleinement capables sont soumises, selon le cas, aux règles de la tutelle paternelle, maternelle, testamentaire ou dative, dans les conditions et conformément aux règles prévues au présent Code.

Chapitre II

Des motifs de l'interdiction et des procédures de son établissement

Section I. – Des motifs de l'interdiction

Article 212

Les motifs de l'interdiction sont de deux sortes : la première entraîne la limitation de la capacité, la seconde la fait perdre.

Article 213

La capacité d'exercice est limitée dans les cas suivants :

1) l'enfant qui, ayant atteint l'âge de discernement, n'a pas atteint celui de la majorité ;

2) le prodigue ;

3) le faible d'esprit.

Article 214

L'enfant est doué de discernement lorsqu'il atteint l'âge de 12 ans grégoriens révolus.

Article 215

Le prodigue est celui qui dilapide ses biens par des dépenses sans utilité ou considérées comme futiles par les personnes raisonnables, d'une manière qui porte préjudice à lui-même ou à sa famille.

Article 216

Le faible d'esprit est celui qui est atteint d'un handicap mental l'empêchant de maîtriser sa pensée et ses actes.

Article 217

Ne jouit pas de la capacité d'exercice :

1) l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de discernement ;

2) le dément et celui qui a perdu la raison.

La personne qui perd la raison de manière discontinue a pleine capacité durant ses moments de lucidité.

La perte volontaire de la raison ne dégage pas de la responsabilité.

Article 218

L'interdiction prend fin pour le mineur lorsqu'il atteint l'âge de la majorité, à moins qu'il n'y soit soumis pour tout autre motif.

L'interdit pour handicap mental ou pour prodigalité a le droit de demander au tribunal la levée de l'interdiction lorsqu'il s'estime doué de bon sens. Ce droit est également ouvert à son représentant légal.

Lorsque le mineur a atteint l'âge de seize ans, il peut demander au tribunal de lui accorder l'émancipation.

Le représentant légal peut demander au tribunal d'émanciper le mineur qui a atteint l'âge précité, lorsqu'il constate qu'il est doué de bon sens.

La personne émancipée entre en possession de ses biens et acquiert sa pleine capacité en ce qui concerne la faculté de gérer et de disposer de ses biens. L'exercice des droits, autres que patrimoniaux, demeure soumis aux textes les régissant.

Dans tous les cas, les personnes précitées ne peuvent être émancipées que lorsqu'il est établi devant le tribunal, à l'issue des démarches légales nécessaires, qu'elles sont douées de bon sens.

Article 219

Si le représentant légal s'aperçoit que le mineur, avant l'âge de la majorité, est atteint d'un handicap mental ou qu'il est prodigue, il saisit le tribunal qui statue sur la possibilité du maintien de l'interdiction. Le tribunal se base, dans sa décision, sur tous les moyens légaux de preuve.

Section II. – Des procédures d'établissement et de levée de l'interdiction

Article 220

La personne qui a perdu la raison, le prodigue et le faible d'esprit sont frappés d'interdiction par jugement du tribunal, à compter du moment où il est établi qu'ils se sont trouvés dans cet état. L'interdiction est levée, conformément aux règles prévues au présent Code, à compter de la date où les motifs qui l'ont justifiée ont cessé d'exister.

Article 221

Le jugement ordonnant ou levant l'interdiction est prononcé à la demande de l'intéressé, du ministère public ou de toute personne qui y a intérêt.

Article 222

Le tribunal s'appuie, pour ordonner ou lever l'interdiction, sur une expertise médicale et sur tous les moyens légaux de preuve.

Article 223

Le jugement ordonnant ou levant l'interdiction est publié par les moyens que le tribunal juge adéquats.

Chapitre III

Des actes de l'interdit

Section I. – Des actes de l'incapable

Article 224

Les actes passés par l'incapable sont nuls et de nul effet.

Section II. – Des actes de la personne non pleinement capable

Article 225

Les actes du mineur, doué de discernement, sont soumis aux dispositions suivantes :

1) ils sont valables, s'ils lui sont pleinement profitables ;

2) ils sont nuls, s'ils lui sont préjudiciables ;

3) s'ils revêtent un caractère à la fois profitable et préjudiciable, leur validité est subordonnée à l'approbation de son représentant légal, accordée en tenant compte de l'intérêt prépondérant de l'interdit et dans les limites des compétences conférées à chaque représentant légal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 226

Le mineur, doué de discernement, peut prendre possession d'une partie de ses biens pour en assurer la gestion, à titre d'essai.

Une autorisation est accordée, à cet effet, par le tuteur légal ou par décision du juge chargé des tutelles, sur demande du tuteur testamentaire ou datif ou du mineur intéressé.

Le juge chargé des tutelles peut annuler l'autorisation de remise des biens, sur demande du tuteur testamentaire ou datif, du ministère public ou d'office, en cas de mauvaise gestion, dûment établie, des biens autorisés.

L'interdit, autorisé à gérer une partie de ses biens, est considéré comme ayant pleine capacité pour agir dans la limite de l'autorisation qu'il a reçue et pour ester en justice.

Article 227

Le tuteur légal peut retirer l'autorisation qu'il a accordée au mineur doué de discernement, s'il existe des motifs qui justifient ce retrait.

Article 228

Les actes du prodigue et du faible d'esprit sont soumis aux dispositions de l'article 225 ci-dessus.

TITRE II

DE LA REPRÉSENTATION LÉGALE

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 229

La représentation légale du mineur est assurée au titre de la tutelle légale, la tutelle testamentaire ou la tutelle dative.

Article 230

On entend par représentant légal, au sens du présent livre :

1) le tuteur légal : le père, la mère ou le juge ;

2) le tuteur testamentaire désigné par le père ou par la mère ;

3) le tuteur datif désigné par la justice.

Article 231

La représentation légale est assurée par :

– le père majeur ;

– la mère majeure, à défaut du père ou par suite de la perte de la capacité de ce dernier ;

– le tuteur testamentaire désigné par le père ;

– le tuteur testamentaire désigné par la mère ;

– le juge ;

– le tuteur datif désigné par le juge.

Article 232

Dans le cas où un mineur est placé sous la protection effective d'une personne ou d'une institution, ladite personne ou institution est considérée comme son représentant légal en ce qui concerne ses affaires personnelles, en attendant que le juge lui désigne un tuteur datif.

Article 233

Le représentant légal exerce sa tutelle sur la personne et les biens du mineur, jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de la majorité légale. Il l'exerce également sur la personne qui a perdu la raison, jusqu'à la levée de son interdiction par un jugement. La représentation légale, exercée sur le prodigue et le faible d'esprit, se limite à leurs biens, jusqu'à la levée de l'interdiction par jugement.

Article 234

Le tribunal peut désigner un tuteur datif et le charger d''assister le tueur testmentaire ou d'assurer une gestion autonome de certains intérêts financiers du mineur.

Chapitre II

Des compétences et responsabilités du représentant légal

Article 235

Le représentant légal veille sur les affaires personnelles de l'interdit, en lui assurant une orientation religieuse et une formation et en le préparant à s'assumer dans la vie. Il se charge, en outre, de la gestion courante de ses biens.

Le représentant légal doit informer le juge chargé des tutelles de l'existence de tous fonds, documents, bijoux et biens meubles de valeur appartenant au mineur, faute de quoi sa responsabilité est engagée. Les fonds et les valeurs mobilières du mineur sont déposés, par ordonnance du juge, dans un compte du mineur ouvert auprès d'un établissement public, en vue de les préserver.

Le représentant légal est soumis, dans l'exercice de ces missions, au contrôle judiciaire, conformément aux dispositions des articles suivants.

Section I. – **Du tuteur légal**

I. – Le père

Article 236

Le père est de droit le tuteur légal de ses enfants, tant qu'il n'a pas été déchu de cette tutelle par un jugement. En cas d'empêchement du père, il appartient à la mère de veiller sur les intérêts urgents de ses enfants.

Article 237

Le père peut désigner un tuteur testamentaire à son enfant interdit ou à naître, comme il peut le révoquer.

Dès le décès du père, l'acte de la tutelle testamentaire est soumis au juge, aux fins d'en vérifier la validité et de le confirmer.

II. – La mère

Article 238

La mère peut exercer la tutelle sur ses enfants, à condition :

1) qu'elle soit majeure ;

2) que le père, par suite de décès, d'absence, de perte de capacité ou pour tout autre motif, ne puisse assumer la tutelle.

La mère peut désigner un tuteur testamentaire à son enfant interdit comme elle peut le révoquer.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dès le décès de la mère, l'acte de la tutelle testamentaire est soumis au juge, aux fins d'en vérifier la validité et de le confirmer.

Si le père décédé a désigné, de son vivant, un tuteur testamentaire, la mission de celui-ci se limite à suivre la gestion, par la mère, des affaires du mineur soumis à la tutelle et à saisir la justice, le cas échéant.

Article 239

La mère et tout donateur peuvent poser comme condition, à l'occasion du don qu'ils font à un interdit, d'exercer les fonctions de représentant légal, aux fins de gérer et de fructifier le bien objet du don. Cette condition s'impose aux parties concernées.

III. – Dispositions communes à la tutelle du père et de la mère

Article 240

Dans sa gestion des biens de l'interdit, le tuteur légal n'est soumis au contrôle judiciaire préalable et à l'ouverture de dossier de représentation légale que si la valeur des biens de l'interdit excède deux cent mille dirhams (200.000 DH). Le juge chargé des tutelles peut baisser cette limite et ordonner l'ouverture d'un dossier de représentation légale, s'il est établi que cette baisse est dans l'intérêt de l'interdit. Le montant de la valeur des biens précité peut être augmenté par voie réglementaire.

Article 241

Lorsqu'en cours de gestion, la valeur des biens de l'interdit dépasse deux cent mille dirhams (200.000 DH), le tuteur légal doit en informer le juge à l'effet de procéder à l'ouverture d'un dossier de représentation légale. L'interdit ou sa mère peut également en informer le juge.

Article 242

Le tuteur légal doit, en fin de mission et lorsqu'il existe un dossier de représentation légale, aviser le juge chargé des tutelles de la situation et du sort des biens de l'interdit dans un rapport détaillé, aux fins d'homologation.

Article 243

Dans tous les cas où un dossier de représentation légale est ouvert, le tuteur légal présente au juge chargé des tutelles un rapport annuel de sa gestion des biens de l'interdit, de leur fructification et de la diligence qu'il apporte à l'orientation et à la formation de l'interdit.

Le tribunal peut, après présentation de ce rapport, prendre toutes mesures qu'il estime adéquates pour la préservation des biens de l'interdit et de ses intérêts matériels et moraux.

Section II. – **Du tuteur testamentaire et du tuteur datif**

Article 244

En l'absence de la mère ou du tuteur testamentaire, le tribunal désigne un tuteur datif pour l'interdit, qu'il doit choisir parmi les plus aptes des proches parents (*âsabą*). A défaut, le tuteur datif doit être choisi parmi les autres proches parents, sinon parmi des tiers.

Le tribunal peut, dans l'intérêt de l'interdit, désigner deux ou plusieurs tuteurs datifs. Dans ce cas, il fixe les compétences de chacun d'eux.

Les membres de la famille, les demandeurs de l'interdiction et toute personne y ayant intérêt, peuvent proposer un candidat comme tuteur datif.

Le tribunal peut, en cas de besoin, désigner un tuteur datif provisoire.

Article 245

Le tribunal transmet immédiatement le dossier au ministère public, pour avis, dans un délai n'excédant pas quinze jours. Le tribunal statue sur l'affaire dans un délai maximum de quinze jours courant à compter de la date de réception de l'avis du ministère public.

Article 246

Le tuteur testamentaire et le tuteur datif doivent jouir de la pleine capacité, être diligents, résolus et honnêtes.

La condition de leur solvabilité est laissée à l'appréciation du tribunal.

Article 247

La tutelle testamentaire ou dative ne peut être confiée :

1) à la personne condamnée pour vol, abus de confiance, faux ou toute infraction portant atteinte à la moralité ;

2) au failli et au condamné à une liquidation judiciaire ;

3) à la personne qui a, avec l'interdit, un litige soumis à la justice ou un différend familial susceptible de porter atteinte aux intérêts de l'interdit.

Article 248

Le tribunal peut désigner un subrogé tuteur, dont la mission consiste à contrôler les actes du tuteur testamentaire ou datif et à conseiller celui-ci dans l'intérêt de l'interdit. Il doit également informer le tribunal, lorsqu'il constate une négligence dans la gestion du tuteur ou s'il craint une dilapidation des biens de l'interdit.

Article 249

Si les biens de l'interdit n'ont pas fait l'objet d'inventaire, le tuteur testamentaire ou datif doit l'effectuer et lui adjoindre, dans tous les cas, ce qui suit :

1) les observations éventuelles du tuteur testamentaire ou datif au sujet dudit inventaire ;

2) la proposition du montant annuel de la pension alimentaire de l'interdit et des personnes dont il a la charge ;

3) les propositions relatives aux mesures d'urgence qui doivent être prises en vue de la préservation des biens de l'interdit ;

4) les propositions concernant la gestion des biens de l'interdit ;

5) l'état des revenus mensuels ou annuels connus provenant des biens de l'interdit.

Article 250

L'inventaire et ses annexes sont conservés au dossier de la représentation légale et consignés sur le registre des actes mensuels ou journaliers, le cas échéant.

Le contenu et la forme dudit registre sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

Article 251

Le ministère public, le représentant légal, le conseil de famille, un ou plusieurs proches parents, peuvent, à l'issue de l'inventaire, présenter leurs observations au juge chargé des tutelles au sujet de l'estimation de la pension alimentaire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

nécessaire à l'interdit et sur le choix des voies susceptibles de lui assurer une formation et une orientation éducative de qualité et une gestion saine de ses biens.

Il est institué un conseil de famille chargé d'assister la justice dans ses attributions relatives aux affaires de la famille. Sa composition et ses attributions sont fixées par voie réglementaire.

Article 252

Les deux *adoul*, après en avoir informé le ministère public, procèdent sur ordonnance et sous la supervision du juge chargé des tutelles à l'inventaire définitif et intégral des biens, droits et obligations, en présence des héritiers, du représentant légal et de l'interdit lorsque celui-ci est âgé de quinze ans révolus.

Il peut être fait recours aux experts, pour effectuer ledit inventaire et pour évaluer les biens et estimer les obligations.

Article 253

Le tuteur testamentaire ou datif doit inscrire sur le registre visé à l'article 250 ci-dessus tous les actes passés au nom de l'interdit dont il assure la tutelle, avec leur date.

Article 254

Si un bien qui n'a pas été inventorié vient à s'ajouter au patrimoine de l'interdit, le tuteur testamentaire ou datif doit le mentionner sur une annexe qui sera jointe au premier inventaire.

Article 255

Le tuteur testamentaire ou datif doit présenter au juge chargé des tutelles, par l'intermédiaire de deux comptables désignés par le juge, un compte annuel, appuyé de toutes les pièces justificatives.

Lesdits comptes ne seront homologués qu'après avoir été examinés, contrôlés et jugés sincères.

Si le juge constate une anomalie dans les comptes, il prend les mesures à même de protéger les droits de l'interdit.

Article 256

Le tuteur testamentaire ou datif doit, à tout moment, répondre à la demande du juge chargé des tutelles de lui fournir tout éclaircissement sur la gestion des biens de l'interdit ou de lui rendre compte à leur sujet.

Article 257

Le tuteur testamentaire est responsable des manquements à ses engagements concernant la gestion des affaires de l'interdit. Les dispositions relatives à la responsabilité du mandataire salarié lui sont applicables, même s'il exerce sa mission à titre gratuit. Il peut, le cas échéant, répondre pénalement de ses actes.

Article 258

La mission du tuteur testamentaire ou datif prend fin, dans les cas suivants :

1) le décès de l'interdit, le décès ou l'absence du tuteur testamentaire ou datif ;

2) lorsque l'interdit a atteint la majorité, sauf s'il est maintenu sous interdiction, par décision judiciaire, pour d'autres motifs ;

3) l'achèvement de la mission pour laquelle le tuteur testamentaire ou datif a été désigné, ou par l'expiration de la durée qui a été fixée comme limite audit tuteur ;

4) l'acceptation du motif invoqué par le tuteur testamentaire ou datif qui se décharge de sa mission ;

5) la perte de sa capacité légale ou s'il est démis ou révoqué.

Article 259

Lorsque la mission du tuteur testamentaire ou datif prend fin pour un motif autre que le décès ou la perte de sa capacité civile, il doit présenter les comptes appuyés des pièces justificatives, dans un délai fixé par le juge chargé des tutelles, sans que ce délai ne dépasse trente jours, sauf pour motif impérieux.

Le tribunal statue sur les comptes qui lui sont présentés.

Article 260

Le tuteur testamentaire ou datif assume la responsabilité des préjudices occasionnés par tout retard injustifié dans la présentation des comptes ou la remise des biens.

Article 261

Les biens sont remis à l'interdit à sa majorité, à ses héritiers après son décès et au successeur du tuteur testamentaire ou datif dans les autres cas.

En cas de non remise, les dispositions visées à l'article 270 ci-après sont applicables.

Article 262

En cas de décès du tuteur testamentaire ou datif ou en cas de perte de sa capacité civile, le juge chargé des tutelles prend les mesures à même de protéger et préserver les biens de l'interdit.

Les créances et indemnités dues à l'interdit sur la succession du tuteur testamentaire ou datif décédé sont garanties par un privilège classé dans l'ordre prévu au paragraphe 2 *bis* de l'article 1248 du dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et contrats.

Article 263

L'interdit qui atteint l'âge de la majorité ou dont l'interdiction est levée, conserve son droit d'intenter toutes actions relatives aux comptes et aux actes préjudiciables à ses intérêts, contre le tuteur testamentaire ou datif ou contre toute personne ayant été chargée de veiller à ses intérêts.

Lesdites actions se prescrivent deux ans après que l'interdit a atteint sa majorité ou après la levée de l'interdiction, sauf en cas de faux, dol ou recel de documents, auxquels cas lesdites actions se prescrivent une année après qu'il en a eu connaissance.

Article 264

Le tuteur testamentaire ou datif peut demander à être rémunéré pour les charges de la représentation légale. Sa rémunération est fixée par le tribunal, à compter de la date de la demande.

Chapitre III

Du contrôle judiciaire

Article 265

Le tribunal assure le contrôle de la représentation légale, conformément aux dispositions du présent livre.

Ce contrôle a pour objet d'assurer la protection des intérêts des personnes incapables et des personnes non pleinement capables, d'ordonner toutes les mesures nécessaires en vue de préserver ces intérêts et de superviser leur gestion.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 266

Lorsqu'une personne décède en laissant des héritiers mineurs ou lorsque le tuteur testamentaire ou datif décède, les autorités administratives locales et les proches parents avec qui le défunt vivait doivent en informer le juge chargé des tutelles, dans un délai ne dépassant pas huit jours. La même obligation incombe au ministère public, à compter de la date à laquelle il a eu connaissance du décès.

Le délai d'information du juge chargé des tutelles, visé à l'alinéa précédent, est porté à un mois en cas de perte de capacité du proche parent ou du tuteur testamentaire ou datif.

Article 267

Le juge chargé des tutelles ordonne l'établissement d'un acte d'hérédité *(iratha)* mentionnant les héritiers et la prise de toute mesure qu'il estime adéquate pour la préservation des droits et des intérêts financiers et personnels des mineurs.

Article 268

Le juge chargé des tutelles, après consultation, le cas échéant, du conseil de famille, fixe les frais et indemnités qu'entraîne la gestion des biens de l'interdit.

Article 269

Si le représentant légal entend entreprendre un acte qui oppose ses intérêts, ceux de son conjoint ou ceux de l'un de ses ascendants ou descendants, aux intérêts de l'interdit, il saisit le tribunal, qui peut l'autoriser à cette fin et désigner un représentant de l'interdit pour la conclusion de l'acte et la préservation des intérêts de l'interdit.

Article 270

Si le tuteur testamentaire ou datif ne se conforme pas aux dispositions de l'article 256 ci-dessus ou refuse de présenter les comptes ou de consigner le reliquat des sommes de l'interdit, le juge chargé des tutelles, après une mise en demeure restée sans effet pendant le délai qu'il lui impartit, peut ordonner, selon les règles de droit commun, une saisie conservatoire sur les biens du tuteur ou les placer sous séquestre ou lui imposer une astreinte.

En cas de manquement du tuteur testamentaire ou datif à sa mission ou s'il est incapable de l'assumer ou, en cas de l'un des empêchements prévus à l'article 247 ci-dessus, le tribunal peut, après avoir entendu ses explications, le décharger de sa mission ou le révoquer, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou de toute personne intéressée.

Article 271

Le tuteur testamentaire ou datif ne peut effectuer les actes ci-après qu'avec l'autorisation du juge chargé des tutelles :

1) vendre un bien immeuble ou meuble de l'interdit dont la valeur excède dix mille dirhams (10.000 DH) ou créer un droit réel sur ce bien ;

2) apporter en participation une partie des biens de l'interdit à une société civile ou commerciale ou l'investir dans un but commercial ou spéculatif ;

3) se désister d'un droit ou d'une action, transiger ou accepter l'arbitrage à leur sujet ;

4) conclure des contrats de bail dont l'effet peut s'étendre au-delà de la fin de l'interdiction ;

5) accepter ou refuser les libéralités grevées de droits ou de conditions ;

6) payer des créances qui n'ont pas fait l'objet d'un jugement exécutoire ;

7) servir, sur les biens de l'interdit, la pension alimentaire due par celui-ci aux personnes à sa charge, à moins que cette pension ne soit ordonnée par un jugement exécutoire.

La décision du juge autorisant l'un des actes précités doit être motivée.

Article 272

Aucune autorisation n'est exigée en ce qui concerne la vente de biens meubles dont la valeur dépasse cinq mille dirhams (5.000 DH) s'ils sont susceptibles de détérioration. Il en est de même pour les biens immeubles ou meubles, dont la valeur n'excède pas cinq mille dirhams (5.000 DH) à condition que cette vente ne constitue pas un moyen de se soustraire au contrôle judiciaire.

Article 273

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables, si le prix des biens meubles est fixé réglementairement et que la vente s'effectue conformément à ce prix.

Article 274

La vente du bien meuble ou immeuble qui a été autorisée, s'effectue conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Article 275

Tout partage d'un bien dont l'interdit est copropriétaire fait l'objet d'un projet de partage présenté au tribunal qui l'homologue après s'être assuré, au moyen de l'expertise, qu'il ne porte aucun préjudice aux intérêts de l'interdit.

Article 276

Les décisions du juge chargé des tutelles, prises en vertu des articles 226, 240, 268 et 271 sont susceptibles de recours.

LIVRE V

DU TESTAMENT

TITRE PREMIER

DES CONDITIONS DU TESTAMENT ET DES MODALITÉS DE SON EXÉCUTION

Article 277

Le testament est l'acte par lequel son auteur constitue, sur le tiers de ses biens, un droit qui devient exigible à son décès.

Article 278

Pour être valable, le testament ne doit pas comporter de stipulations contradictoires, ambiguës ou illicites.

Chapitre premier

Du testateur

Article 279

Le testateur doit être majeur.

Est valable le testament fait par le dément durant un moment de lucidité, par le prodigue et le faible d'esprit.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre II

Du légataire

Article 280

Le testament ne peut être fait en faveur d'un héritier, sauf permission des autres héritiers. Toutefois, cela n'empêche pas d'en dresser acte.

Article 281

Est valable le testament fait au profit de tout légataire qui peut légalement devenir propriétaire de l'objet légué de manière réelle ou virtuelle.

Article 282

Est valable le testament fait en faveur d'un légataire existant au moment de l'acte ou dont l'existence est à venir.

Article 283

Le légataire doit remplir les conditions suivantes :

1) ne pas avoir la qualité d'héritier au moment du décès du testateur, sous réserve des dispositions de l'article 280 ci-dessus ;

2) ne pas avoir tué volontairement le testateur, à moins que celui-ci, avant sa mort, n'ait testé de nouveau en sa faveur.

Chapitre III

De l'offre et de l'acceptation

Article 284

L'acte de testament est constitué par l'offre émanant d'une seule partie qui est le testateur.

Article 285

L'effet du testament peut être subordonné à la réalisation d'une condition, pourvu que celle-ci soit valable. La condition valable est toute condition présentant un avantage pour le testateur ou pour le légataire ou pour des tiers et non contraire aux objectifs légaux.

Article 286

Le testateur a le droit de revenir sur son testament et de l'annuler, même s'il s'engage à ne pas le révoquer. Il peut, selon sa volonté et à tout moment, qu'il soit en bonne santé ou malade, y insérer des conditions, instituer un co-légataire ou annuler partiellement le testament.

Article 287

La révocation du testament peut avoir lieu, soit par une déclaration expresse ou tacite, soit par un fait telle que la vente de l'objet légué.

Article 288

Le testament fait en faveur d'un légataire non déterminé n'a pas besoin d'être accepté et ne peut être refusé par quiconque.

Article 289

Le testament fait en faveur d'un légataire déterminé peut être l'objet du refus de ce dernier, s'il a pleine capacité. La faculté de refuser est transmise aux héritiers du bénéficiaire décédé.

Article 290

Le refus du légataire ne sera pris en considération qu'après le décès du testateur.

Article 291

Le testament peut être refusé ou accepté partiellement. Cette faculté peut être exercée par une partie des légataires, s'ils sont pleinement capables. L'annulation du testament ne porte que sur la partie refusée et ne produit ses effets qu'à l'égard de l'auteur du refus.

Chapitre IV

De l'objet du legs

Article 292

L'objet du legs doit être susceptible d'appropriation.

Article 293

Si le testateur a fait un ajout à l'objet déterminé d'un legs, l'ajout s'incorpore au legs, s'il est de ceux qui ne peuvent être considérés comme négligeables ou s'il est établi que le testateur a eu l'intention de l'annexer à l'objet légué ou si ce qui a été ajouté ne peut constituer par lui-même un bien indépendant. Si l'ajout est un bien indépendant, celui qui y aurait droit concourt avec le légataire pour l'ensemble, dans une proportion égale à la valeur du bien ajouté.

Article 294

L'objet du legs peut être un bien réel ou un usufruit, pour une durée déterminée ou de manière perpétuelle. Les frais de son entretien sont à la charge de l'usufruitier.

Chapitre V

De la forme du testament

Article 295

Le testament est conclu au moyen de toute expression ou écrit ou au moyen de tout signe non équivoque, dans le cas où le testateur est dans l'impossibilité de s'exprimer verbalement ou par écrit.

Article 296

Pour être valable, le testament doit faire l'objet d'un acte adoulaire ou constaté par toute autorité officielle habilitée à dresser des actes ou par un acte manuscrit du testateur et signé par lui.

Lorsqu'une nécessité impérieuse rend impossible de constater l'acte du testament ou de l'écrire, ce testament est recevable lorsqu'il est fait verbalement devant les témoins présents sur les lieux, à condition que l'enquête et l'instruction ne révèlent aucun motif de suspicion à l'encontre de leur témoignage, et que ce témoignage fasse l'objet d'une déposition le jour où elle peut être faite devant le juge qui autorise de l'instrumenter et en avise immédiatement les héritiers, en incluant les dispositions du présent alinéa dans cet avis.

Le testateur peut adresser au juge copie de son testament ou de sa révocation, afin d'ouvrir un dossier à cet effet.

Article 297

Le testament rédigé de la main du testateur doit contenir une déclaration autorisant son exécution.

Chapitre VI

De l'exécution testamentaire

Article 298

L'exécution testamentaire appartient à la personne désignée à cet effet par le testateur. A défaut, et lorsque les parties ne sont pas d'accord sur l'exécution, elle est effectuée par la personne désignée par le juge à cet effet.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 299

Le testament ne peut être exécuté sur une succession dont le passif est supérieur à l'actif, à moins que le créancier jouissant de sa pleine capacité n'y consente ou qu'il y ait extinction de créances.

Article 300

Lorsque le legs est égal à la part revenant à un héritier non déterminé, le légataire a droit à une part calculée en considération du nombre des successibles, mais ne peut prétendre à plus du tiers, sauf permission des héritiers majeurs.

Article 301

Le tiers est calculé sur la masse successorale, déterminée après déduction des droits grevant celle-ci ; ces droits doivent être prélevés avant le legs.

Article 302

Lorsque des legs de même rang dépassent le tiers disponible, les bénéficiaires se partagent ce tiers au prorata de leur part.

Lorsque l'un des legs porte sur un bien déterminé, le bénéficiaire d'un tel legs prend sa part sur ce bien même. La part du bénéficiaire d'un legs portant sur un bien non déterminé est prélevée sur la totalité du tiers de la succession.

La part revenant au bénéficiaire d'un legs portant sur un bien déterminé est fixée d'après la valeur de ce bien par rapport à la masse successorale.

Article 303

Si les héritiers ont, soit après la mort du testateur, soit pendant sa dernière maladie, ratifié le testament fait au profit d'un héritier ou le testament portant sur plus du tiers de la succession ou si le testateur avait demandé préalablement leur autorisation à cet effet et qu'ils l'aient donnée, ceux parmi eux, jouissant de la pleine capacité, se trouvent, de ce fait, engagés.

Article 304

Lorsqu'une personne décède après avoir fait un legs en faveur d'un enfant à naître, ses héritiers ont l'usufruit de la chose léguée, jusqu'à ce que l'enfant naisse vivant ; il recueille alors le legs.

Article 305

L'usufruit appartient à celui des légataires existant au moment du décès du testateur ou postérieurement à celui-ci. Tout légataire qui, se révèle après le décès concourt au bénéfice de l'usufruit, jusqu'au jour où devient certaine l'inexistence d'autres légataires. Les légataires existants recueillent alors la nue-propriété et l'usufruit ; la part de celui d'entre eux qui viendra à décéder, fera partie de sa propre succession.

Article 306

Lorsqu' un objet déterminé est légué successivement à deux personnes, le deuxième testament annule le premier.

Article 307

Le légataire qui décède, après être né vivant, a droit au legs. Ce dernier fait partie de la succession de ce légataire qui est considéré comme ayant vécu au moment de la dévolution héréditaire.

Article 308

Le legs constitué pour l'Amour de Dieu et en faveur d'œuvres de bienfaisance, sans indication précise de sa destination, doit être employé au profit d'œuvres caritatives. Une institution spécialisée, le cas échéant, peut être chargée de l'emploi du legs, sous réserve des dispositions de l'article 317 ci-dessous.

Article 309

Le legs effectué en faveur des édifices du culte, des institutions de bienfaisance, des institutions scientifiques et de tout service public, doit être employé à leur profit ainsi qu'au profit de leurs œuvres, de leurs indigents et de toute autre action relevant de leur objet.

Article 310

Le legs est valable quand il est fait au profit d'une œuvre de bienfaisance déterminée, dont la création est envisagée. Si cette création s'avère impossible, le legs est affecté au profit d'une œuvre ayant un objet similaire.

Article 311

Dans le cas où le legs ne concerne que l'usufruit, on prend en considération la valeur de la pleine propriété pour déterminer la part du legs par rapport à la succession.

Article 312

En cas de perte de la chose déterminée faisant l'objet du legs ou de l'attribution de celle-ci à un tiers du vivant du testateur, à la suite d'une revendication, le légataire n'a plus aucun droit. Toutefois, si cette perte ou cette attribution n'affecte qu'une partie de l'objet du legs, le légataire reçoit le reste, dans la limite du tiers de la succession, sans qu'il soit tenu compte de la perte pour le calcul de ce tiers.

Article 313

Lorsqu'un bien est légué au profit d'un enfant à naître d'une tierce personne qui décède sans laisser d'enfant né ou à naître, ce bien revient à la succession du testateur.

Article 314

Le testament est annulé par :

1) la mort du légataire avant le testateur ;

2) la perte, avant le décès du testateur, de la chose déterminée ayant fait l'objet d'un legs ;

3) la révocation du testament par le testateur ;

4) le refus du legs, après le décès du testateur, par le légataire majeur.

TITRE II

DE LA SUBSTITUTION D'HERITIER (*TANZIL*)

Article 315

Le *Tanzil* est le fait d'instituer quelqu'un héritier alors qu'il n'en a pas la qualité et de le placer au même rang qu'un héritier.

Article 316

Le *Tanzil* est formé de la même manière que le testament lorsque son auteur dit : « telle personne héritera avec mon enfant ou avec mes enfants » ou bien : « faites inclure telle personne parmi mes héritiers » ou bien : « faites hériter telle personne de mes biens » ou bien, dans le cas où le testateur a un petit-enfant descendant de son fils ou de sa fille : « faites hériter mon petit-enfant avec mes enfants ». Le *Tanzil* est assimilé au testament et obéit aux mêmes règles. Toutefois, la règle de *Tafadol* (qui accorde à l'héritier une part double de celle de l'héritière) s'applique au *Tanzil*.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 317

Lorsqu'en cas de *Tanzil*, il existe un héritier réservataire (*Fardh*) et si l'auteur du *Tanzil* formule expressément sa volonté d'attribuer au bénéficiaire du *Tanzil* une part égale à celle de l'héritier auquel il est assimilé, la détermination des parts s'opère au moyen de fractions (*âoul*) et le *Tanzil* entraîne, de ce fait, la réduction des parts de chacun.

Si l'auteur du *Tanzil* n'a pas formulé expressément sa volonté d'attribuer au bénéficiaire une part égale à celle de l'héritier auquel il est assimilé, les parts sont calculées en tenant compte de l'existence parmi les héritiers de la personne instituée en tant qu'héritier (*Monazzal*), qui reçoit une part égale à celle dévolue à l'héritier auquel elle est assimilée. Le reste de la succession, revenant aux héritiers réservataires (*Fardh*) et autres, est partagé entre les bénéficiaires comme s'il n'y avait pas eu de *Tanzil*, dont l'existence entraîne, de ce fait, la réduction des parts de tous les héritiers réservataires et *aâsaba*.

Article 318

Lorsqu'en cas de *Tanzil*, il n'existe pas d'héritiers réservataires (*Fardh*), la personne instituée en tant qu'héritier (*Monazzal*) est assimilée, selon le cas, aux héritiers masculins ou féminins.

Article 319

En cas de *Tanzil*, lorsqu'il existe plusieurs personnes, de sexe masculin ou féminin, instituées en tant qu'héritiers et que l'auteur du *Tanzil* a exprimé sa volonté, soit de leur attribuer la part que leur père aurait recueillie de son vivant, soit de les lui substituer, le partage est effectué entre les bénéficiaires de telle sorte que l'homme reçoive une part double de celle de la femme.

Article 320

Les cas qui ne peuvent être résolus en vertu des dispositions régissant le *Tanzil*, sont réglés en se référant aux dispositions régissant le testament.

LIVRE VI

DE LA SUCCESSION

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 321

La succession est l'ensemble des biens ou droits patrimoniaux laissés par le *de cujus*.

Article 322

Sont compris et déduits de la succession cinq droits, dans l'ordre ci-après :

1) les droits grevant les biens réels faisant partie de la succession ;

2) les frais funéraires réglés dans les limites des convenances ;

3) les dettes du *de cujus* ;

4) le testament valable et exécutoire ;

5) les droits de succession selon l'ordre établi au présent Code.

Article 323

L'héritage est la transmission d'un droit, à la mort de son titulaire, après liquidation de la succession, à la personne qui y prétend légalement, sans qu'il y ait ni libéralité ni contrepartie.

Article 324

L'héritage est de droit à la mort réelle ou présumée du *de cujus* et à la survie certaine de son héritier.

Article 325

Est présumée décédée, la personne dont il n'est plus donné de nouvelles et à propos de laquelle un jugement de présomption de décès a été rendu.

Article 326

La personne portée disparue est tenue pour vivante à l'égard de ses biens. Sa succession ne peut être ouverte et partagée entre ses héritiers qu'après le prononcé d'un jugement déclarant son décès. Elle est considérée comme étant en vie aussi bien à l'égard de ses propres droits qu'à l'égard des droits d'autrui. La part objet de doute est mise en réserve, jusqu'à ce qu'il soit statué sur son cas.

Article 327

Lorsqu'une personne a disparu dans des circonstances exceptionnelles rendant sa mort probable, un jugement déclaratif de décès est rendu à l'expiration d'un délai d'une année courant à compter du jour où l'on a perdu tout espoir de savoir si elle est vivante ou décédée.

Dans tous les autres cas, il appartient au tribunal de fixer la période au terme de laquelle il rendra le jugement déclaratif du décès et ce, après enquête et investigation, par tous les moyens possibles, des autorités compétentes pour la recherche des personnes disparues.

Article 328

Quand plusieurs personnes héritières les unes des autres meurent, sans qu'on parvienne à déterminer laquelle est décédée la première, aucune d'elles n'hérite des autres, qu'elles aient ou non péri au cours d'un même événement.

TITRE II

DES CAUSES DE LA SUCCESSIBILITÉ, DE SES CONDITIONS ET DE SES EMPÊCHEMENTS

Article 329

Les causes de la successibilité, comme les liens conjugaux et les liens de parenté, sont des causes légales et non pas conventionnelles ou testamentaires. Ni l'héritier, ni son auteur ne peuvent renoncer à leur qualité d'héritier ou d'auteur. Ils ne peuvent s'en désister en faveur d'autrui.

Article 330

La successibilité est soumise aux conditions suivantes :

1) la certitude de la mort réelle ou présumée du *de cujus* ;

2) l'existence de son héritier au moment du décès réel ou présumé ;

3) la connaissance du lien qui confère la qualité d'héritier.

Article 331

Le nouveau-né n'a droit à la succession que lorsqu'il est établi qu'il est né vivant suite aux premiers vagissements, à l'allaitement ou à d'autres indices analogues.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 332

Il n'y a pas de successibilité entre un musulman et un non musulman, ni dans le cas où la filiation paternelle est désavouée légalement.

Article 333

Celui qui tue volontairement le *de cujus* n'hérite pas de ses biens, n'a pas droit au prix du sang (*Diya*) et n'évince personne, même s'il invoque le doute.

Quiconque tue le *de cujus* involontairement hérite de ses biens, mais n'a pas droit au prix du sang (*Diya*) et évince d'autres personnes.

TITRE III

DES DIFFÉRENTS MOYENS D'HÉRITER

Article 334

Il y a quatre catégories d'héritiers :

– à *Fardh* seulement ;

– par *Taâsib* seulement ;

– à *Fardh* et par *Taâsib* à la fois ;

– à *Fardh* ou par *Taâsib* séparément.

Article 335

Le *Fardh* est une part successorale déterminée, assignée à l'héritier. La succession est dévolue, en premier lieu, aux héritiers à *Fardh*.

Le *Taâsib* consiste à hériter de l'ensemble de la succession ou de ce qui en reste, après l'affectation des parts dues aux héritiers à *Fardh*.

Article 336

En l'absence d'héritier à *Fardh* ou lorsqu'il en existe et que les parts *Fardh* n'épuisent pas la succession, celle-ci ou ce qui en reste après que les héritiers à *Fardh* aient reçu leurs parts, revient aux héritiers par *Taâsib*.

Article 337

Les héritiers à *Fardh* seulement sont au nombre de six : la mère, l'aïeule, l'époux, l'épouse, le frère utérin et la sœur utérine.

Article 338

Les héritiers par *Taâsib* seulement sont au nombre de huit : le fils, le fils du fils à l'infini, le frère germain, le frère consanguin et le fils de chacun d'eux à l'infini, l'oncle germain, l'oncle paternel et le fils de chacun d'eux à l'infini.

Article 339

Les héritiers à la fois à *Fardh* et par *Taâsib* sont au nombre de deux : le père et l'aïeul.

Article 340

Les héritiers à *Fardh* ou par *Taâsib*, mais qui ne peuvent réunir les deux qualités, sont au nombre de quatre : la fille, la fille du fils, la sœur germaine et la sœur consanguine.

TITRE IV

DES HÉRITIERS À *FARDH*

Article 341

Les parts de *Fardh* sont au nombre de six : la moitié, le quart, le huitième, les deux tiers, le tiers et le sixième.

Article 342

Les héritiers ayant droit à une part de *Fardh*, égale à la moitié de la succession, sont au nombre de cinq :

1) l'époux, à condition que son épouse n'ait laissé aucune descendance à vocation successorale tant masculine que féminine ;

2) la fille, à condition qu'elle ne se trouve en présence d'aucun autre enfant du *de cujus* de sexe masculin ou féminin ;

3) la fille du fils, à condition qu'elle ne se trouve en présence d'aucun enfant du *de cujus* de sexe masculin ou féminin, ni d'enfant de fils au même degré qu'elle ;

4) la sœur germaine, à condition qu'elle ne soit pas en présence de frère germain, père, aïeuls, enfant qu'il soit de sexe masculin ou féminin et enfant de fils du *de cujus* qu'il soit de sexe masculin ou féminin ;

5) la sœur consanguine, à condition qu'elle ne soit pas en présence de frère consanguin, de sœur consanguine, ni des héritiers cités à propos de la sœur germaine.

Article 343

Les héritiers qui ont droit à une part de *Fardh*, égale au quart de la succession, sont au nombre de deux :

1) l'époux, en concours avec une descendance de l'épouse ayant vocation successorale ;

2) l'épouse, en l'absence de descendance de l'époux ayant vocation successorale.

Article 344

Un seul héritier à *Fardh* peut recevoir le huitième de la succession : l'épouse, lorsque son époux laisse une descendance ayant vocation successorale.

Article 345

Quatre héritiers ont droit aux deux-tiers de la succession :

1) deux filles ou plus du *de cujus*, en l'absence de fils ;

2) deux filles ou plus du fils du *de cujus*, à condition qu'elles ne se trouvent pas en présence d'enfant du *de cujus* de sexe masculin ou féminin et de fils du fils au même degré qu'elles ;

3) deux sœurs germaines ou plus du *de cujus*, à condition qu'elles ne soient pas en présence de frère germain, de père, d'aïeuls et d'une descendance à vocation successorale du *de cujus* ;

4) deux sœurs consanguines du *de cujus* ou plus, à condition qu'elles ne soient pas en présence de frère consanguin et des héritiers mentionnés à propos des deux sœurs germaines.

Article 346

Trois héritiers ont droit à une part de *Fardh* égale au tiers de la succession :

1) la mère, à condition que le *de cujus* ne laisse pas de descendants ayant vocation successorale, ni deux ou plus de frères et sœurs, même s'ils font objet d'éviction (*Hajb*) ;

2) plusieurs frères et/ou sœurs utérins, en l'absence du père, du grand-père paternel, d'enfant du *de cujus* et d'enfant du fils de sexe masculin ou féminin ;

3) l'aïeul, s'il est en concours avec des frères et sœurs et que le tiers constitue la part la plus avantageuse pour lui.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 347

Les bénéficiaires du sixième de la succession sont :

1) le père, en présence d'enfant ou d'enfant de fils du *de cujus* qu'il soit de sexe masculin ou féminin ;

2) la mère, à condition qu'elle soit en présence d'enfant ou d'enfant de fils ou de deux ou plusieurs frères et/ou sœurs prenant effectivement part à la succession ou étant l'objet d'éviction (*Hajb*) ;

3) la fille ou plusieurs filles de fils, à condition qu'elle (s) soit (ent) en concours avec une seule fille du *de cujus* et qu'il n'y ait pas de fils de fils au même degré qu'elle (s) ;

4) la sœur ou plusieurs sœurs consanguines, à condition qu'elle (s) soit (ent) en concours avec une seule sœur germaine et qu'il n'y ait avec elle ni père ni frère consanguin, ni enfant de sexe masculin ou féminin ;

5) le frère utérin, à condition qu'il soit seul, ou la sœur utérine, à condition qu'elle soit seule, si le *de cujus* ne laisse ni père, ni aïeul, ni enfant, ni enfant de fils de sexe masculin ou féminin ;

6) l'aïeule, quand elle est seule, qu'elle soit maternelle ou paternelle ; en cas de présence de deux aïeules, elles se partagent le sixième, à condition qu'elles soient au même degré ou que l'aïeule maternelle soit d'un degré plus éloigné. Si, au contraire, l'aïeule maternelle est d'un degré plus proche, le sixième lui est attribué exclusivement ;

7) l'aïeul paternel, en présence d'enfant ou d'enfant de fils, et en l'absence du père du *de cujus*.

TITRE V

DE L'HÉRITAGE PAR VOIE DE *TAÂSIB*

Article 348

Il y a trois sortes d'héritiers *âsaba* :

1) les héritiers *âsaba* par eux-mêmes ;

2) les héritiers *âsaba* par autrui ;

3) les héritiers *âsaba* avec autrui.

Article 349

Les héritiers *âsaba* par eux-mêmes sont classés dans l'ordre de priorité suivant :

1) les descendants mâles de père en fils à l'infini ;

2) le père ;

3) l'aïeul paternel et les frères germains et consanguins ;

4) les descendants mâles des frères germains et consanguins à l'infini ;

5) les oncles paternels germains ou consanguins du *de cujus*, les oncles paternels germains ou consanguins du père du *de cujus*, les oncles paternels germains ou consanguins de l'aïeul paternel du *de cujus*, de même que les descendants mâles par les mâles des personnes précitées à l'infini ;

6) le trésor public, à défaut d'héritier. Dans ce cas, l'autorité chargée des domaines de l'Etat recueille l'héritage. Toutefois, s'il existe un seul héritier à *Fardh*, le reste de la succession lui revient ; en cas de pluralité d'héritiers à *Fardh* et que leurs parts n'épuisent pas l'ensemble de la succession, le reste leur revient selon la part de chacun dans la succession.

Article 350

1) Lorsque, dans une même catégorie, se trouvent plusieurs héritiers *âsaba* par eux-mêmes, la succession appartient à celui qui est du degré de parenté le plus proche du *de cujus*.

2) Lorsque, dans la catégorie, il y a plusieurs héritiers au même degré, la priorité est fondée sur la force du lien de parenté : le parent germain du *de cujus* est prioritaire par rapport à celui qui est parent consanguin.

3) En cas d'existence d'héritiers de la même catégorie, du même degré et unis au *de cujus* par le même lien de parenté, la succession est partagée entre eux à égalité.

Article 351

Les héritiers *âsaba* par autrui sont :

1) la fille, en présence de fils ;

2) la fille de fils à l'infini, en présence de fils de fils à l'infini, lorsqu'il se trouve au même degré qu'elle, ou à un degré inférieur et à moins qu'elle n'hérite autrement ;

3) les sœurs germaines, en présence de frères germains, et les sœurs consanguines, en présence de frères consanguins.

Dans ces cas, la succession est partagée de manière à ce que la part de l'héritier soit le double de celle de l'héritière.

Article 352

Les héritiers *âsaba* avec autrui sont les sœurs germaines ou consanguines, en présence de fille ou de fille de fils à l'infini, elles recueillent le reste de la succession après le prélèvement des parts de *Fardh*.

Dans ce cas, les sœurs germaines sont assimilées aux frères germains et les sœurs consanguines aux frères consanguins, elles sont soumises aux mêmes règles qu'eux par rapport aux autres héritiers *âsaba* dans l'attribution prioritaire de la succession, en fonction de la catégorie, du degré et de la force du lien de parenté.

Article 353

Lorsque le père ou l'aïeul est en concours avec la fille ou la fille de fils à l'infini, il a droit au sixième de la succession à titre d'héritier à *Fardh* et à ce qui reste de celle-ci, à titre d'héritier *âsib*.

Article 354

1) Lorsque l'aïeul paternel est en présence uniquement de frères germains et/ou de sœurs germaines ou lorsqu'il est en concours uniquement avec des frères consanguins et/ou des sœurs consanguines, il a droit à la plus forte des deux parts suivantes : le tiers de la succession ou la part lui revenant après le partage avec les frères et sœurs.

2) Lorsqu'il est en présence à la fois de frères et sœurs germains et consanguins, il a droit à la plus forte des deux parts suivantes : le tiers de la succession ou la part lui revenant après le partage avec les frères et sœurs, en appliquant la règle de la *mouâdda*.

3) Lorsqu'il est avec des frères et sœurs et des héritiers à *Fardh*, il a droit à la plus forte des trois parts suivantes : le sixième de la succession, le tiers du reste de la succession après prélèvement des parts des héritiers à *Fardh* ou la part lui revenant après partage avec les frères et sœurs, en qualité d'héritier de sexe masculin, en appliquant, dans tous les cas, la règle de la *mouâdda*.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE VI

DE L'ÉVICTION (*HAJB*)

Article 355

L'éviction consiste en l'exclusion totale ou partielle d'un héritier par un autre.

Article 356

Il y a deux sortes d'éviction :

1) l'éviction partielle qui réduit la part d'héritage en la ramenant à une part inférieure ;

2) l'éviction totale qui exclut de la succession.

Article 357

L'éviction totale ne peut frapper les six héritiers suivants : le fils, la fille, le père, la mère, l'époux et l'épouse.

Article 358

L'éviction totale se produit dans les cas suivants :

1) le fils de fils est évincé par le fils seulement, et le plus proche des petits-fils évince les petits-fils les plus éloignés ;

2) la fille de fils est évincée par le fils ou par deux filles, sauf si elle est en présence d'un fils de fils du même degré qu'elle ou inférieur au sien qui lui devient *âsib* ;

3) le grand-père est évincé par le père seulement. L'aïeul le plus proche exclut l'aïeul le plus éloigné ;

4) le frère germain et la sœur germaine sont évincés par le père, le fils et le fils de fils ;

5) le frère consanguin et la sœur consanguine sont évincés par le frère germain et par ceux qui évincent ce dernier et ne sont pas évincés par la sœur germaine ;

6) la sœur consanguine est évincée par deux sœurs germaines, sauf si elle est en présence de frère consanguin ;

7) le fils du frère germain est évincé par l'aïeul et le frère consanguin, ainsi que par ceux qui évincent ce dernier ;

8) le fils du frère consanguin est évincé par le fils du frère germain et par ceux qui évincent ce dernier ;

9) l'oncle paternel germain est évincé par le fils du frère consanguin et par ceux qui évincent ce dernier ;

10) l'oncle paternel consanguin est évincé par l'oncle germain et par ceux qui évincent celui-ci ;

11) le fils de l'oncle paternel germain est évincé par l'oncle paternel consanguin et par ceux qui évincent ce dernier ;

12) le fils de l'oncle paternel consanguin est évincé par le fils de l'oncle paternel germain et par ceux qui évincent celui-ci ;

13) le frère utérin et la sœur utérine sont évincés par le fils, la fille, le fils de fils et la fille de fils à l'infini, le père et l'aïeul ;

14) l'aïeule maternelle est évincée par la mère seulement ;

15) l'aïeule paternelle est évincée par le père et la mère ;

16) l'aïeule maternelle la plus proche évince l'aïeule paternelle d'un degré plus éloigné.

Article 359

L'éviction partielle se produit dans les cas suivants :

1) la mère : sa part de *Fardh* est ramenée du tiers au sixième par le fils, le fils de fils, la fille, la fille de fils, et aussi par deux ou plusieurs frères et sœurs, qu'ils soient germains, consanguins ou utérins, héritiers ou évincés ;

2) l'époux : le fils, le fils de fils, la fille, la fille de fils, ramènent sa part de la moitié au quart ;

3) l'épouse : le fils, le fils de fils, la fille, la fille de fils, ramènent sa part du quart au huitième ;

4) la fille de fils : sa part est réduite de la moitié au sixième par la fille unique. De même, la fille réduit la part de deux ou plus de deux filles de fils, des deux-tiers au sixième ;

5) la sœur consanguine : la sœur germaine ramène sa part de *Fardh* de la moitié au sixième ; elle ramène la part de deux ou plusieurs sœurs consanguines des deux tiers au sixième ;

6) le père : le fils et le fils de fils lui font perdre sa qualité de *âsib*, il reçoit le sixième ;

7) l'aïeul paternel : en l'absence du père, le fils ou le fils de fils lui fait perdre la qualité de *âsib*, il reçoit le sixième ;

8) la fille, la fille de fils, la sœur germaine et la sœur consanguine, qu'elle soit unique ou à plusieurs, chacune d'elles est transférée, par son frère, de la catégorie des héritiers à *Fardh* dans celle des héritiers *âsaba* ;

9) les sœurs germaines et les sœurs consanguines : elles sont transférées dans la catégorie des *âsaba* par une ou plusieurs filles ou par une ou plusieurs filles de fils.

TITRE VII

DES CAS PARTICULIERS

Article 360

Le cas *mouâdda*

Lorsqu'il y a, avec les frères et sœurs germains, des frères et sœurs consanguins, les premiers font entrer l'aïeul en ligne de compte avec les seconds pour éviter que l'aïeul ne reçoive une trop forte part de la succession. Ensuite, si, dans le groupe des frères et sœurs germains, figurent plus d'une sœur, ces héritiers prennent la part des frères et sœurs consanguins. S'il ne s'y trouve qu'une sœur germaine, elle reçoit l'intégralité de sa part de *Fardh*, et le reste de la succession est partagé entre les frères et sœurs consanguins, l'héritier recueille le double de la part de l'héritière.

Article 361

Le cas *el-akdariya et el-gharra.*

En concours avec l'aïeul, la sœur n'hérite pas en qualité d'héritier à *Fardh*, si ce n'est dans le cas *el-akdariya*. Ce cas suppose la présence simultanée de l'époux, de la sœur germaine ou consanguine, d'un aïeul et de la mère. La part de l'aïeul est réunie au *Fardh* de la sœur, puis le partage s'effectue selon la règle attribuant à l'hériter une part double de celle de l'héritière. Le dénominateur est de six, porté à neuf, puis à 27. L'époux reçoit 9/27, la mère 6/27, la sœur 4/27 et l'aïeul 8/27.

Article 362

Le cas *el-malikiya.*

Lorsque sont en présence : l'aïeul, l'époux, la mère ou l'aïeule, un frère consanguin ou plus et deux frères et sœurs utérins ou plus, l'époux reçoit la moitié, la mère le sixième et l'aïeul le reste de la succession. Les frères et sœurs utérins n'ont droit à rien, car l'aïeul les évince ; de même, le frère consanguin ne reçoit rien.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 363

Le cas *chibhou-el-malikiya* (quasi *el-malikiya*)

Lorsque l'aïeul vient à la succession avec l'époux, la mère ou l'aïeule, un frère germain et deux frères et sœurs utérins ou plus, l'aïeul prend ce qui reste après prélèvement des parts de *Fardh*, à l'exception des frères et sœurs du fait de leur éviction par l'aïeul.

Article 364

Le cas *el-kharqâ.*

Lorsque sont en présence : la mère, l'aïeul et une sœur germaine ou consanguine, la mère reçoit le tiers, et le reste est partagé entre l'aïeul et la sœur, selon la règle qui attribue à l'héritier le double de la part de l'héritière.

Article 365

Le cas *el-mouchtaraka.*

Le frère reçoit la même part que celle de la soeur, dans le cas *el-mouchtaraka*. Celui-ci suppose la présence de l'époux, de la mère ou de l'aïeule, de deux frères et sœurs utérins ou plus et d'un frère germain ou plus, les frères et sœurs utérins et les frères et sœurs germains se partagent le tiers sur une base égalitaire, par tête, parce qu'ils sont tous issus de la même mère.

Article 366

Le cas *el-gharâwyn.*

Lorsque sont en présence : l'épouse et les père et mère du *de cujus*, l'épouse a droit au quart, la mère au tiers de ce qui reste de la succession, c'est-à-dire au quart, et le père reçoit le reste. Lorsque l'époux est en présence du père et de la mère de la défunte, il reçoit la moitié et la mère le tiers du reste, c'est-à-dire le sixième et le reste revient au père.

Article 367

Le cas *el-moubâhala*

Lorsque sont en présence : l'époux, la mère et une sœur germaine ou consanguine, l'époux reçoit la moitié, la sœur la moitié et la mère le tiers. Le dénominateur est de six et porté à huit : l'époux reçoit 3/8, la sœur 3/8 et la mère 2/8.

Article 368

Le *cas el-minbariya*

Lorsque sont en présence : l'épouse, deux filles, le père et la mère, le dénominateur de leurs parts de *Fardh* est de vingt-quatre, il est porté à vingt-sept. Les deux filles reçoivent les deux-tiers, soit 16/27, le père et la mère le tiers, soit 8/27, et l'épouse le huitième, soit 3/27, si bien que sa part de *Fardh* .du huitième passe au neuvième.

TITRE VIII

DU LEGS OBLIGATOIRE (*WASSIYA WAJIBA*)

Article 369

Lorsqu'une personne décède en laissant des petits-enfants issus d'un fils ou d'une fille prédécédé(e) ou décédé(e) en même temps qu'elle, ces petits-enfants bénéficient, dans la limite du tiers disponible de la succession, d'un legs obligatoire, selon la répartition et conformément aux conditions énoncées dans les articles ci-après.

Article 370

Le legs obligatoire attribué aux petits-enfants visés à l'article précédent, est égal à la part de la succession que leur père ou mère aurait recueillie de son ascendant s'il lui avait survécu ; toutefois, le tiers de la succession ne peut être dépassé.

Article 371

Les petits-enfants précités n'ont pas droit au legs obligatoire, lorsqu'ils héritent de l'ascendant de leur père ou mère que ce soit l'aïeul ou l'aïeule, ni dans l'hypothèse où celui-ci a testé en leur faveur ou donné, à titre gracieux, de son vivant, des biens d'une valeur égale à celle de la part à laquelle ils pourraient prétendre au titre du legs obligatoire. Lorsque le legs est inférieur à cette part, il faut le compléter ; s'il lui est supérieur, l'excédent est subordonné à l'agrément des héritiers. Si le *de cujus* a testé au profit de certains d'entre eux seulement, les autres ont droit au legs obligatoire dans la limite de leur part, déterminée conformément à ce qui précède

Article 372

Ont droit au legs obligatoire : les enfants de fils, les enfants de fille et les enfants de fils de fils à l'infini quel que soit leur nombre, l'héritier recevant une part double de celle de l'héritière. En l'occurrence, l'ascendant évince son descendant mais pas le descendant d'un autre. Chaque descendant prend seulement la part de son ascendant.

TITRE IX

DE LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

Article 373

Le tribunal peut, le cas échéant, prendre toutes les mesures nécessaires tels que le paiement des frais funéraires du défunt, dans les limites des convenances, et les procédures urgentes nécessaires à la préservation de la succession. Il peut particulièrement ordonner l'apposition de scellés, la consignation de toute somme d'argent, des billets de banque et des objets de valeur.

Article 374

Le juge chargé des tutelles ordonne, d'office, que ces procédures soient suivies lorsqu'il s'avère qu'il y a parmi les héritiers un mineur non pourvu de tuteur testamentaire, il en est de même lorsque l'un des héritiers est absent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toute personne concernée peut demander à la justice d'engager les procédures prévues à l'article 373 ci-dessus lorsqu'elles sont justifiées.

Lorsque le défunt détient, au moment de son décès, des biens appartenant à l'Etat, le juge des référés, à la demande du ministère public ou du représentant de l'Etat, doit prendre les mesures susceptibles d'assurer la préservation desdits biens.

Article 375

Le tribunal désigne, pour liquider la succession, la personne sur le choix de laquelle les héritiers se sont mis d'accord. Faute d'accord, et si le tribunal estime nécessaire la désignation d'un liquidateur, il leur impose de le choisir parmi les héritiers dans la mesure du possible et ce, après avoir entendu leurs observations et leurs réserves.

Article 376

Il est interdit à quiconque, parmi les héritiers, de prendre en main la gestion des biens successoraux avant la liquidation, sauf si une nécessité impérieuse l'y contraint. Il lui est également interdit de percevoir les créances et de payer les dettes de la succession, sans l'autorisation du liquidateur ou de la justice à défaut de ce dernier.

Article 377

Il appartient au liquidateur, dès sa désignation, de procéder à l'inventaire de tous les biens du défunt par l'intermédiaire de deux *adoul*, conformément aux règles de l'inventaire en vigueur. De même, il doit rechercher ce que la succession comporte de créances ou de dettes.

Les héritiers doivent informer le liquidateur de tout ce dont ils ont connaissance en ce qui concerne le passif et l'actif de la succession.

Le liquidateur procède, à la demande de l'un des héritiers, à l'inventaire des équipements essentiels destinés à l'utilisation quotidienne de la famille. Il les laisse entre les mains de la famille qui les utilisait au moment du décès du défunt. Cette famille a la garde desdits équipements, jusqu'à ce qu'il y soit statué en référé, le cas échéant.

Article 378

Le représentant légal accompagne le liquidateur de la succession lors de l'accomplissement des procédures dont il est chargé en vertu des dispositions de l'article 377 et suivants. Il accompagne également la personne désignée par le juge chargé des tutelles pour l'exécution des mesures conservatoires, de la levée des scellés ou de l'inventaire de la succession.

Article 379

Il peut y avoir un ou plusieurs liquidateurs.

Les règles régissant le mandat sont applicables au liquidateur dans la limite de ce qui est énoncé dans la décision de sa désignation.

Article 380

Le liquidateur peut refuser la mission qui lui est confiée ou y renoncer après coup, selon les règles du mandat.

Le tribunal peut également substituer un nouveau liquidateur à l'ancien, soit d'office, soit à la demande de l'un des intéressés, lorsque des motifs justifiant cette décision existent.

Article 381

La mission du liquidateur est fixée dans la décision de sa désignation.

Article 382

La décision de désignation impartit un délai au liquidateur pour présenter le résultat de l'inventaire de la succession.

Article 383

Il appartient au liquidateur de demander une rétribution équitable pour l'exécution de sa mission.

Article 384

Les frais de la liquidation sont à la charge de la succession.

Article 385

A l'expiration du délai qui lui a été imparti, le liquidateur doit présenter un état détaillé de tous les biens meubles et immeubles laissés par le défunt.

Le liquidateur doit mentionner sur cet état les droits et dettes qu'il a recensés, au moyen des documents et registres, ainsi que ceux dont il a pris connaissance par tout autre moyen.

Le liquidateur peut demander au tribunal la prolongation du délai imparti, lorsqu'il existe des motifs la justifiant.

Article 386

Après examen de l'inventaire par le tribunal, la succession est liquidée sous son contrôle.

Article 387

Au cours de la liquidation de la succession, le liquidateur doit accomplir les actes de gestion qui s'imposent. Il doit aussi représenter la succession dans les instances judiciaires et percevoir les créances successorales arrivées à échéance.

Le liquidateur, même s'il n'est pas rétribué, encourt la responsabilité du mandataire salarié.

Le juge chargé des tutelles peut réclamer au liquidateur la présentation périodique des comptes de sa gestion.

Article 388

Pour évaluer les biens successoraux, le liquidateur fait appel à des experts ou à toute personne ayant à cet effet des compétences particulières.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 389

Après avoir demandé la permission du juge chargé des tutelles ou du tribunal et après l'approbation des héritiers, le liquidateur procède au paiement des dettes successorales qui sont exigibles. Quant aux dettes litigieuses, elles ne sont réglées qu'après qu'il soit statué définitivement à leur sujet.

Le partage des biens existants de la succession n'est pas subordonné au recouvrement de l'ensemble des créances.

Lorsque la succession comporte des dettes, le partage est suspendu dans les limites de la dette réclamée, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le litige.

Article 390

En cas d'insolvabilité ou de présomption d'insolvabilité de la succession, le liquidateur doit suspendre le paiement de toute dette, alors même qu'elle ne serait pas l'objet d'une contestation, jusqu'à ce que l'ensemble des litiges afférents au passif de la succession ait été définitivement tranché.

Article 391

Le liquidateur règle les dettes de la succession au moyen des créances qu'il recouvre, des sommes d'argent qu'elle comprend et du montant de la vente des biens mobiliers. En cas d'insuffisance, il sera fait recours aux montants de la vente des biens immobiliers à hauteur des dettes restant dues.

Les biens meubles et immeubles successoraux sont vendus aux enchères publiques, à moins que les héritiers ne se mettent d'accord pour se les attribuer à concurrence de leur valeur fixée par voie d'expertise ou au moyen d'une licitation entre eux.

Article 392

Après règlement des dettes successorales dans l'ordre prévu à l'article 322, l'acte de testament est remis par le liquidateur de la succession à la personne habilitée à exécuter le testament conformément à l'article 298.

TITRE X

DE LA REMISE ET DU PARTAGE DE LA SUCCESSION

Article 393

Après acquittement des charges successorales, les héritiers entrent en possession de ce qui reste de la succession, chacun selon sa part légale. Dès l'achèvement de l'inventaire de la succession, les héritiers peuvent demander, sur la base du compte, à entrer en possession des objets et sommes d'argent qui ne sont pas indispensables à la liquidation de la succession.

Chaque héritier peut également entrer en possession d'une partie de la succession, à condition que sa valeur n'excède pas sa part, sauf accord de l'ensemble des héritiers.

Article 394

Tout héritier peut obtenir des deux *adoul* copie de l'acte de succession (*Iratha*) et copie de l'inventaire successoral indiquant sa part et déterminant ce qui revient à chacun des héritiers des biens de la succession.

Article 395

Toute personne qui a droit à une part dans la succession à titre d'héritier à *Fardh* et/ou *âsib* ou de légataire, a le droit d'exiger la distraction de sa part conformément à la loi.

LIVRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 396

Les délais prévus par le présent Code sont des délais francs.

Si le dernier jour est un jour férié, le délai s'étend au premier jour ouvrable.

Article 397

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Code ou relatives au même objet, notamment les dispositions des dahirs suivants :

- dahir n° 1-57-343 du 28 rabii II 1377 (22 novembre 1957) portant application, dans tout le territoire du Royaume, des dispositions des livres I et II ayant trait au mariage et à sa dissolution, tel qu'il a été complété et modifié et les textes pris pour son application ;
- dahir n° 1-57-379 du 25 joumada I 1377 (18 décembre 1957) portant application, dans tout le territoire du Royaume, des dispositions du livre III sur la filiation et ses effets ;
- dahir n° 1-58-019 du 4 rejeb 1377 (25 janvier 1958) portant application, dans tout le territoire du Royaume, des dispositions du livre IV sur la capacité et la représentation légale ;
- dahir n° 1-58-037 du 30 rejeb 1377 (20 février 1958) portant application, dans tout le territoire du Royaume, des dispositions du livre V sur le testament ;
- dahir n° 1-58-112 du 13 ramadan 1377 (3 avril 1958) portant application, dans tout le territoire du Royaume, des dispositions du livre VI sur les successions.

Toutefois, les dispositions prévues aux dahirs susvisés et auxquelles font référence les textes législatifs et réglementaires en vigueur sont remplacées par les dispositions correspondantes édictées par le présent Code.

Article 398

Demeurent valables, les actes de procédures effectués dans les affaires du statut personnel, avant l'entrée en vigueur du présent Code.

Article 399

Les décisions prononcées avant la date d'entrée en vigueur du présent Code demeurent soumises, en ce qui concerne les recours et leurs délais, aux dispositions prévues aux dahirs visés à l'article 397 ci-dessus.

Article 400

Pour tout ce qui n'a pas été expressément énoncé dans le présent Code, il y a lieu de se référer aux prescriptions du Rite Malékite et/ou aux conclusions de l'effort jurisprudentiel (*ijtihad*), aux fins de donner leur expression concrète aux valeurs de justice, d'égalité et de coexistence harmonieuse dans la vie commune, que prône l'*Islam*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5184 du 14 hija 1424 (5 février 2004).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-04-88 du 25 rabii II 1425 (14 juin 2004) relatif à la composition et aux attributions du conseil de la famille.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 70-03 portant code de la famille, promulguée par le dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004), notamment son article 251 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii II 1425 (3 juin 2004),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

De la composition du conseil de la famille

ARTICLE PREMIER. – Le conseil de la famille est formé ainsi qu'il suit :

– le juge, président ;

– le père et la mère, le tuteur testamentaire ou le tuteur datif ;

– quatre membres désignés, par le président du conseil de la famille, à égalité, parmi les parents ou alliés du côté du père et de celui de la mère ou du côté de l'époux et de celui de l'épouse selon les cas. Il peut être constitué uniquement parmi les parents ou alliés d'un seul côté si ceux de l'autre font défaut.

ART. 2. – Lors de la désignation des membres du conseil de la famille, le président prend en considération leur degré de parenté, leur lieu de résidence, leur âge et leurs qualifications, leurs relations avec la famille en question et leur prédisposition à prendre soin de ses affaires et à préserver ses intérêts, sous réserve qu'ils jouissent de leur pleine capacité.

ART. 3. – Le président peut, le cas échéant, procéder au remplacement de l'un des membres du conseil de la famille.

ART. 4. – Le conseil de la famille se réunit sur demande de la mère, du mineur ou de l'interdit ou à l'initiative du président ou sur demande de l'un des autres membres du conseil chaque fois qu'il est nécessaire.

Le président convoque les membres du conseil avant la date fixée de la réunion en indiquant l'objet, le jour, l'heure et le lieu.

ART. 5. – En cas d'empêchement, les membres du conseil de la famille peuvent se faire représenter par des tiers parmi les parents ou alliés sur autorisation du président dudit conseil.

ART. 6. – Les résultats des travaux du conseil de la famille font l'objet d'un procès-verbal établi sur un registre spécial par le secrétaire – greffier présent à la réunion et signé par le président et les membres sitôt la séance close. En cas d'abstention ou d'empêchement de ces derniers membres, mention en est portée sur le procès-verbal.

Chapitre II

Des attributions du conseil de la famille

ART. 7. – Les fonctions du conseil de la famille sont consultatives.

Le conseil de la famille assure l'arbitrage en vue de réconcilier les époux et donne son avis sur toutes les questions liées aux affaires de la famille.

ART. 8. – Il n'y a pas lieu à la consultation du conseil de la famille lorsque tous les moyens visant à le constituer n'ont pu aboutir.

ART. 9. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-94-31 du 23 rejeb 1415 (26 décembre 1994) relatif à la constitution du conseil de la famille et à la détermination de ses attributions.

ART. 10. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rabii II 1425 (14 juin 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

MOHAMED BOUZOUBAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5223 du 3 joumada I 1425 (21 juin 2004).

Arrêté du ministre de la justice n° 269-04 du 12 hija 1424 (3 février 2004) fixant la forme et le contenu du formulaire spécial de la demande d'autorisation pour instrumenter l'acte de mariage.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 65 de la loi n° 70-03 portant code de la famille promulguée par le dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La forme et le contenu du formulaire spécial de la demande d'autorisation pour instrumenter l'acte de mariage, prévu par l'article 65 de la loi n° 70-03 susvisée, sont fixés comme suit :

La longueur du formulaire est de 29,7 cm et sa largeur est de 21 cm et doit contenir les mentions suivantes :

DEMANDE D'AUTORISATION

POUR INSTRUMENTER L'ACTE DE MARIAGE

A monsieur le juge de la famille chargé du mariage près le tribunal de première instance de.....

Informations sur le fiancé :

– nom et prénom : .....

– date de naissance : .....

– nationalité : .....

– numéro de la carte d'identité nationale ou tout autre document lui tenant lieu :.....

– situation familiale : .....

– état de santé : .....

– profession : .....

– domicile ou lieu de résidence : .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Informations sur la fiancée :

– nom et prénom : .....

– date de naissance : .....

– nationalité : .....

– numéro de la carte d'identité nationale ou tout autre document lui tenant lieu :.....

– situation familiale : .....

– état de santé : .....

– profession : .....

– domicile ou lieu de résidence : .....

Informations sur le mariage souhaité :

S'agit-il d'un premier mariage ? d'un nouveau contrat entre les mêmes parties ? ou d'une polygamie ?

Fait à ....., le .....

Signature :

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter de la date de sa publication.

Rabat, le 12 hija 1425 (3 février 2004).

MOHAMED BOUZOUBAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5186 du 21 hija 1424 (12 février 2004).

Arrêté du ministre de la justice n° 270-04 du 12 hija 1424 (3 février 2004) complétant la liste des documents constitutifs du dossier de l'acte de mariage ainsi que son contenu.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dernier alinéa de l'article 67 de la loi n° 70-03 portant code de la famille promulguée par le dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des documents constitutifs du dossier de l'acte de mariage est complétée comme suit :

– l'autorisation de mariage délivrée par les services compétents en ce qui concerne les militaires, les membres de la gendarmerie royale, les fonctionnaires de l'administration générale de la sûreté nationale et les membres des Forces auxiliaires.

ART. 2. – Outre ce qui est prévu à l'article 67 de la loi n° 70-03 susvisée, l'acte de mariage mentionne la profession des conjoints.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter de la date de sa publication.

Rabat, le 12 hija 1424 (3 février 2004).

MOHAMED BOUZOUBAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5186 du 21 hija 1424 (12 février 2004).

Arrêté du ministre de la justice n° 271-04 du 12 hija 1424 (3 février 2004) fixant les informations devant être portées sur l'extrait d'acte de mariage.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 68 de la loi n° 70-03 portant code de la famille promulguée par le dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les informations devant être portées sur l'extrait d'acte de mariage prévu par l'article 68 de la loi n° 70-03 susvisée sont fixées comme suit :

EXTRAIT D'ACTE DE MARIAGE

La section de la justice de la famille au tribunal de première instance de :

.....

numéro du dossier de l'acte de mariage : .....

Informations sur l'époux :

– nom et prénom : .....

– adresse : .....

– numéro de la carte d'identité nationale ou tout autre document en tenant lieu : .....

– situation familiale en cas de mariage antérieur (veuf, divorcé ou marié) .....

– numéro de l'acte de naissance et l'autorité qui l'a délivré :

.....

Informations sur l'épouse :

– nom et prénom : .....

– adresse : .....

– numéro de la carte d'identité nationale ou tout autre document en tenant lieu : .....

– situation familiale en cas de mariage antérieur (veuve ou divorcée) .....

– numéro de l'acte de naissance et l'autorité qui l'a délivré :

– date du mariage.....

Les références de la consignation de l'acte de mariage

Est consigné au numéro ..... page ..... en date du ..... numéro du registre ..... à la section de la justice de la famille au tribunal de première instance de .....

Fait à ....., le .....

Signature :

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter de la date de sa publication.

Rabat, le 12 hija 1424 (3 février 2004).

MOHAMED BOUZOUBAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5186 du 21 hija 1424 (12 février 2004).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la justice n° 272-04 du 12 hija 1424 (3 février 2004) fixant la forme et le contenu du registre réservé à la transcription du libellé de l'acte de mariage.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 68 de la loi n° 70-03 portant code de la famille promulguée par le dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La forme et le contenu du registre tenu pour la transcription du libellé de l'acte de mariage auprès de la section de la justice de la famille, prévu par l'article 68 de la loi n° 70-03 susvisée, sont fixés comme suit :

Le registre doit avoir une longueur de trente-six (36) centimètres et une largeur de trente (30) centimètres et être composé de 500 pages portant des numéros de série. Avant son utilisation, chacune de ces pages doit être visée, après avoir été cotée, et cachetée par le président du tribunal de première instance ou son suppléant.

Chaque page doit comporter les colonnes suivantes :

1 – le numéro de série prévu pour l'acte ;

2 – la nature de l'acte (mariage, reconnaissance de mariage, reprise en mariage, renouvellement de l'acte entre les mêmes parties) ;

3 – la date de la réception ;

4 – la date de la rédaction ;

5 – la date de la consignation ;

6 – le texte de l'acte ;

7 – les références de l'envoi de l'extrait de l'acte à l'officier d'état civil ou au procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat selon les cas ;

8 – des observations.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter de la date de sa publication.

Rabat, le 12 hija 1424 (3 février 2004).

MOHAMED BOUZOUBAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5186 du 21 hija 1424 (12 février 2004).

Arrêté du ministre de la justice n° 273-04 du 12 hija 1424 (3 février 2004) fixant les informations que doit contenir l'extrait du document de divorce sous contrôle judiciaire ou l'extrait de la décision de divorce judiciaire, de résiliation ou de nullité de l'acte de mariage.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 141 de la loi n° 70-03 portant code de la famille promulguée par le dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les informations que doit contenir l'extrait du document de divorce sous contrôle judiciaire, prévu à l'article 141 de la loi n° 70-03 susvisée, sont fixées comme suit :

EXTRAIT DE DOCUMENT DU DIVORCE SOUS CONTROLE JUDICIAIRE

– numéro de l'autorisation du divorce sous contrôle judiciaire : .....

– date : .....

– tribunal : .....

Informations sur le divorcé :

– nom et prénom : .....

– nationalité : .....

– adresse : .....

– numéro de la carte d'identité nationale ou tout autre document en tenant lieu : .....

– numéro de l'acte de naissance et l'autorité qui l'a délivré : .....

Informations sur la divorcée :

– nom et prénom : .....

– nationalité : .....

– adresse : .....

– numéro de la carte d'identité nationale ou tout autre document en tenant lieu : .....

– numéro de l'acte de naissance et l'autorité qui l'a délivré : .....

Informations sur le divorce :

– date du divorce : .....

– nature du divorce : .....

– nombre de prononciation du divorce : .....

Les références du document du divorce :

Est consigné au numéro ..... page ..... en date du ..... numéro du registre ..... à la section de la justice de la famille au tribunal de première instance de .....

Fait à ....., le.....

Signature :

ART. 2. – Les informations que doit contenir l'extrait de la décision prononçant le divorce judiciaire, la résiliation ou la nullité de l'acte de mariage, prévu à l'article 141 de la loi n° 70-03 susvisée, sont fixées comme suit :

EXTRAIT DE LA DECISION PRONONÇANT LE DIVORCE JUDICIAIRE, LA RESILIATION OU LA NULLITE DE L'ACTE DE MARIAGE

– tribunal : .....

– numéro du dossier : .....

– numéro du jugement et sa date : .....

Informations sur le divorcé :

– nom et prénom : .....

– nationalité : .....

– adresse : .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– numéro de la carte d'identité nationale ou tout autre document en tenant lieu : .....
– numéro de l'acte de naissance et l'autorité qui l'a délivré :
.....

Informations sur la divorcée :

– nom et prénom : .....
– nationalité : .....
– adresse : .....
– numéro de la carte d'identité nationale ou tout autre document en tenant lieu : .....
– numéro de l'acte de naissance et l'autorité qui l'a délivré :
.....

Le dispositif de la décision judiciaire :

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à....., le.....

Signature :

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter de la date de sa publication.

Rabat, le 12 hija 1424 (3 février 2004).

MOHAMED BOUZOUBAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5186 du 21 hija 1424 (12 février 2004).

Arrêté du ministre de la justice n° 274-04 du 12 hija 1424 (3 février 2004) fixant les informations que doit contenir l'extrait du document de reprise en mariage.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 141 de la loi n° 70-03 portant code de la famille promulguée par le dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les informations que doit contenir l'extrait du document de la reprise en mariage prévu à l'article 141 de la loi n° 70-03 susvisée, sont fixées comme suit :

EXTRAIT DU DOCUMENT DE LA REPRISE EN MARIAGE

Informations sur le conjoint souhaitant reprendre son épouse :

– nom et prénom : .....
– nationalité : .....
– adresse : .....
– numéro de l'acte de naissance et l'autorité qui l'a délivré :
.....

Informations sur l'épouse reprise en mariage :

– nom et prénom : .....
– adresse : .....
– numéro de l'acte de naissance et l'autorité qui l'a délivré :
.....

Informations sur la reprise en mariage :

– la date du divorce révocable objet de la reprise : .....
– la date de la reprise en mariage : .....

Les références de la consignation du document de la reprise en mariage :

Est consigné au numéro ..... page ..... en date du ..... numéro du registre ..... à la section de la justice de la famille au tribunal de première instance de .....

Fait à ....., le .....

Signature :

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter de la date de sa publication.

Rabat, le 12 hija 1424 (3 février 2004).

MOHAMED BOUZOUBAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5186 du 21 hija 1424 (12 février 2004).

Arrêté du ministre de la justice n° 275-04 du 12 hija 1424 (3 février 2004) fixant la forme et le contenu du registre des actes prévu à l'article 250 du code de la famille.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dernier alinéa de l'article 250 de la loi n° 70-03 portant code de la famille, promulguée par le dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixés comme suit, la forme et le contenu du registre des actes prévu à l'article 250 de la loi n° 70-03 susvisée :

– il doit avoir une longueur de 29,7 centimètres et une largeur de 21 centimètres et être constitué de 200 pages portant des numéros de série.

Le juge chargé des tutelles vise toutes les pages du registre et y appose son cachet avant d'entamer l'utilisation du registre.

– chaque page doit être soulignée et comporter les éléments suivants :

1 – le numéro de série ;

2 – la nature de l'acte ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3 – le contenu de l'acte ;

4 – la date de l'acte ;

5 – les références des documents établissant l'acte ;

6 – des observations.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter de la date de sa publication.

Rabat, le 12 hija 1424 (3 février 2004).

MOHAMED BOUZOUBAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5186 du 21 hija 1424 (12 février 2004).

Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur n° 321-04 du 10 moharrem 1425 (2 mars 2004) fixant les indications que doit contenir l'attestation administrative relative aux fiancés.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 70-03 portant code de la famille, promulguée par le dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004), notamment son article 65,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les indications que doit contenir l'attestation administrative de chacun des fiancés prévue par l'article 65 de la loi n° 70-03 susvisée, sont fixées comme suit :

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Préfecture ou province.....

Commune.....

N°.....

ATTESTATION ADMINISTRATIVE DU FIANCE

Le soussigné atteste [1] :

Vu l'enquête effectuée à la circonscription de la commune : .....

que Monsieur [2] : .....

Né le : ..... à .....

Nom du père : .....

Nom de la mère : .....

Domicilié à : .....

Profession [3] : .....

Acte de naissance n° : ..... du .....

Enregistré au bureau d'état civil : .....

Commune : ..... Préfecture ou province : .....

– célibataire [4] :

– marié

– divorcé

– veuf

Cette attestation est délivrée aux fins de conclusion de l'acte de mariage.

Fait à ....., le .....

Signature : [5]

[1] Les nom et prénom du président du conseil communal ou son représentant.

[2] Les nom et prénom du fiancé.

[3] Il faut bien préciser la profession et ne pas se contenter de l'expression « fonctionnaire » par exemple.

[4] Biffer les mentions inutiles.

[5] Le nom, la qualité, la signature et le cachet du signataire.

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Préfecture ou province.....

Commune.....

N°.....

ATTESTATION ADMINISTRATIVE DE LA FIANCEE

Le soussigné atteste [1] :

Vu l'enquête effectuée à la circonscription de la commune : .....

que Mademoiselle (ou Madame) [2] : .....

Née le : ..... à .....

Nom du père : .....

Nom de la mère : .....

Domiciliée à : .....

Profession [3] : .....

Acte de naissance n° : ..... du .....

Enregistré au bureau d'état civil : .....

Commune : ..... Préfecture ou province : .....

– célibataire [4] :

– divorcée

– veuve

Cette attestation est délivrée aux fins de conclusion de l'acte de mariage.

Fait à ....., le .....

Signature : [5]

[1] Les nom et prénom du président du conseil communal ou son représentant.

[2] Les nom et prénom de la fiancée.

[3] Il faut bien préciser la profession et ne pas se contenter de l'expression « fonctionnaire » par exemple.

[4] Biffer les mentions inutiles.

[5] Le nom, la qualité, la signature et le cachet du signataire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – L'attestation administrative du mariage est dressée conformément au modèle précité, selon le cas, et comporte principalement les indications relatives à l'état civil des fiancés, leur situation familiale, domicile et profession.

ART. 3. – L'attestation administrative du mariage est délivrée par le président du conseil communal du ressort du domicile du demandeur, sur enquête effectuée par l'agent d'autorité et copie intégrale d'acte de naissance et, le cas échéant, sur engagement écrit dans lequel le fiancé ou la fiancée atteste de leur situation familiale.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint prendra effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 moharrem 1425 (2 mars 2004).

Le ministre de la justice, MOHAMED BOUZOUBAA. *Le ministre de l'intérieur,* EL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5192 du 12 moharrem 1425 (4 mars 2004).

Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de la santé n° 347-04 du 10 moharrem 1425 (2 mars 2004) fixant le contenu et les modalités de délivrance du certificat médical prénuptial.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu la loi n° 70-03 portant code de la famille, promulguée par le dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004), notamment son article 65,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n° 70-03 susvisée, le présent arrêté conjoint fixe le contenu et les modalités de délivrance du certificat médical prénuptial délivré aux fiancés.

ART. 2. – Le certificat médical visé à l'article premier ci-dessus est délivré par un médecin relevant du secteur public, du secteur privé ou du secteur semi-public.

ART. 3. – Avant la délivrance du certificat médical, le médecin procède à un examen clinique du demandeur. Le médecin peut ordonner de procéder à des examens et analyses médicaux complémentaires, s'il estime que cela est nécessaire et que l'état de santé de la personne concernée l'exige.

ART. 4. – Le certificat médical prévu à l'article premier ci-dessus est établi conformément au modèle annexé au présent arrêté. Il doit comporter les indications suivantes :

– nom et cachet du médecin ainsi que le cachet de l'établissement dont il relève, soit du secteur public, du secteur privé ou du secteur semi-public ;

– date de la consultation et le cas échéant des examens complémentaires ;

– nom et prénom du demandeur du certificat ;

– numéro de la carte d'identité nationale ou tout autre document en tenant lieu ;

– conclusions du médecin ;

– mention précisant que ce certificat a été délivré aux fins de mariage.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 moharrem 1425 (2 mars 2004).

Le ministre de la justice, MOHAMED BOUZOUBAA. *Le ministre de la santé,* MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*
* *

Certificat médical prénuptial

Je soussigné,

Dr .....

atteste avoir examiné le ..... sur sa demande le (la)

dénommé (e) .....

n° du C.I.N (le cas échéant) .....

Après examen clinique, il s'avère que l'intéressé ne présente aucun signe de maladie contagieuse.

Les conclusions du médecin.....

.....

Le présent certificat est délivré aux fins de mariage.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5192 du 12 moharrem 1425 (4 mars 2004).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-04-23 du 12 hija 1424 (3 février 2004) portant promulgation de la loi n° 72-03 modifiant le code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 ;

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 72-03 modifiant le code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974), telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 12 hija 1424 (3 février 2004).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 72-03
modifiant le code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974)

Article premier

Sont abrogées les dispositions des articles 179, 183, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 212 (du 2e alinéa jusqu'au 6e alinéa inclus), 215, 216, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 264, 265 et 266 du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974).

Article 2

Sont modifiées, complétées et remplacées les articles 9, 18, 32 (2e alinéa), 37 (1er alinéa), 45 (3e alinéa), 46, 134 (2e alinéa), 141, 179, 179 *bis*, 184, 212 (1er alinéa), 429 (3e alinéa) et 440 (1er alinéa) du code de procédure civile, comme suit :

« *Article 9.* – Doivent être communiquées au ministère « public, les causes suivantes :

« 1 – .....

« 2 – celles concernant la famille

« 3 – .....

(La suite sans modification.)

« *Article 18.* – Sous réserve de la compétence spéciale « attribuée aux juges communaux et aux juges d'arrondissement, « les tribunaux de première instance connaissent de toutes les « affaires civiles, les affaires de la famille.....

(La suite sans modification.)

« *Article 32* (2e alinéa). – Ces requêtes ou procès-verbaux « doivent, en outre, énoncer sommairement l'objet de la « demande, les faits et moyens invoqués ; les pièces dont le « demandeur entend éventuellement se servir doivent être « annexées à la demande contre récépissé délivré par le secrétaire-« greffier au demandeur mentionnant le nombre et la nature des « pièces jointes. »

« *Article 37* (1er alinéa). – La convocation est transmise soit « par l'un des agents du greffe, soit par l'un des huissiers de « justice, soit par la poste par lettre recommandée avec accusé de « réception, soit par voie administrative. »

« *Article 45* (3e alinéa). – .....

« Cependant, la procédure est orale dans les affaires ci-après :

« – affaires que les tribunaux de première instance « connaissent en premier et dernier ressort ;

« – affaires de pension alimentaire, de divorce sous contrôle « judiciaire et de divorce judiciaire ;

« – affaires sociales ;

« – affaires de paiement et de révision de loyers ;

« – affaires d'état civil. »

« *Article 46.* – La cause est jugée sur-le-champ ou « renvoyée à une prochaine audience dont la date peut être « immédiatement indiquée aux parties et mention en est faite au « plumitif, et ce sous réserve des délais fixés par la présente loi « ou par des lois spéciales. »

« *Article 134.* – L'appel est de droit ..... exceptés « par la loi. L'appel des jugements des tribunaux de première « instance doit être formé dans le délai de trente jours.

« L'appel des jugements rendus en matière des affaires de la « famille doit être interjeté dans un délai de quinze jours.

« Ce délai court à compter..... prévue par « la loi.

« Le délai court à l'égard..... notification.

« La notification même sans..... acquiescement.

« Le greffe du tribunal de première instance doit transmettre « au greffe de la cour d'appel, la requête d'appel des jugements « rendus en matière des affaires de la famille avec les pièces « jointes dans un délai de quinze jours à compter de la date de la « présentation de l'appel.

« Le délai d'appel et l'appel interjeté.....

« .....

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 141.* – L'appel est formé ..... est attaqué.

« Le dépôt de la requête..... la juridiction « qui doit statuer.

« Les jugements relatifs aux affaires de pension alimentaire « peuvent faire l'objet d'appel par déclaration.

« Le greffier délivre.....

(La suite sans modification.)

« *Article 179.* – Sont applicables en matière de statut « personnel les dispositions du titre III et les chapitres premier et II « du titre IV, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions « du présent chapitre.

« Les fonctions du juge de la famille chargé du mariage « sont exercées par un juge du tribunal de première instance, « désigné pour trois ans, par arrêté du ministre de la justice. »

« *Article 179* bis. – Il est statué en forme de référé sur les « demandes de pension alimentaire. Les décisions en cette « matière sont exécutoires sur minute nonobstant toute voie de « recours.

« En attendant qu'il soit statué sur le fonds de l'action « relative à la pension alimentaire, le juge peut, dans le délai « d'un mois à compter de la date de la demande, ordonner « l'attribution à qui de droit, d'une pension alimentaire « provisoire, en tenant compte du bien fondé de ladite demande « et des preuves fournies à son appui.

« Ce jugement est exécutoire avant enregistrement et au vu « d'une expédition. »

« *Article 184.* – Toute ouverture de représentation légale « donne lieu à l'établissement d'un dossier au tribunal de « première instance à la « section des affaires de la famille » et à son « inscription sur un registre spécial tenu à cet effet. »

« *Article 212* (1er alinéa). – La requête en divorce judiciaire « est présentée dans les formes ordinaires au tribunal de première « instance du lieu du domicile conjugal ou du domicile de « l'épouse ou du lieu de conclusion du contrat de mariage. »

« *Article 429.* – Les décisions judiciaires..... « de son mandataire.

« L'exécution..... du présent « code.

« Un juge chargé du suivi des formalités d'exécution est « désigné par le président du tribunal de première instance sur « proposition de l'assemblée générale.

« La cour d'appel peut.....

(La suite sans modification.)

« *Article 440* (1er alinéa). – L'agent chargé de l'exécution « notifie à la partie condamnée la décision qu'il est chargé « d'exécuter. Il la met en demeure de se libérer sur-le-champ ou « de faire connaître ses intentions dans un délai n'excédant pas « dix jours à compter de la date de la présentation de la demande « d'exécution. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5184 du 14 hija 1424 (5 février 2004).

Dahir n° 1-04-24 du 12 hija 1424 (3 février 2004) portant promulgation de la loi n° 73-03 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 ;

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 73-03 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 12 hija 1424 (3 février 2004).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 73-03
modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume

---

Article unique

Sont modifiées et complétées les dispositions de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume, ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Les tribunaux de première instance « comprennent :

« Un président, ...

« .....

« .....

« .....du parquet.

« Les tribunaux de première instance peuvent être divisés « suivant la nature des affaires qu'ils connaissent en « sections « des affaires de la famille » et en chambres : civile, « commerciale, immobilière, sociale et pénale.

« Les sections des affaires de la famille connaissent des « affaires de statut personnel, des successions, de l'état civil et « des affaires d'homologation et des mineurs, de la kafala et « tout ce qui a trait à la sauvegarde et la protection de la famille.

« Toute chambre peut instruire et juger les affaires « soumises au tribunal qu'elle qu'en soit leur nature, à « l'exception des affaires relevant des sections de la famille. »

(La suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5184 du 14 hija 1424 (5 février 2004).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1594-05 du 4 rejeb 1426 (10 août 2005) modifiant et complétant l'arrêté n° 551-83 du 20 safar 1403 (6 décembre 1982) approuvant le cahier des prescriptions communes applicables aux travaux routiers courants exécutés pour le compte du ministère de l'équipement.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement n° 451-83 du 20 safar 1403 (6 décembre 1982) approuvant le cahier des prescriptions communes applicables aux travaux routiers courants exécutés pour le compte du ministère de l'équipement, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre de l'équipement n° 451-83 du 20 safar 1403 (6 décembre 1982) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Est approuvé le cahier ..... «..... et comprend les fascicules « suivants :

« – Fascicule n° 1 .....

« – Fascicule n° 2 .....

« – Fascicule n° 3 .....

« – Fascicule n° 4 .....

« – Fascicule n° 5 .....

« – Fascicule n° 6 .....

« – Fascicule n° 7 : clauses techniques applicables aux « structures d'ouvrages d'art et leurs équipements ».

ART. 2. – Le fascicule n° 7 du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux routiers courants, tel qu'il est a annexé à l'original du présent arrêté, entrera en vigueur trois mois après la publication au « Bulletin officiel » de cet arrêté.

Toutefois les marchés de travaux routiers courants pour lesquels la consultation aura été lancée avant cette date resteront soumis aux dispositions antérieures.

ART. 3. – Le directeur des routes et de la circulation routière est chargé de l'application du présent arrêté.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1426 (10 août 2005).

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5354 du 17 chaabane 1426 (22 septembre 2005).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1713-05 du 10 rejeb 1426 (16 août 2005) fixant les modalités d'octroi de la franchise des droits et taxes pour les équipements et matériel importés, par les associations de micro-crédit et destinés exclusivement à leur fonctionnement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), notamment son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le bénéfice de la franchise des droits et taxes, en faveur des équipements et matériel importés par les associations de micro-crédit et destinés exclusivement à leur fonctoinnement, est accordé sur production aux services douaniers :

– des listes desdits équipements et matériel, à l'exclusion des véhicules automobiles, dûment revêtues du visa de la direction du Trésor et des finances extérieures ;

– d'un extrait du « Bulletin officiel » publiant l'arrêté du ministre chargé des finances portant autorisation d'exercice de l'artivité de micro-crédit.

ART. 2. – Les équipements et matériel susvisés sont :

– les matériels et mobiliers de bureau ;

– les équipements et outils informatiques ;

– les autres équipements et matériel nécessaires au fonctionnement des assocciations de micro-crédit.

ART. 3. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects et le directeur du Trésor et des finances extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rejeb 1426 (16 août 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5355 du 21 chaabane 1426 (26 septembre 2005).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1714-05 du 10 rejeb 1426 (16 août 2005) fixant les conditions d'octroi des avantages douaniers accordés aux banques et aux sociétés holding offshore installées dans les places financières offshore et à leur personnel étranger non résident.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore, promulguée par le dahir n° 1-91-131 du 21 chaabane 1412 (26 février 1992), notamment ses articles 21, 35 et 39 ;

Vu la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), notamment son article 11,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le bénéfice de la suspension des droits et taxes en faveur des équipements et matériels importés par les banques et les sociétés holding offshore, est accordé par les services douaniers sur production des listes desdits équipements et matériels, à l'exclusion des véhicules automobiles, dûment revêtues du visa de la direction du Trésor et des finances extérieures.

ART. 2. – Pour la délivrance du visa par la direction du Trésor et des finances extérieures, les listes des biens d'équipements et matériels doivent être accompagnées des documents suivants :

Pour les banques offshore :

– copie certifiée des statuts de la banque ;

– copie de l'agrément délivré par le ministre chargé des finances ;

– extrait du registre de commerce, modèle « 7 », dont l'ancienneté ne doit pas dépasser 3 mois.

Pour les sociétés holding offshore :

– copie certifiée des statuts de la société ;

– extrait du registre de commerce, modèle « 7 », dont l'ancienneté ne doit pas dépasser 3 mois ;

– copie du document délivré par le ministère chargé des finances permettant l'inscription de la société holding offshore au registre du commerce ;

– copie de la notification à l'Office des changes de l'installation de la société holding offshore.

ART. 3. – Les effets et objets neufs ou en cours d'usage, composant le mobilier du personnel étranger non résident recruté par les banques et les sociétés holding offshore sont admis, à l'occasion de l'installation dudit personnel au Maroc, en suspension des droits et taxes d'importation et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Toute cession à un tiers des effets et objets ayant bénéficié de la suspension des droits et taxes prévus ci-dessus doit faire l'objet d'une autorisation préalable des services douaniers.

ART. 4. – Le personnel étranger non résident recruté par les banques et des sociétés holding offshore bénéficie du régime de l'admission temporaire pour le véhicule automobile.

1 – La demande d'admission temporaire par ledit personnel formulée auprès des services douaniers doit être accompagnée des documents suivants :

– copie du contrat de travail pour les salariés, ou copie du procès-verbal de l'assemblée générale désignant le demandeur en qualité de dirigeant ou de gérant ;

– copie de l'attestation de changement de résidence pour les salariés ou attestation d'immatriculation dans le registre consulaire du pays d'origine ;

– copie de la carte grise du véhicule ;

– copie de la déclaration D16 *bis* ou D16 *ter* souscrite pour l'importation en admission temporaire du véhicule automobile en cause sur le territoire assujetti.

Au vu de ces documents, les services douaniers adressent un formulaire d'octroi du régime de l'admission temporaire avec immatriculation en plaques jaunes à la direction du Trésor et des finances extérieures qui le vise et en fait retour auxdits services.

2 – Le régime ci-dessus est accordé aux bénéficiaires pour une durée d'une année, renouvelable, par décision des services douaniers, en fonction de la durée de leur contrat de travail.

3 – Le véhicule admis temporairement dans ce cadre doit être immatriculé dans la série « plaques jaunes » au nom de la personne concernée.

4 – Le bénéfice du régime de l'admission temporaire pour un second véhicule ne peut être accordé que dans les cas suivants :

– suite à la régularisation par réexportation, mise à la consommation ou cession à un agent pouvant lui-même bénéficier du régime de l'admission temporaire du premier véhicule et sous réserve que celui-ci ait été mis en circulation depuis au moins quatre (4) années ;

– lorsque le premier véhicule est rendu inutilisable à la suite d'un accident dûment constaté par les autorités compétentes et sous réserve, d'une part, de la production du certificat réglementaire de destruction du véhicule sinistré (rapport d'expertise) et, d'autre part, du paiement des droits et taxes exigibles sur l'épave (pour la ferraille) ou, éventuellement, la réexportation de cette dernière.

5 – La prorogation du délai de bénéfice du régime de l'admission temporaire, sera accordée sur présentation :

– d'une attestation de travail datée de moins de 3 mois délivrée par la banque ou la société holding offshore où exerce le bénéficiaire de ce régime, ou copie du dernier procès-verbal de l'assemblée général désignant le demandeur en qualité de dirigeant ou de gérant ;

– d'une copie de la carte grise du véhicule placé sous le régime de l'admission temporaire avec plaques jaunes.

Au vu de ces documents, les services douaniers adressent un formulaire de prorogation de délai du régime de l'admission temporaire avec immatriculation en plaques jaunes à la direction du Trésor et des finances extérieures qui le vise et en fait retour auxdits services.

Toute cession à un tiers des véhicules admis comme sus indiqué au bénéfice du régime de l'importation temporaire doit faire l'objet d'une autorisation préalable des services douaniers.

ART. 5. Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects et le directeur du Trésor et des finances extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rejeb 1426 (16 août 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5355 du 21 chaabane 1426 (26 septembre 2005).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1724-05 du 11 rejeb 1426 (17 août 2005) fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de l'Initiative nationale pour le développement humain.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-05-1016 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005) portant création d'un compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.06 intitulé « Fonds de soutien à l'Initiative nationale pour le développement humain » ;

Vu le décret n° 2-05-1017 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005) relatif aux procédures d'exécution des dépenses prévues dans le cadre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'Initiative nationale pour le développement humain » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1673-01 du 10 rejeb 1422 (28 septembre 2001) fixant la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses de l'Etat ;

Après avis du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'Initiative nationale pour le développement humain » sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

Ne sont, toutefois, présentées à l'appui du dossier d'ordonnancement soumis au comptable assignataire que les pièces fixées par la nomenclature annexée au présent arrêté, les autres documents prévus par l'arrêté n° 1673-01 susvisé étant conservés à son niveau par l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur concerné pour être tenues à la disposition de la Cour des comptes et des corps de contrôle et d'audit compétents.

ART. 2. – L'ordonnateur et les sous-ordonnateurs du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'Initiative nationale pour le développement humain » ainsi que les comptables publics assignataires des dépenses de l'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rejeb 1426 (17 août 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Pièces justificatives produites à l'appui des ordres de paiements des dépenses de l'Initiative nationale pour le développement humain

(Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1724-05 du 12 rejeb 1426 (17 août 2005))

1 – Marchés publics

– Contrat de marché dûment visé et approuvé ;

– Etat d'engagement ;

– Ordre de service comportant notification de l'approbation du marché ;

– Décompte ;

– Procès-verbal de réception provisoire ou définitif, suivant que le marché prévoit ou non un délai de garantie ;

– Déclaration de versement du cautionnement ou caution bancaire, lorsque le marché le prévoit.

2 – Bons de commande

– Bon de commande ;

– Facture, mémoire ou état des sommes dues.

3 – Convention

– Convention ;

– Facture, mémoire ou état des sommes dues.

4 – Subventions

– Décision d'octroi.

5 – Avances remboursables

– Décision d'octroi ;

– Echéancier.

6 – Justifications des dépenses payées par voie de régie

6.1 – Aides directes à des personnes physiques

– Décision collective d'octroi d'aides directes appuyée de l'état d'émargement des bénéficiaires ou des références des chèques de règlement.

6.2 – Autres dépenses

– Bordereau de versement des pièces justificatives des dépenses ;

– Facture, mémoire ou état des sommes dues.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5356 du 24 chaabane 1426 (29 septembre 2005).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1682-05 du 10 rejeb 1426 (16 août 2005) autorisant l'inscription de nouvelles variétés du riz sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES ;

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc les variétés du riz désignées dans le tableau ci-joint.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard, deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rejeb 1426 (16 août 2005).

MOHAND LAENSER.

*

* *

Liste des variétés du riz inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel (Année d'inscription 2005)

VARIETES	OBTENTEUR ET/OU REPRESENTANT
FONSA	SEMILLAS CASTELLS
MASO	SEMILLAS CASTELLS
GALATXO	SEMILLAS CASTELLS
GUADIAMAR	HISPARROZ

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5356 du 24 chaabane 1426 (29 septembre 2005).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1726-05 du 16 rejeb 1426 (22 août 2005) portant nouvel agrément, en qualité de société de financement, de la société « Cetelem Maroc » suite à sa fusion-absorption avec la « BMCI Salaf ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 25 ;

Vu la demande de la société « Cetelem » en date du 1er juin 2005 ;

Après avis conforme émis par le comité des établissements de crédit, en date du 25 juillet 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Cetelem Maroc », dont le siège social est sis au n° 30, avenue des FAR à Casablanca, est agréée, en qualité de société de financement, suite à sa fusion-absorption avec la société « BMCI Salaf ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rejeb 1426 (22 août 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5355 du 21 chaabane 1426 (26 septembre 2005).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1727-05 du 16 rejeb 1426 (22 août 2005) portant nouvel agrément, en qualité de société de financement, de la société « Assalaf Chaabi ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 24 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la demande de la société « Assalaf Chaabi » en date du 15 juin 2005 ;

Après avis conforme émis par le comité des établissements de crédit, en date du 25 juillet 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Assalaf Chaabi », dont le siège social est sis au n° 3, rue de Chella (ex. Avignon) à Casablanca, est agréée, en qualité de société de financement, pour effectuer les opérations de crédit à la consommation ainsi que celles relatives à la location avec option d'achat (LOA).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rejeb 1426 (22 août 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5355 du 21 chaabane 1426 (26 septembre 2005).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1891-05 du 28 chaabane 1426 (3 octobre 2005) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée dûe auprès de la recette de l'administration fiscale.

LE MINISTRE CHARGE DES FINANCES,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) ;

Vu l'article 29 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), tel que modifié et complété par l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année 2004 promulguée par le dahir n° 1-43-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) ;

Vu le paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 précitée, les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial des municipalités et cerles de Settat, El Brouj, Ben Ahmed, Oulad M'Raa et Loulad doivent déposer, à compter du 3 octobre 2005, leurs déclarations de chiffre d'affaires et verser la taxe sur la valeur ajoutée due à la recette de l'Administration fiscale - Smaâla, sise boulevard Zerktouni - Hay Smaâla - Settat.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaabane 1426 (3 octobre 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5357 du 29 chaabane 1426 (30 octobre 2005).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1892-05 du 28 chaabane 1426 (3 octobre 2005) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée dûe auprès de la recette de l'admnistration fiscale.

LE MINISTRE CHARGE DES FINANCES,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) ;

Vu l'article 29 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), tel que modifié et complété par l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année 2004 promulguée par le dahir n° 1-43-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) ;

Vu le paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 précitée, les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la préfecture de Mohammedia doivent déposer, à compter du 1er novembre 2005, leurs déclarations de chiffre d'affaires et verser la taxe sur la valeur ajoutée due à la recette de l'Administration fiscale, sise boulevard Abdelmoumen Mohammedia.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaabane 1426 (3 octobre 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5357 du 29 chaabane 1426 (3 octobre 2005).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision n° 19 du 20 joumada II 1426 (27 juillet 2005) relative à la plainte formulée par l'association Al Ihssan pour les personnes âgées et les handicapés contre la station régionale de télévision de Lâayoune

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Après avoir pris connaissance de la plainte, enregistrée à la Haute autorité de la communication audiovisuelle en date du 17 juin 2005 sous le n° 668/05, dans laquelle l'association Al Ihssan pour les personnes âgées et les handicapés fait grief à la station régionale de télévision de Lâayoune de ne pas avoir diffusé les déclarations de son président et de son vice-président, que ladite station a enregistrées à l'occasion de distribution de chaises roulantes et de vêtements en faveur de personnes handicapées en date du 16 mars 2005 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, et notamment ses articles 4 , 11 et 12 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant l'article 4 du dahir n° 1-02-212 précité qui dispose, dans son 1er alinéa, que « le Conseil supérieur de la communication peut recevoir des plaintes émanant des organisations politiques, syndicales ou des associations reconnues d'utilité publique, relatives à des violations par les organes de communication audiovisuelle, des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle » ;

Considérant que, en vertu des dispositions du 1er alinéa de l'article 4 précité, l'association Al Ihssan pour les personnes âgées et les handicapés n'est pas une association reconnue d'utilité publique et ne peut, de ce fait, saisir par plainte le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, qu'il convient, en conséquence, de déclarer sa plainte irrecevable ;

Par ces motifs :

1. Déclare la plainte de l'association Al Ihssan pour les personnes âgées et les handicapés irrecevable ;

2. Ordonne la notification de la présente décision à la plaignante et à la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT), ainsi sa publication au *Bulletin officiel.*

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du mercredi 20 joumada II 1426 (27 juillet 2005), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, Mme Naïma El Mcherqui et MM. Mohamed Naciri, Salah-Eddine El Ouadie, Mohammed Noureddine Affaya, El Hassane Bouquentar et Abdelmounîm Kamal, conseillers.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,
Le président.

Décision n° 20 du 20 joumada II 1426 (27 juillet 2005) relative à la plainte formulée par le syndicat régional des médecins du secteur privé du Gharb contre la société SOREAD-2M.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Après avoir pris connaissance de la plainte, enregistrée à la Haute autorité de la communication audiovisuelle en date du 26 mai 2005 sous le n° 521/05, contre la société SOREAD-2M, dans laquelle le syndicat régional des médecins du secteur privé du Gharb demande à la Haute autorité d'intervenir afin de mettre fin à ce qu'elle considère comme « la diffusion d'informations mensongères contre les médecins, ne se basant ni sur la vérité ni sur le professionnalisme dans la transmission de l'information, mais sur la diffamation » ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance des statuts du syndicat national des médecins du secteur privé, tels que déposés auprès des services de la Haute autorité de la communication audiovisuelle par lettre de la plaignante en date du 29 juin 2005, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, et notamment ses articles 3 (paragraphes 8 et 11), 4, 11 et 12 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant l'article 4 du dahir n° 1-02-212 précité qui dispose, dans son 1er alinéa, que « le Conseil supérieur de la communication peut recevoir des plaintes émanant des organisations politiques, syndicales ou des associations reconnues d'utilité publique, relatives à des violations par les organes de communication audiovisuelle, des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle » ;

Considérant qu'il ressort de l'article 4, 1er alinéa susvisé, que les organisations syndicales constituées conformément aux dispositions de la loi et qui disposent de la personnalité morale et de la capacité civile sont seules habilitées à déposer des plaintes auprès du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, comme est le cas pour les organisations politiques et les associations reconnues d'utilité publique ;

Considérant qu'il ressort de la lecture des statuts du syndicat national des médecins du secteur privé que le syndicat régional des médecins du secteur privé du Gharb est un organe régional de représentativité des médecins dans la région géographique concernée ;

Considérant l'article 8 des statuts du syndicat national des médecins du secteur privé qui dispose que le bureau national représente le syndicat devant les autorités administratives et judiciaires, et devant les différents partenaires sociaux. Il précise également que le président est le représentant légal du syndicat ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Considérant l'article 7 des statuts du syndicat national des médecins du secteur privé qui dispose que le bureau régional représente les médecins du secteur libéral au niveau de la région et que le président régional représente le syndicat dans la région ;

Considérant que la Haute autorité de la communication audiovisuelle est une instance nationale ;

Considérant que la plainte a été déposée auprès de la Haute autorité de la communication audiovisuelle par le syndicat régional des médecins du secteur privé du Gharb représenté par son président régional, qu'il convient de prononcer l'irrecevabilité de la plainte pour défaut de capacité juridique du syndicat régional des médecins du secteur privé du Gharb à représenter le syndicat sur le plan national ;

Par ces motifs :

1. Déclare la plainte de l'association régionale des médecins du secteur privé du Gharb irrecevable ;

2. Ordonne la notification de la présente décision à la plaignante et à la société SOREAD-2M, ainsi que sa publication au *Bulletin officiel.*

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du mercredi 20 joumada II 1426 (27 juillet 2005), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^me^ Naïma El Mcherqui et MM. Mohamed Naciri, Salah-Eddine El Ouadie, Mohammed Noureddine Affaya, El Hassane Bouquentar et Abdelmounîm Kamal, conseillers.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,
Le président.

Décision n° 21 du 20 joumada II 1426 (27 juillet 2005) relative à la plainte formulée par les sociétés Flexoli, Frach, Molen-Industrie et Salidor contre la campagne publicitaire télévisuelle et radiophonique concernant le label « L'BASMA ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Après avoir pris connaissance de la plainte, enregistrée à la Haute autorité de la communication audiovisuelle en date du 29 juin 2005 sous le n° 687/05, dans laquelle les sociétés Flexoli, Frach, Molen-Industrie et Salidor, par le biais de leurs avocats, font grief à la campagne publicitaire télévisuelle et radiophonique concernant le label « L'BASMA » pour les produits de mousse d'ameublement de constituer, d'une part, une concurrence déloyale, en application de l'article 6 de la loi n° 06-99 relative à la liberté des prix et de la concurrence et, d'autre part, une publicité mensongère ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, et notamment ses articles 4 , 11 et 12 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant l'article 4 du dahir n° 1-02-212 précité qui dispose, dans son 1^er^ alinéa, que « le Conseil supérieur de la communication peut recevoir des plaintes émanant des organisations politiques, syndicales ou des associations reconnues d'utilité publique, relatives à des violations par les organes de communication audiovisuelle, des lois ou règlement applicable au secteur de la communication audiovisuelle » ;

Considérant que, en vertu des dispositions du 1^er^ alinéa de l'article 4 précité, les sociétés plaignantes ne font pas partie des personnes pouvant saisir par plainte le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, qu'il convient, en conséquence, de déclarer sa plainte irrecevable ;

Par ces motifs :

1. Déclare la plainte des sociétés Flexoli, Frach, Molen-Industrie et Salidor irrecevable ;

2. Ordonne la notification de la présente décision aux avocats des sociétés plaignantes et à la société SOREAD-2M, ainsi sa publication au *Bulletin officiel.*

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du mercredi 20 joumada II 1426 (27 juillet 2005), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^me^ Naïma El Mcherqui et MM. Mohamed Naciri, Salah-Eddine El Ouadie, Mohammed Noureddine Affaya, El Hassane Bouquentar et Abdelmounîm Kamal, conseillers.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,
Le président.

Décision n° 22 du 20 joumada II 1426 (27 juillet 2005) relative à la plainte formulée par M. Abderrahman Bennani contre la chaîne de télévision 2M.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Après avoir pris connaissance de la plainte, enregistrée au secrétariat de la Haute autorité de la communication Audiovisuelle en date du 5 juillet 2005, sous le n° 712/05, dans laquelle M. Abderrahman Bennani fait grief à la partialité dont à fait preuve la chaîne 2M dans son magazine (مختفون) au cours duquel elle a diffusé un reportage concernant une affaire judiciaire pénale, en instance, sans avoir pris au préalable ni son accord, en tant qu'accusé, ni celui de son épouse, en tant que partie civile.

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, et notamment ses articles 4 , 11 et 12 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant l'article 4 du dahir n° 1-02-212 précité qui dispose, dans son 1er alinéa, que « le Conseil supérieur de la communication peut recevoir des plaintes émanant des organisations politiques, syndicales ou des associations reconnues d'utilité publique, relatives à des violations par les organes de communication audiovisuelle, des lois ou règlement applicable au secteur de la communication audiovisuelle » ;

Considérant que, en vertu des dispositions de l'article 4 précité, le plaignant ne fait pas partie des personnes pouvant saisir, par plainte le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, qu'il convient, en conséquence, de déclarer sa plainte irrecevable ;

Par ces motifs :

1. Déclare la plainte de M. Abderrahman Bennani irrecevable ;

2. Ordonne la notification de la présente décision au plaignant et à la société SOREAD-2M, ainsi que sa publication au *Bulletin officiel.*

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du mercredi 20 joumada II 1426 (27 juillet 2005), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, Mme Naïma El Mcherqui et MM. Mohamed Naciri, Salah-Eddine El Ouadie, Mohammed Noureddine Affaya, El Hassane Bouquentar et Abdelmounîm Kamal, conseillers.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,

Le président.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.